

**Ordre du Jour
Congrès Extraordinaire FISA 2013
14 au 16 février 2013
Copenhague, Danemark**

Page

1. Ouverture de la séance
2. Identification des délégués et validation de leurs pouvoirs
3. Nomination des scrutateurs pour la durée du Congrès
4. Propositions spécifiques soumises par les Fédérations membres,
le Conseil ou le Comité exécutif
 - a. Amendements proposés aux Statuts et au Règlement d'application..... 5
 - b. Amendements proposés au Code des courses et ses Règles d'application.. 49
5. Autres propositions soumises par les Fédérations membres, le Conseil ou le
Comité exécutif
 - a. Proposition de la British Rowing Association.....143
6. Divers

Statuts et règles d'application	Changements proposés (17.12.2012)	Explication des changements proposés
Déclaration de principes		
A. L'aviron		
L'aviron est un des sports les plus anciens, porteur de fortes traditions. Au cours des années, il a acquis des caractéristiques et développé des valeurs que les rameurs entendent protéger et renforcer. Ces caractéristiques et ces valeurs, qui doivent inspirer toutes les activités et les décisions de la FISA, sont les suivantes:		
A1. Développement de l'individu		
Grâce à l'aviron, l'individu acquiert une expérience personnelle de détermination, un esprit d'équipe, de respect, d'engagement, d'intégrité et le sens du fair-play. En appliquant ces principes dans toutes les circonstances de la vie, les rameurs deviennent des personnes indépendantes et responsables, préparées à affronter les réalités de l'existence et désireuses de transmettre à d'autres les valeurs acquises.		
A2. Compréhension internationale		
Des compétitions internationales d'aviron et des rencontres sont organisées de manière à ce qu'elles créent des liens amicaux entre les participants et contribuent à améliorer la compréhension entre les hommes et les nations, indépendamment de toutes considérations liées à la race, au sexe, aux frontières ou aux systèmes politiques. Les rameurs forment une «famille» au niveau mondial, fondée sur les idéaux de paix, d'amitié, d'équité, de compréhension et d'aide mutuelle. Tous les rameurs sont encouragés à favoriser la compréhension internationale par le sport de l'aviron.	Des rencontres et des compétitions internationales d'aviron sont organisées de manière à ce qu'elles créent des liens amicaux entre les participants et contribuent à améliorer la compréhension entre les hommes et les nations, indépendamment de toutes considérations liées à la race, au sexe, aux frontières ou aux systèmes politiques. Les rameurs forment une «famille» au niveau mondial, fondée sur les idéaux de paix, d'amitié, d'équité, de compréhension et d'aide mutuelle. Tous les rameurs sont encouragés à favoriser la compréhension internationale par le sport de l'aviron.	<i>Le changement s'applique au seul texte anglais Conformité avec la Charte Olympique du CIO et § A3 ci-dessous</i>
A3. Sport pour tous, toute la vie		
L'aviron favorise le maintien de la condition physique des jeunes et des aînés. L'aviron est un sport de compétition et de		

loisirs pour tous, quels que soient l'âge, le sexe ou les capacités.		
A4. Responsabilité à l'égard de l'environnement		
L'aviron est un sport qui se pratique en eau claire et propre; la communauté de l'aviron joue un rôle important dans la gestion responsable et durable des ressources naturelles et physiques qui sont les conditions nécessaires à l'aviron.		
B. FISA		
La FISA représente la communauté des fédérations nationales d'aviron du monde entier. Elle régit l'aviron au niveau mondial en veillant à la défense de ses principes et agissant conformément à ce qui suit:		
B1. Partie intégrante du monde du sport		
Fondée en 1892, la FISA est la plus ancienne fédération internationale de sport et l'aviron fait partie du programme olympique depuis 1896, date des premiers Jeux Olympiques modernes. L'aviron pour handicapés a été intégré aux Championnats du monde depuis plusieurs années et figure au programme des Jeux Paralympiques depuis 2008. La FISA prend une part active à la vie du monde sportif et coopère avec les autres fédérations internationales et les diverses organisations sportives mondiales. Elle encourage toute mesure qui tend à la diffusion du sport et contribue à son développement, ainsi qu'à la promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques et des divers championnats internationaux. Elle recherche l'inclusion de l'aviron dans les compétitions internationales multisportives et s'efforce d'être présente au sein des organes sportifs internationaux.		
B2. Indépendance		
La FISA entend maintenir l'aviron libre de tous liens politiques et commerciaux contraignants. Elle s'engage en outre à tous les niveaux pour préserver l'indépendance et l'autonomie du sport international.		

B3. Priorité au sport		
La FISA exerce son activité dans l'intérêt des rameurs et de l'aviron. Elle rejette toute tentative de subordonner le sport à d'autres intérêts.		
B4. Equité et égalité des chances		
La FISA veille à ce que ses compétitions et concurrents respectent toujours les principes d'équité et d'égalité des chances. Elle lutte, en particulier, contre le dopage et les manipulations de toutes sortes, en appliquant des règles strictes. Elle procède à des contrôles antidopage au niveau mondial, en et hors compétitions, et soutient toutes mesures appropriées prises au niveau international.	La FISA veille à ce que ses compétitions et concurrents respectent toujours les principes d'équité et d'égalité des chances. Elle lutte, en particulier, contre le dopage et les manipulations de toutes sortes , des compétitions ou du matériel en appliquant des règles strictes. Elle procède à des contrôles antidopage au niveau mondial, et soutient toutes les mesures appropriées prises au <u>niveau national ou</u> international.	Conforme à la pratique en cours
B5. Développement de l'aviron sous toutes ses formes		
La FISA promeut et développe l'aviron. Elle met ainsi sur pied des programmes de développement, organise des stages de formation, élabore des actions de relations publiques et recherche une présence dans les médias. La FISA s'efforce de recruter de nouveaux pratiquants et de nouveaux membres, d'élever le niveau, ainsi que d'améliorer la qualité et l'attractivité de ses compétitions. Elle cherche à assurer à l'aviron une place prépondérante dans le monde du sport et des compétitions multisportives, et notamment aux Jeux Olympiques et Paralympiques.		
B6. Intégration et accessibilité		
La FISA est engagée en faveur de l'intégration et de l'accessibilité. La FISA promeut des pratiques d'intégration dans sa planification et la tenue des manifestations. Elle favorise la conception et la construction d'installations d'aviron accessibles et la rénovation en ce sens des équipements existants.		
B7. Pratiques respectueuses de l'environnement		

La FISA défend les pratiques qui respectent et sauvegardent l'environnement dans lequel se pratique l'aviron. Elle soutient des pratiques responsables de planification et d'organisation de compétitions, de conception et de construction de nouvelles installations et de rénovation des équipements déjà existants, favorables à un environnement durable. La FISA promeut la sensibilisation et la consultation du public sur les questions d'aviron ayant trait à l'environnement.		
CHAPITRE I - DISPOSITION GENERALES		
Article 1 – Fondation, nom et statut juridique		
Dans le but de favoriser le développement rationnel du sport de l'aviron et de resserrer les liens d'amitié entre ceux qui le pratiquent, les fédérations adriatique, belge, française, italienne et suisse ont constitué, le 25 juin 1892, à Turin, la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA). La FISA est la plus ancienne Fédération internationale de sport. La FISA est la plus ancienne association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique. Ses membres, ses élus et ses employés ne sont pas responsables de ses dettes.	Dans le but de favoriser le développement rationnel du sport de l'aviron et de resserrer les liens d'amitié entre ceux qui le pratiquent, les fédérations adriatique, belge, française, italienne et suisse ont constitué, le 25 juin 1892, à Turin, la Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron (FISA). La FISA est la plus ancienne Fédération de sport. La FISA est la plus ancienne une association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est dotée de la personnalité juridique. Ses membres, ses élus et ses employés ne sont pas responsables de ses dettes.	Déjà cité à l'art. B1
Article 2 – Buts		
La FISA poursuit les buts suivants:		
1. Défendre et promouvoir la Déclaration de principes et les présents Statuts de la FISA.	1. Instituer et faire respecter la <u>Déclaration de principes et les présents Statuts</u> de la FISA, ainsi que le Code de course et tous ses règlements.	Le changement apporte une autre dynamique (correctement et équitablement étant implicites)
2. Promouvoir l'aviron sous toutes ses formes.		
3. Encourager le développement universel de l'aviron sous toutes ses formes.		
4. Dans toutes les compétitions internationales d'aviron, appliquer les règles d'admission stipulées dans le	4.— Dans toutes les compétitions internationales d'aviron, appliquer les règles d'admission stipulées dans le Code	Déplacé au pt 1

Code des courses de la FISA.	des courses de la FISA.	
5. Veiller à l'organisation des Championnats du monde d'aviron et autres manifestations d'aviron de niveau mondial et relevant de l'autorité de la FISA, des régates organisées aux Jeux Olympiques, Paralympiques, aux Jeux régionaux et continentaux et aux compétitions multisportives.	4. Veiller à l'organisation des Championnats du monde d'aviron et autres manifestations d'aviron de niveau mondial et relevant de l'autorité de la FISA, des régates organisées aux Jeux Olympiques, Paralympiques, aux Jeux régionaux et continentaux et aux compétitions multisportives.	Déplacé au pt 4
6. Représenter l'autorité suprême pour toutes les compétitions internationales d'aviron y compris les compétitions multisportives.	5. Représenter l'autorité suprême pour toutes les compétitions internationales d'aviron y compris les compétitions multisportives.	Déplacé au pt 5
Article 3 – Interdiction de la discrimination, des manifestations ou de la propagande		
La FISA s'interdit toute discrimination fondée sur des considérations politiques, religieuses, raciales ou sexuelles.	<i>Le changement s'applique au seul texte anglais</i>	
Aucune manifestation, ou propagande politique, religieuse ou raciale n'est permise sur un site d'aviron ou en relation avec l'aviron.		
Article 4 – Autonomie des fédérations nationales		
La FISA n'intervient aucunement dans les questions d'aviron nationales. Elle laisse une entière liberté d'organisation aux fédérations membres.	La FISA n'intervient aucunement dans les questions d'aviron nationales. Elle laisse une entière liberté d'organisation aux fédérations membres.	Déplacé ci-dessous
La FISA soutient toutefois l'entière autonomie de ses fédérations membres. Lorsque cette autonomie est compromise, la FISA peut prendre des mesures appropriées.	Les fédérations membres de la FISA sont autonomes et structurées de façon démocratique. Lorsque la FISA estime que le principe de leur autonomie est compromis, elle peut prendre les mesures qui s'imposent.	Cet ajout confirme le rôle de la FISA dans la détermination du statut.
	La FISA n'intervient aucunement d'aucune autre façon dans les questions d'aviron nationales.	Repris du pt ci-dessus
Article 5 – Siège		
Le Conseil détermine le siège de la FISA.		
Règle d'application de l'art. 5 – Siège		

<i>Le siège de la FISA se trouve actuellement à Lausanne, Suisse.</i>		
Article 6 – Emblème		
La FISA a pour emblème cinq avirons, de couleur bleu, jaune, noir, vert et rouge, juxtaposés de gauche à droite, avec ou sans les lettres F-I-S-A.		
Le Comité exécutif peut créer des emblèmes supplémentaires à des fins ou pour des activités spécifiques.		
Seul le Comité exécutif peut autoriser l'utilisation des emblèmes de la FISA.		
Article 7 – Langues		
Les langues officielles de la FISA sont le français et l'anglais. En cas de divergence, le texte anglais prévaut. Le Comité exécutif, lors des Congrès, ou le président de séance, lors d'autres réunions, peuvent autoriser l'utilisation d'autres langues.		
Article 8 – Communications officielles		
Toute communication exigée par les présents Statuts ou Règles est envoyée par la poste, par télécopie ou par courrier électronique. Toute communication à la FISA doit lui être adressée à son siège dans l'une de ses langues officielles.		
Article 9 – Interprétation		
Le Comité exécutif se prononce sur toutes les questions d'interprétation des Statuts de la FISA, du Code des courses, du Règlement des compétitions et de tous les Règlements d'application correspondants.		
Toutes les références au genre masculin dans les Statuts, Code des courses, Règlement des compétitions et Règlements d'application correspondants et dans tous les documents de la FISA, comprend aussi bien les hommes que les femmes et le terme « rameur » comprend aussi les barreurs, à moins que le contexte n'indique le contraire.		

Article 10 – Engagement de la FISA		
La FISA est engagée par la signature de deux membres du Comité Exécutif, l'un d'eux devant être le président, ou, en cas d'incapacité, le vice-président ou le trésorier.	La FISA est engagée par la signature de deux membres du Comité Exécutif, l'un d'eux devant être le président. Lorsque le président n'est pas en mesure d'exercer son droit, il peut le déléguer d'abord au vice-président et ensuite au trésorier.	
CHAPITRE II - MEMBRES		
Articles 11 - Membres		
Seule une fédération nationale qui réunit la majorité des sociétés d'aviron de son pays, qui a été reconnue comme telle par son organisation suprême des sports ou par son comité national olympique et dont les statuts ne sont pas en contradiction avec ceux de la FISA, peut devenir membre de la Fédération internationale. Pour être affiliée comme membre de la FISA, une fédération nationale doit couvrir le territoire d'un pays reconnu comme tel et reconnu comme Etat souverain et indépendant par la communauté internationale. Cette règle ne s'applique pas aux membres affiliés à la FISA avant le 25 janvier 1993.	Seule une fédération nationale qui réunit en principe la majorité des sociétés d'aviron de son pays, qui a été reconnue comme telle par son organisation suprême des sports ou par son comité national olympique et dont les statuts ne sont pas en contradiction avec ceux de la FISA, peut devenir membre de la Fédération internationale. Pour être affiliée comme membre de la FISA, une fédération nationale doit couvrir le territoire d'un pays indépendant reconnu par la communauté internationale. Cette règle ne s'applique pas aux membres affiliés à la FISA avant le 25 janvier 1993. Dans sa décision sur l'affiliation d'une fédération membre, la FISA peut prendre conseil auprès du Comité National Olympique du pays concerné.	Conforme au libellé du CIO Voir conformité avec le texte anglais
Article 12 – Procédure d'admission		
Toute fédération nationale qui veut devenir membre de la FISA doit:	<i>Le changement s'applique au seul texte anglais</i>	
1. Faire acte de candidature auprès du Comité exécutif, au moins un mois avant le prochain Congrès.		
2. Joindre à sa requête un exemplaire de ses statuts avec une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de la FISA, un dossier établissant que les conditions d'affiliation sont remplies, ainsi qu'un rapport détaillé sur l'activité des sociétés qu'elle représente	2. Joindre à sa requête un exemplaire de ses statuts avec une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de la FISA, la confirmation écrite de la reconnaissance de la Fédération par le Comité National Olympique et de la conformité de ses statuts aux principes énoncés dans la Charte Olympique, une attestation certifiant que toutes les conditions d'affiliation sont remplies, ainsi qu'un rapport sur l'activité des sociétés qu'elle représente.	

3. S'engager formellement à respecter les Statuts, le Code des courses et les règlements de la FISA.		
4. La confirmation écrite de la reconnaissance de la Fédération par le Comité National Olympique et de la conformité de ses statuts aux principes énoncés dans la Charte Olympique.	4. La confirmation écrite de la reconnaissance de la Fédération Consulter par le Comité National Olympique sur le statut de membre reconnu de la Fédération concernée et de la conformité de ses statuts aux principes énoncés dans la Charte Olympique.	
5. S'engager à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FISA et reconnaître le Tribunal arbitral du sport, à Lausanne, comme seule instance judiciaire externe.		
6. S'obliger à imposer les engagements ci-dessus (chiffres 3 et 4) à toutes leurs sociétés affiliées et à leurs membres dans tous les domaines soumis à l'autorité de la FISA.		
7. Indiquer la composition de son comité directeur, ainsi que le dessin et les couleurs de ses maillots de compétition et pelles.		
8. Être admise comme membre par un vote du Congrès réunissant la majorité absolue des voix des membres représentés.		
Article 13 – Conservation de la qualité de membre		
Afin de conserver sa qualité de membre, une fédération membre doit, en tout temps, remplir les conditions fixées pour son admission. Elle doit, par conséquent, informer sans délai le Comité exécutif de la FISA de toute modification ultérieure de ses Statuts, de la composition de son comité, de son adresse, ainsi que du dessin et des couleurs de ses maillots de compétition et pelles ou de tout autre changement qui affecte sa capacité à remplir ces conditions.	Afin de conserver sa qualité de membre, une fédération doit, en tout temps, remplir les conditions fixées pour son admission. Elle doit, par conséquent, informer sans délai le Comité exécutif de la FISA de toute modification substantielle de ses Statuts, y compris tout changement de son Président ou Secrétaire Général , de son adresse ou ses coordonnées , ainsi que du dessin et des couleurs de ses maillots de compétition et des pelles ou de tout autre changement qui affecte sa capacité à remplir ces conditions.	Précision
Article 14 – Démission		
Une fédération membre qui désire quitter la FISA à la fin de l'année courante doit envoyer sa démission au Comité exécutif avant le 30 septembre au plus tard, par lettre recommandée. Le Comité exécutif donne immédiatement connaissance des		

démissions qui lui parviennent aux autres fédérations membres.		
Article 15 – Cotisations		
Les fédérations membres paient, au plus tard le 31 mars de chaque année, une cotisation annuelle dont le Congrès fixe le montant à l'avance. Les fédérations membres n'ont aucune responsabilité financière pour les dettes de la FISA.		
Règles d'application de l'article 15		
1. Les nouvelles fédérations membres ne paient pas de cotisation les trois premières années suivant leur affiliation.		
2. Le montant de la cotisation payable par chaque fédération membre est déterminé par référence à son niveau de participation à des compétitions majeures au cours de la période olympique de quatre ans précédente selon une formule établie par le Conseil.		
3. Le Comité exécutif peut annuler des arriérés de cotisations de fédérations membres inactives.		
Article 16 – Dettes		
Les fédérations membres qui ont des arriérés de cotisation ou qui sont débitrices de la FISA ou d'un comité d'organisation d'une manifestation de la FISA perdent automatiquement leur droit de vote. Le Comité Exécutif peut interdire leurs équipes de toute compétition et les suspendre. Le Congrès peut aussi exclure ces fédérations. Dans tous les cas, elles perdent leur droit de vote et elles peuvent aussi être suspendues de compétitions par le Comité exécutif.		
Article 17 – Exclusion		
Si une fédération membre ne remplit plus les conditions d'appartenance à la FISA en vigueur au moment des faits et n'a pas rétabli une situation conforme dans le délai fixé par le Comité exécutif, ou si d'autres motifs graves le justifient, le Congrès peut l'exclure.		

Article 18 – Reconnaissance de confédérations d’aviron		
Le Conseil peut reconnaître et coopérer avec des confédérations d’aviron qui regroupent des membres de la FISA sur une base commune, géographique ou autre. Il peut permettre à ces confédérations d’être représentées aux Congrès par des observateurs.		
CHAPITRE III - ORGANES		
Article 19 – Organes		
Les organes de la FISA sont:		
1. Le Congrès (art. 20 et suivants)		
2. Le Conseil (art. 38 et suivants)		
3. Le Comité exécutif (art. 47 et suivants)		
CHAPITRE III A. - CONGRES		
Article 20 – Congrès		
Le Congrès représente le pouvoir suprême de la FISA. Il en contrôle l’activité.		
Article 21 – Composition et présidence		
Le Congrès se compose des délégués des fédérations nationales membres de la FISA à ce moment-là. Il est présidé par le Président de la FISA ou, à défaut, par le Vice-président. Le Conseil participe également aux Congrès.	Le Congrès se compose des délégués des Fédérations nationales membres de la FISA à ce moment-là. Il est présidé par le Président de la FISA ou, à défaut, en cas d’incapacité de ce dernier , par le Vice-président. Le Conseil participe également aux Congrès.	Suivi logique de l’art. 10 ci-dessus
Article 22 – Délégués		
Chaque fédération membre peut accréditer trois délégués au maximum. Les fédérations membres peuvent en tout temps changer leurs délégués, mais elles ne peuvent pas se faire représenter par une personne qui représente déjà une autre fédération membre ou par un membre du Conseil. Tout	Chaque Fédération membre peut accréditer trois délégués au maximum. Les Fédérations membres peuvent en tout temps changer leurs délégués, mais elles ne peuvent pas se faire représenter par une personne qui représente d’un représentant d’une autre Fédération membre ou par un	Précision

délégué doit être citoyen ou résident de bonne foi du pays ou du territoire de la fédération membre qu'il représente et pouvoir le démontrer au Comité exécutif de manière appropriée. Il doit, en outre, être en mesure de donner la preuve immédiate de ses pouvoirs de représenter ladite fédération membre. Le Comité exécutif statue de manière définitive sur les cas particuliers.	membre du Conseil. Tout délégué doit être citoyen ou résident de bonne foi du pays ou du territoire de la Fédération membre qu'il représente et pouvoir le démontrer au Comité exécutif de manière appropriée. Il doit, en outre, être en mesure de donner la preuve immédiate de ses pouvoirs de représenter ladite Fédération membre. Le Comité exécutif statue de manière définitive sur les cas particuliers.	
Article 23 – Observateurs au Congrès		
Les observateurs ne peuvent assister à tout ou partie du Congrès, qu'avec l'autorisation du président de la séance.		
Article 24 – Congrès ordinaire		
Les délégués se réunissent chaque année en un Congrès ordinaire, de préférence à l'occasion d'un Championnat du monde d'aviron de la FISA.		
Article 25 – Congrès extraordinaire	Article 25 – Congrès extraordinaire	Déplacé à la suite de l'art. 32
Les délégués se réunissent en un Congrès extraordinaire, lorsque le Congrès annuel ordinaire ou le Comité exécutif en décident ainsi ou lorsqu'un tiers des fédérations membres en font requête écrite et motivée au Comité exécutif.	Les délégués se réunissent en un Congrès extraordinaire, lorsque le Congrès annuel ordinaire ou le Comité exécutif en décident ainsi ou lorsqu'un cinquième des fédérations membres en font requête écrite et motivée au Comité exécutif. Le Comité exécutif enverra une convocation à toutes les Fédérations membres dans un délai de 14 jours à compter dès la réception de la demande et il convoquera un Congrès extraordinaire dans un délai de deux mois suivant réception de la requête.	
Article 26 – Convocation et ordre du jour		
Le Comité exécutif envoie une convocation aux fédérations membres au moins quatre mois avant la date du Congrès. La convocation comprend un ordre du jour provisoire.	Le Comité exécutif envoie une convocation aux Fédérations membres au moins quatre mois avant la date du d'un Congrès ordinaire . La convocation est accompagnée par un ordre du jour provisoire.	
Les fédérations membres peuvent soumettre au Comité exécutif toute proposition spécifique ou autres points qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour. Elles doivent le faire de manière à ce que leur proposition parvienne à la FISA, en		

français et/ou en anglais, au moins trois mois avant la date du Congrès. Le Comité exécutif envoie l'ordre du jour définitif au moins deux mois avant la date du Congrès. Si possible, il joint à l'ordre du jour les différents rapports, les commentaires sur les différents points de l'ordre du jour, les comptes, le rapport financier et le projet de budget. Le Comité exécutif peut encore envoyer ultérieurement tous documents utiles.		
Article 27 – Ordre du jour d'un congrès ordinaire		
L'ordre du jour des Congrès ordinaires comprend obligatoirement les points suivants:		
Points obligatoires pour un Congrès ordinaire:		
1. Ouverture de la séance		
2. Présentation des délégués et validation de leurs pouvoirs		
3. Nomination des scrutateurs pour la durée du Congrès		
4. Approbation du procès-verbal du dernier Congrès		
5. Rapport présidentiel et rapports des membres du Comité exécutif		
6. Rapports des responsables des commissions spécialisées		
7. Rapports des représentants continentaux		
8. Comptes, rapport financier et rapport des vérificateurs des comptes		
9. Approbation des comptes		
10. Fixation du droit de candidature et de la cotisation annuelle		
11. Budget de l'année suivante		

12. Rend compte des prochaines compétitions de la FISA et des régates olympiques.		
13. Lieu et date du prochain Congrès		
14. Attribution des prochaines manifestations de la FISA conformément à la règle 5.	Attribution des prochaines manifestations de la FISA prochains Championnats du Monde d'aviron conformément à la règle 5.	
15. Divers		
Points supplémentaires	Points supplémentaires, le cas échéant :	
16. Rapport sur les demandes d'affiliation et vote.		
17. Réexamen ou confirmation des décisions (réf. Art. 32) prises par le Conseil, en application du paragraphe 3 de l'article 44 ou par le Comité exécutif, en application du paragraphe 3 de l'art. 50.		
18. Élections du Comité exécutif et du Conseil, conformément aux art. 39 et 48.		
19. Propositions des fédérations membres, du Conseil et du Comité exécutif.		
20. Autres points proposés par les fédérations membres, le Conseil ou le Comité exécutif.		
21. Autres points proposés par le Conseil ou le Comité exécutif.	Autres points proposés par le Conseil ou le Comité exécutif.	répétitif
22. Divers		
Article 28 – Rapports		
Le Congrès peut désigner des rapporteurs pour des objets soumis à ses délibérations ou charger le Comité exécutif de lui présenter une étude sur des questions qu'il désire examiner par la suite.	Le Comité Exécutif ou le Congrès peut désigner des rapporteurs pour des objets soumis avant le Congrès. Le Congrès peut également charger le Comité exécutif de lui présenter une étude sur des questions qu'il désire examiner par la suite.	
Article 29 – Propositions des fédérations nationales		
Toute fédération membre peut indiquer par écrit au Comité exécutif des points supplémentaires et des propositions spécifiques qu'elle propose d'ajouter à l'ordre du jour d'un		

Congrès. Elle doit simultanément exposer les motifs de sa proposition. Une fédération membre peut aussi soumettre une proposition spécifique relative à un point figurant déjà à l'ordre du jour. Si ces propositions parviennent au siège de la FISA au moins trois mois avant la date du prochain Congrès, elles figureront à l'ordre du jour de ce Congrès. Le Comité exécutif décide si les propositions reçues après cette date peuvent figurer à l'ordre du jour.		
Article 30 – Propositions du Conseil ou du Comité exécutif		
Le Conseil ou le Comité exécutif peuvent faire figurer à l'ordre du jour toutes propositions qu'ils estiment justifiées.		
Sous réserve de circonstances exceptionnelles, ces propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour envoyé aux fédérations membres, conformément à l'article 26. Ils peuvent également en tout temps soumettre une proposition au Congrès, sous réserve qu'elle se rapporte à un point de l'ordre du jour.		
Article 31 – Modification des Statuts et du Code des courses	Article 31 – Modification des Statuts et du Code des courses	
Les Statuts et le Code des courses ne peuvent être modifiés que tous les quatre ans au cours de l'année qui suit les Jeux Olympiques (sauf cas de force majeure).	Les Statuts et le Code des courses ne peuvent être modifiés que tous les quatre ans au cours de l'année qui suit les Jeux Olympiques (sauf cas de force majeure).	Déplacé à la suite de l'art 32
	Le Comité Exécutif de la FISA est compétent pour toutes les décisions (y compris celles portant sur des changements du Code de course) pendant la période quadriennale séparant deux Congrès extraordinaires de la FISA. Tout changement apporté par le Comité Exécutif au cours des quatre années précédentes sera ratifié ou amendé lors du prochain Congrès Extraordinaire.	Observation de la Fédération AUS : « Selon les Statuts en vigueur, un changement du Code peut seulement être opéré par le Congrès réuni l'année suivant les JO et l'administration ne peut pas intervenir dans l'intervalle, ce qui peut résulter dans des situations insatisfaisantes ». A titre d'exemple : le quatre de pointe qui a été supprimé du programme lors des Championnats du Monde de 2012 au terme de la règle de la mort subite. Cette situation aurait pu être évitée si le Comité Exécutif de la FISA

		avait été compétent pour amender le Code. Le Conseil est opposé à cette proposition
Article 32 – Réexamen et confirmation des décisions prises par le Conseil ou le Comité exécutif		
Les demandes de réexamen de décisions prises par le Conseil, en application du paragraphe 3 de l'article 44 ou par le Comité exécutif, en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50, doivent être soumises à la FISA, au moins trois mois avant la date du Congrès, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Une décision ne peut être soumise au réexamen du Congrès qu'une seule fois et doit être soumise un an au plus après la date d'application. Toute modification d'une décision par le Conseil/Comité exécutif à la suite d'un vote de reconsidération du Congrès n'a aucun effet rétroactif, sauf si le Conseil/Comité exécutif en décide ainsi.		
Le Conseil et/ou le Comité exécutif peuvent, de leur propre initiative, demander au Congrès suivant confirmation de toute décision prise dans les limites de leur compétence. En cas de confirmation, cette décision ne peut être de nouveau soumise au Congrès pour réexamen.		
	NOUVEL ARTICLE : Congrès extraordinaire	Anc. art. 25
	Les délégués se réunissent en un Congrès extraordinaire, lorsque le Congrès annuel ordinaire ou le Comité exécutif en décident ainsi ou lorsqu'un tiers-cinquième des Fédérations membres en font requête écrite et motivée au Comité exécutif. Le Comité exécutif adressera une convocation à toutes les Fédérations membres dans un délai de 14 jours après avoir décidé de convoquer un tel Congrès extraordinaire, ou dans un délai de deux mois après être saisi d'une requête demandant l'organisation d'un Congrès extraordinaire. Le Congrès extraordinaire se réunira dans un délai de deux mois à partir de la date de sa convocation.	Déplacé de l'art. 25 Cf. législation suisse Inspiré de l'art. 26
	Article 31 – Modification des Statuts et du Code des	

	courses	
	Les Statuts et le Code des courses ne peuvent être modifiés que par le Congrès tous les quatre ans au cours de l'année qui suit les Jeux Olympiques. En cas de force majeure, le Congrès est libre de les amender à tout moment, et si les circonstances l'exigent, le Conseil peut opérer une modification en attendant confirmation ou amendement par le prochain Congrès.	Déplacé de l'art. 31 et clarifié
Article 33 – Révision des comptes		
Un professionnel désigné par le Comité exécutif révisé chaque année les comptes de la FISA.		
Article 34 – Quorum	Art 34 – Quorum du Congrès	
Sous réserve de l'article 66, aucun quorum n'est requis et le Congrès délibère valablement quel que soit le nombre de fédérations membres représentées.		
Article 35 – Vote	Article 35 – Vote lors du Congrès	
Le vote à un Congrès de la FISA intervient par la levée de la carte de vote officielle qui précise le nombre de voix dont dispose chaque fédération membre.		
Si le Comité exécutif le décide, le vote peut avoir lieu par voie électronique.		
Aux Congrès de la FISA, le vote intervient à bulletin secret si le président de séance le décide ou à la demande d'un délégué soutenu par les délégués d'au moins quatre autres fédérations membres. Le nombre de délégués n'affecte pas le nombre de voix dont dispose chaque fédération. Les fédérations qui disposent de plus d'une voix doivent les exprimer de manière compacte.		
Une fédération membre dispose de trois voix pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant les Jeux Olympiques, si elle remplit les conditions suivantes:		
1. elle est membre de la FISA depuis plus de trois ans, et		
2. Elle a participé à l'une des régates suivantes:	Elle a participé à l'une des régates suivantes avec au moins 12 bateaux au cours des quatre années de la précédente période	Déplacé du pt ci-dessous, pas de

	olympique:	changement de sens
a. Championnats du monde d'aviron de la FISA		
b. Championnats du monde d'aviron de la FISA pour juniors		
c. Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans		
d. Régates de qualification olympique ou paralympique		
e. Régate de Jeux continentaux		
avec au moins 12 bateaux au total, au cours de la précédente période olympique de quatre ans. Le Conseil notifie à toutes les fédérations membres les droits de vote de chaque fédération membre au 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques pour les quatre années suivantes (à partir de 2009 pour la période 2009-2013)	avec au moins 12 bateaux au total, au cours de la précédente période olympique de quatre ans. Le Conseil notifie à toutes les Fédérations membres les droits de vote de chaque Fédération au 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques pour les quatre années suivantes (à partir de 2009 pour la période 2009-2013)	Voir ci-dessus N'est plus pertinent
Article 36 – Majorités		
Sous réserve du paragraphe 4 du présent article et de l'article 66, le Congrès prend ses décisions à la majorité des voix valablement exprimées. Les bulletins blancs, incomplets ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas considérés comme l'expression d'une voix. Si, lors d'élections, des tours de scrutin supplémentaires sont nécessaires, le candidat ayant obtenu le moins de voix valables à chaque tour est éliminé, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des voix valablement exprimées		
Dans des situations similaires, par exemple pour désigner la fédération chargée d'organiser un championnat du monde de la FISA, cette règle s'applique également.		
En cas d'égalité, un nouveau scrutin a lieu. Si les candidats sont toujours à égalité après deux tours de scrutin, le Conseil procède immédiatement à un vote pour déterminer la décision à prendre.		

La modification des Statuts et du Code des courses requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.		
Article 37 – Entrée en vigueur		
Les élections et les décisions du Congrès prennent effet au 1er janvier suivant ce Congrès, à moins que le Congrès n'en décide autrement.		
CHAPITRE III B. - CONSEIL		
Article 38 – Conseil		
Le Conseil dirige la FISA. Il est composé:		
• du Président,		
• du Vice-président,		
• du Trésorier		
• du Directeur exécutif,		
• des Responsables des commissions spécialisées		
Deux membres au maximum cooptés chacun pour deux ans par le Conseil sur proposition du Comité exécutif.	• Deux membres au maximum cooptés chacun pour deux ans par le Conseil sur proposition du Comité exécutif.	(ajouter point vignette – orthographe)
• Des représentants continentaux.	• Des Représentants continentaux.	
	Les candidats au poste de Président, Vice-président et Trésorier devront avoir participé au moins quatre (4) fois à un Congrès de la FISA en qualité de délégué ou de membre du Conseil ou avoir participé comme compétiteur à au moins quatre (4) Championnats du Monde d'aviron ou aux Jeux Olympiques ou Paralympiques.	
Article 39 – Election des membres du Conseil		
Le Congrès élit les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif et des représentants continentaux, pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles. Personne ne peut	Le Congrès élit les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif, des membres cooptés et des Représentants	

plus assumer de fonction au Conseil après le 31 décembre suivant son 70e anniversaire. Les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif, exercent leur fonction à titre bénévole, mais leurs dépenses peuvent leur être remboursées.	continentaux, pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles. Personne ne peut plus assumer de fonction au Conseil après le 31 décembre suivant son 70e anniversaire. Les membres du Conseil, à l'exception du Directeur exécutif, exercent leur fonction à titre bénévole, mais leurs dépenses peuvent leur être remboursées.	
Règles d'application de l'article 39 – Election des membres du Conseil		
1. Le Président, le Vice-président et le Trésorier sont élus au Congrès ordinaire de l'année suivant chaque Jeux Olympiques.		
2. Les Responsables des commissions des compétitions, d'arbitrage, d'aviron de compétition, d'aviron féminin, d'aviron masters, des médias et de la promotion, ainsi que de l'aviron pour les handicapés sont élus au cours de la deuxième année qui suit chaque Jeux Olympiques.		
3. Les Responsables des commissions du Matériel et technologie, d'aviron de jeunesse, de médecine du sport, d'aviron pour tous et des athlètes sont élus au cours de la troisième année suivant chaque Jeux Olympiques.		
4. Le Comité exécutif donne connaissance des positions au Conseil qui sont soumises à élection au moment où elle convoque le Congrès.		
5. La circulaire invite les fédérations à présenter des candidats pour les positions à repourvoir. Un candidat ne peut être proposé que par sa propre fédération membre et sa candidature doit parvenir au siège de la FISA au plus tard trois mois avant la date du Congrès.	La circulaire invite les Fédérations à présenter des candidats pour les positions à repourvoir. Les candidatures devront être soumises par la Fédération du candidat et leur dossier devra inclure le formulaire de nomination de la FISA et parvenir au siège de la FISA au plus tard trois mois avant la date du Congrès.	Inclusion du formulaire de nomination qui présente les compétences du candidat

6. <i>Un mois au plus tard après l'échéance du délai pour présenter des candidats, la FISA adresse à toutes les fédérations membres une liste de toutes les candidatures reçues dans les délais.</i>		
Article 40 – Nomination du Directeur exécutif		
Le Directeur exécutif est nommé par le Comité exécutif. Il est assisté de personnel administratif. Il est également Secrétaire général.		
Article 41 – Nomination des Représentants continentaux		
Le Conseil nomme un représentant continental dans chacun des continents ou sous-continents suivants: Afrique, Asie, Europe, Océanie, Amérique du Sud et Amérique du Nord (Amérique centrale et Caraïbes comprises).	Le Conseil nomme La FISA disposera d'un Représentant continental pour chacun des continents ou sous-continents suivants : Afrique, Asie, Europe, Océanie, Amérique du Sud et Amérique du Nord (Amérique centrale et Caraïbes comprises) (ci-après nommés « continents »)	
	Un Représentant continental pour chacun des continents ou sous-continents suivants : Afrique, Asie, Europe, Océanie, Amérique du Sud et Amérique du Nord (Amérique centrale et Caraïbes comprises) (ci-après nommés « continents ») est élu par les Fédérations de son continent tous les quatre ans. Les élections se déroulent au cours de l'année suivant les Jeux Olympiques et le mandat est de quatre ans. Les Représentants continentaux peuvent exercer un maximum de deux mandats.	Observation de la Fédération de RSA : « Le libellé actuel prévoit la désignation des Représentants continentaux par le Conseil avec ou sans l'appui de la Fédération nationale qu'ils vont représenter. RowSA propose d'accorder aux Fédérations nationales les droits et obligations démocratiques, comme l'élection de leurs propres représentants continentaux et la détermination des responsabilités et compétences de ceux-ci ainsi que leur obligation de rendre compte de leurs activités. Chaque continent a des besoins et des priorités qui lui sont propres et qui ne peuvent être déterminés que par les Fédérations nationales concernées après consultation de la FISA afin de s'assurer de la

		concordance des objectifs. » Le Conseil est opposé à cette proposition
Ils sont nommés au cours de l'année olympique pour une période de 4 ans renouvelable. Avant de procéder à cette nomination, le Conseil peut consulter les fédérations membres concernées. S'ils ne sont pas déjà membres élus, les représentants continentaux sont membres d'office du Comité exécutif de la Confédération d'aviron de leur continent, pour la durée de leur mandat.	 Ils Ces représentants de la FISA sont nommés par le Conseil au cours de l'année olympique pour une période de 4 ans renouvelable. Avant de procéder à cette nomination, le Conseil peut consulter les Fédérations membres concernées. S'ils ne sont pas déjà membres élus, les Représentants continentaux sont membres d'office du Comité exécutif de la Confédération d'aviron de leur continent, pour la durée de leur mandat.	
Les représentants continentaux assurent la liaison entre le Conseil et les fédérations membres de leur continent respectif. Le Comité exécutif peut charger les représentants continentaux de missions particulières.		
	En consultation avec le Comité exécutif de la FISA, les obligations et compétences des Représentants continentaux seront arrêtées annuellement par les Fédérations membres lors de la réunion annuelle du Conseil de leur Confédération.	Observation de la Fédération de RSA Le Conseil est opposé à cette proposition
Les représentants continentaux sont membres ex officio de l'intercommission de développement.		
Article 42 – Membres honoraires		
Le Conseil peut proposer que le Congrès confère le titre de membre honoraire du Conseil, lorsqu'ils se retirent, aux anciens membres du Conseil qui se sont particulièrement dévoués à la cause de l'aviron international. Leur fonction est honorifique.	Sur proposition du Conseil, le Congrès peut conférer le titre de « Membre honoraire » ou toute autre tire honorifique à un membre du Conseil lorsqu'il se retire et qu'il a été particulièrement dévoué à la cause de l'aviron international.	Il se pourrait que le Conseil souhaite conférer une distinction honorifique particulière au titulaire d'une fonction. Cela élargit le champ des possibilités.
Article 43 – Décisions du Conseil		
Le Conseil prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le Directeur exécutif n'a qu'une voix consultative. Le vote a lieu à main levée à moins qu'un scrutin	Le Conseil prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la FISA ou à défaut, celle du Président de séance sera prépondérante. Le vote a lieu à main levée à moins qu'un scrutin à bulletin secret ne soit	

à bulletins secret ne soit demandé. Il peut également avoir lieu par correspondance. La majorité se détermine conformément à l'article 36.	demandé. Il peut également avoir lieu par correspondance. La majorité se détermine conformément à l'article 36.	
Article 44 – Attributions du Conseil		
Le Conseil est chargé des tâches suivantes :		
1. Prendre les dispositions propres à atteindre les buts fixés par l'article 2 des présents Statuts.	1. Veiller au respect des Statuts, du Code des courses, des règlements des compétitions et de tout règlement d'application qui s'y rapporte.	Anc. § 4 devient § 1
2. Veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès et fixer les tâches des membres du Conseil et celles des Commissions.	2. Prendre les dispositions propres à atteindre les buts fixés par l'article 2 des présents Statuts.	anc. § 1 devient § 2
3. Adopter et amender les règlements d'application des Statuts et du Code des courses, ainsi qu'adopter et amender le Règlement des Compétitions.	3. Veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès et fixer les tâches des membres du Conseil et celles des Commissions.	anc. § 2 devient § 3
4. Veiller au respect des Statuts, du Code des courses et des règlements des compétitions et de tout règlement d'application qui s'y rapporte.	4. Adopter et amender les règlements d'application des Statuts et du Code des courses, ainsi qu'adopter et amender le Règlement des Compétitions.	anc. § 3 devient § 4
5. Veiller à la bonne organisation des compétitions internationales FISA, des régates internationales et des régates olympiques et, de manière générale, de toutes les manifestations et compétitions disputées sous l'autorité de la FISA.		
6. Sélectionner les meilleures candidatures parmi les fédérations nationales candidates à l'organisation des Championnats du monde et les proposer à l'approbation finale du Congrès (conformément à la règle 5)		
7. Proposer trois Responsables de commission qui seront élus par le Congrès au Comité exécutif conformément à l'art 48.		
8. Nommer les Représentants continentaux, conformément à l'article 41 et les membres des différentes commissions, sur proposition du Responsable de la commission concernée et avec		

l'accord de la fédération de l'intéressé.		
Article 45 – Attributions des membres du Conseil		
Les attributions des membres du Conseil sont fixées règles d'application		
Règle d'application de l'Article 44 - Tâches des membres du Conseil		
<i>Le Président de la FISA:</i>		
1. dirige et représente la FISA.		
2. préside les réunions du Congrès, du Conseil et du Comité exécutif et autres réunions, le cas échéant, qui sont organisées au sein de la FISA ou par la FISA. En son absence, les réunions sont présidées par la personne que le Président nomme à cette fin.		
3. définit les politiques suivies par la FISA en coopération avec le Conseil et le Congrès.		
4. suggère des initiatives et délègue des tâches, outre celles décrites dans les Statuts et les Règles d'application, aux membres du Comité exécutif, du Conseil, des Commissions et des groupes de travail, et incite à l'active contribution des fédérations membres en vue de la progression de l'aviron.		
5. soumet un rapport au Congrès chaque année.		
6. prend les décisions nécessaires, dans des circonstances urgentes, s'il n'a pas la possibilité de consulter les parties concernées au sein de la FISA. Ces décisions valent décisions du Conseil au sens de l'article 32.		
b. Tâches du Vice-président		
<i>Le Vice-président:</i>		
1. exécute les tâches que le Président lui délègue.		

2. est responsable de représenter la FISA lorsque le Président ne peut le faire ou lorsque le Comité exécutif l'en charge.		
3. collabore à l'activité de groupes de travail, etc., ou exécute des tâches particulières lorsque le Comité exécutif ou le Conseil le lui demande. Ces activités peuvent concerner les affaires internes de la FISA ou les relations de la FISA avec d'autres organisations.		
4. préside l'inter-commission de développement.		
5. soumet un rapport au Congrès chaque année.		
c. Tâches du Trésorier		
Le Trésorier:		
1. est responsable de la gestion des finances de la FISA.		
2. prépare le plan financier de la FISA à long terme en tenant compte du cycle olympique de quatre ans.		
3. a la responsabilité de tenir le Comité exécutif et le Conseil informés de la situation financière de la FISA au moyen de comptes de gestion.		
4. surveille la gestion des biens de la FISA, l'adéquation de l'assurance, les termes financiers des principaux contrats et de la rémunération du personnel, en consultation avec le Président et le Directeur exécutif.		
5. surveille la préparation du budget annuel et des comptes annuels, et les présente au Congrès. Il fait la liaison avec le Directeur exécutif pour surveiller l'évolution des recettes et des dépenses durant l'année, et demande l'approbation du Comité exécutif pour les écarts significatifs par rapport au budget.		
6. soumet un rapport au Congrès ordinaire chaque année.		
d. Tâches du Directeur exécutif		

<i>Le Directeur exécutif:</i>		
1. assure l'administration courante de la FISA conformément à la politique et aux objectifs approuvés de temps à autres par le Conseil de la FISA.		
2. est supervisé par le Président et agit dans les limites de ses compétences et du budget approuvé par le Comité exécutif et le Conseil.		
3. engage le personnel de la FISA, selon le plan de ressources humaines et le budget approuvés par le Conseil. Il est responsable de la direction et de la gestion du personnel.	Le changement s'applique au seul texte anglais	
4. prépare le programme d'activités annuel ainsi que celui du cycle olympique (quatre ans) avec le Comité exécutif et les soumet à l'approbation du Conseil.		
5. soumet un rapport au Congrès chaque année.		
e. Tâches des Responsables de commissions		
<i>Les Responsables de commissions:</i>		
1. conseillent, dirigent et représentent le Conseil dans les domaines techniques qui sont les leurs.		
2. président les réunions de leur commission et attribuent des tâches aux membres qui la composent, conformément au mandat confié à la commission.		
3. préparent des propositions de budget annuel avec le Directeur exécutif qui sont soumises à l'approbation du Comité exécutif.		
4. observent les principales régates internationales qui se déroulent sur leur continent.		
5. soumettent un rapport au Congrès chaque année. A cette fin, ils peuvent demander des rapports aux fédérations membres de leur continent.		
f. Attributions des Représentants continentaux		
<i>Les Représentants continentaux:</i>		

<i>1. représentent la FISA sur leur continent.</i>		
<i>2. veillent à la promotion de l'aviron et maintiennent des contacts étroits et réguliers avec les fédérations membres et les organisateurs de régates de leur continent.</i>		
<i>3. prennent toutes les mesures nécessaires en cas de non respect des Statuts et du Code des Courses ou des Règlements de la FISA sur leur continent et auquel cas ils soumettent un rapport au Comité exécutif.</i>		
<i>4. observent les principales régates internationales qui se déroulent sur leur continent.</i>		
<i>5. soumettent un rapport au Congrès chaque année. A cette fin, ils peuvent demander des rapports aux fédérations membres de leur continent.</i>		
Article 46 – Réunions du Conseil		
Le Conseil se réunit, en principe, au moins trois fois par année sur décision du Comité exécutif ou sur requête motivée adressée par écrit au Comité Exécutif par au moins sept membres du Conseil. Il se réunit, en outre, selon les besoins, sur convocation du président. Le Conseil est habilité à prendre des décisions par correspondance. Avant toute séance, le Comité exécutif adresse aux participants un ordre du jour.		
Les comptes-rendus des réunions du Conseil sont adressés à toutes les fédérations membres et aux membres du Conseil et des Commissions dans le mois qui suit la réunion.		
CHAPITRE III C. – COMITE EXECUTIF		
Article 47 – Comité exécutif		
Le Comité exécutif se compose		
• du Président		
• du Vice-président		

• du Trésorier,		
• de trois Responsables de commission et		
• du Directeur exécutif qui n'a pas de droit de vote.		
Article 48 – Election des membres du Comité exécutif	Article 48 – Election des trois Responsables de Commission membres du au Comité exécutif	
Le Comité exécutif est élu au Congrès ordinaire de l'année suivant chaque Jeux Olympiques. L'élection du Président, du Vice-président et du Trésorier résulte d'un vote direct du Congrès. Le Congrès élit les trois responsables de commission sur la base d'une proposition du Conseil. Si l'un ou l'autre de ces responsables n'obtient pas la majorité absolue des voix valablement exprimées conformément à l'article 36, on procède à un ou des tours de scrutin supplémentaires où tous les responsables de commission sont éligibles.	Le Comité exécutif est élu au Congrès ordinaire de l'année suivant les Jeux Olympiques. L'élection du Président, du Vice-président et du Trésorier résulte d'un vote direct du Congrès. Les candidats à ces postes auront participé au minimum quatre (4) fois au Congrès de la FISA en tant que délégué ou membre du conseil, Lors du Congrès ordinaire suivant les Jeux Olympiques, Le Congrès élit les trois Responsables de commission sont élus individuellement au Comité exécutif sur la base d'une proposition du Conseil. Si l'un ou l'autre de ces Responsables n'obtient pas la majorité absolue des voix valablement exprimées conformément à l'article 36, on procède ensuite à un ou plusieurs tours de scrutin supplémentaires où tous les Responsables de commission intéressés seront éligibles pour toute fonction restée vacante.	Déjà prévu à l'art. 39 Clarification du processus
Article 49 – Décisions du Comité exécutif		
Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité relative des votes valables. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante. Le Directeur exécutif n'a qu'une voix consultative. Le scrutin a lieu à main levée à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit demandé ou qu'il ait lieu par correspondance. La majorité se détermine conformément à l'article 36.		
Article 50 – Attributions du Comité exécutif		
Le Comité exécutif est chargé, entre autres, des tâches suivantes:		

1. Veiller à la bonne exécution des programmes de la FISA, avec les membres du Conseil, membres de commission, membres des groupes de travail et fédérations membres concernés.		
2. Gérer administrativement et financièrement la FISA. Dans ce but, le Comité exécutif peut établir un directeur exécutif et employer du personnel rémunéré.		
3. Prendre toutes les décisions que lui inspirent les circonstances, dans l'intérêt du sport de l'aviron.		
4. Se prononcer sur toutes les questions d'interprétation relatives aux Statuts, au Code des courses ou au Règlement des compétitions.		
5. Prendre des sanctions en tout temps, conformément à l'art. 63, contre les fédérations membres, clubs ou personnes qui violent les Statuts, les règles, règlements ou règlements d'application ou qui refusent de se conformer aux instructions données ou se conduisent avec négligence ou de manière inappropriée.		
6. Convoquer et préparer les ordres du jour des Congrès et des réunions du Conseil et tenir les fédérations membres informées des affaires de la FISA		
7. S'assurer que la FISA est représentée par son Président ou l'un des membres du Conseil aux manifestations et réunions importantes des autres organisations.		
8. Exécuter toutes les autres tâches attribuées au Comité exécutif par les Statuts, le Code des courses, le Règlement des compétitions et les Règles d'application.		
9. Assumer toutes les responsabilités qui ne sont pas expressément attribuées à une autre entité de la FISA.		
Article 51 – Réunions du Comité exécutif		
Le Comité exécutif se réunit au moins trois fois par an sur décision du Président ou lorsque trois membres du Comité exécutif en font une demande motivée par écrit au Président.		

Le Comité exécutif est habilité à prendre des décisions par correspondance. Avant toute séance, le Président adresse aux participants un ordre du jour. Les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif sont adressés aux membres du Conseil dans le mois qui suit la réunion.		
Article 52 – Vacances		
En cas de vacance au sein du Conseil et du Comité exécutif, le Comité exécutif peut pourvoir au remplacement du membre concerné jusqu'au prochain Congrès.		
CHAPITRE III D. – COMMISSIONS		
Article 53 – Commissions		
Le Conseil est habilité à créer des commissions chargées de tâches spécifiques, notamment dans les domaines suivants:		
• Aviron pour handicapés	<i>Le changement s'applique au seul texte anglais</i>	
• Athlètes		
• Aviron de compétition		
• Développement		
• Compétitions		
• Aviron masters		
• Matériel	Matériel et technologies	Envisager de modifier le titre afin de mieux décrire son activité
• Média et promotion	Promotion des compétitions	Envisager de modifier le titre afin de mieux décrire son activité
• Aviron pour tous		
• Médecine du sport		
• Arbitrage		

• Aviron féminin		
• Aviron de jeunesse		
Les Commissions de développement et d'aviron féminin sont des inter-commissions dont les membres proviennent du Conseil et d'autres commissions. Le Vice-président dirige la Commission de développement.	1. Outre son Responsable, qui fait partie du Conseil, les Commissions se composent en principe de quatre à huit membres nommés par le Conseil pour une période de quatre ans, renouvelable. Le Conseil fixe périodiquement le nombre de membres de chaque Commission.	Nouvelle organisation des paragraphes : <i>anc. § 3 devient § 1</i>
Un responsable élu, qui est membre du Conseil et pas nécessairement membre d'une autre commission, préside la Commission d'aviron féminin.	2. Le Conseil cherche à réaliser dans les Commissions une représentation des sexes qui corresponde à celle qu'on trouve de manière générale en aviron. Les Commissions se réunissent en fonction des besoins, sur convocation de leur Responsable. Le Conseil peut également créer des groupes de travail chargés de fonction spécifiques et confier des missions ponctuelles à des personnes non membres du Conseil.	<i>anc. § 4 devient § 2</i>
Outre le responsable, qui fait partie du Conseil, les Commissions se composent en principe de quatre à huit membres nommés par le Conseil pour une période de quatre ans, renouvelable. Le Conseil fixe périodiquement le nombre de membres de chaque Commission.	3. Aucun membre ne siègera dans une commission au-delà du 31 décembre suivant son 65 ^e anniversaire.	<i>anc. § 5 devient § 3</i>
	Les membres d'une commission ne peuvent plus assumer leur fonction au-delà du 31 décembre suivant leur 65^e-70^e anniversaire.	Proposition par la Féd HUN : « afin de surmonter les incohérences conc. la limitation d'âge indiquée dans les structures de la FISA. ». Le Conseil est opposé à cette proposition
Le Conseil cherche à réaliser dans les Commissions une représentation des sexes qui corresponde à celle qu'on trouve de manière générale en aviron. Les Commissions se réunissent en fonction des besoins, sur convocation de leur responsable. Le Conseil est également habilité à créer des groupes de travail chargés de tâches spécifiques et à confier des missions ponctuelles à des personnes non membres du Conseil.	4. Les Commissions de développement et d'aviron féminin sont des inter-commissions dont les membres sont issus du Conseil ou d'autres commissions pertinentes . La Commission de développement est présidée par le Vice-président.	<i>anc. § 1 devient § 4</i>
Personne ne peut plus être membre d'une commission après le 31 décembre suivant son 65 ^e .	5. Un Responsable élu, qui est membre du Conseil et pas nécessairement membre d'une autre commission, préside la Commission d'aviron féminin.	<i>anc. § 2 devient § 5</i>

Règles d'application de l'article 53 – Nominations aux Commissions		
<i>En vue de composer les commissions (inter-commissions exceptées), la FISA procède, au cours de l'année de l'élection du Responsable de la commission concernée, à un appel de candidatures en vue de composer les diverses commissions. Les candidats doivent être proposés par écrit par leur fédération membre, au plus tard jusqu'à la fin du Congrès de l'année en cause. Le Conseil nomme les membres des commissions sur proposition du Responsable de la commission qui vient d'être élu. Les fédérations membres qui proposent des candidats doivent s'engager à leur apporter un soutien financier dans leur activité, s'ils sont nommés. En cas de vacance de poste inopinée au sein d'une commission, le Comité exécutif peut remplacer le membre concerné jusqu'au terme du mandat en cours.</i>	<i>La correction s'applique au seul texte anglais</i>	
Groupes de travail et conseils d'administration reconnus		
1. Groupe de travail « aviron et environnement »		
2. Conseil d'administration de l'aviron européen		
Article 54 – Attributions des commissions, groupes de travail et conseils d'administration		
Les attributions, compétences et domaines d'activité de chaque commission sont définis par les Règles d'application.	Les attributions, compétences et domaines d'activité de chaque commission, groupe de travail et conseil d'administration sont définis par les Règles d'application.	
Règles d'application de l'article 54 – Attributions des Commissions, groupes de travail et conseils d'administration		
1. Fonctionnement		
1.1 Chaque commission se réunit au moins deux fois par année, dont une fois à l'occasion de la réunion conjointe des commissions	1.1 En principe , chaque commission se réunit au moins deux fois par année, dont une fois à l'occasion de la réunion conjointe des commissions. Les réunions peuvent prendre la forme d'une conférence téléphonique.	<i>L'intercommission se réunit seulement une fois.</i> Ajouter la possibilité d'une conférence

		téléphonique
1.2 Chaque commission est en contact avec le Président, le Conseil et le secrétariat de la FISA par l'intermédiaire de son responsable	1.2 Chaque commission est en contact avec le Président, le Conseil et le secrétariat de la FISA le Directeur exécutif de la FISA par l'intermédiaire de son Responsable.	Communications à clarifier
1.3 Chaque commission établit les contacts nécessaires avec les autres commissions lors des réunions conjointes des commissions et toutes les fois que cela s'avère nécessaire.		
1.4 Chaque commission présente un rapport annuel au Conseil, ainsi que tout autre rapport spécifique qui lui est demandé.		
1.5 Chaque commission a la responsabilité d'établir et de distribuer les procès-verbaux de ses réunions au Conseil.		
2. Groupes de travail et conseils d'administration		
2.1 Les groupes de travail nommés avec des attributions spécifiques font rapport au Conseil par l'intermédiaire de leur Responsable.		
Le groupe de travail aviron et environnement se compose de quatre membres experts nommés par le Conseil pour un mandat de deux ans.		
2.2 Les conseils d'administration, créés pour des raisons spécifiques telles que définies par le Conseil, rendent compte au Conseil par leur Responsable.		
Le Conseil d'administration de l'aviron européen se compose de trois membres nommés par le Conseil de la FISA et de quatre membres élus par les fédérations européennes membres à l'assemblée générale annuelle. Le Conseil de la FISA nomme un des sept membres pour fonctionner comme responsable. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable, sous réserve du renouvellement de la nomination ou d'une réélection le cas échéant.	Le Conseil d'administration de l'aviron européen se compose de trois membres nommés par le Conseil de la FISA et de quatre membres élus par les fédérations européennes membres à l'assemblée générale annuelle. Le Conseil de la FISA nomme un des sept membres pour fonctionner comme responsable. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable, sous réserve du renouvellement de la nomination ou d'une réélection le cas échéant.	Déplacé à la section conc. le Conseil d'admin. de l'aviron européen, voir ci-dessous

3. Tâches des Commissions		
Commission d'aviron pour handicapés		La correction s'applique uniquement en anglais
1. Domaines généraux de responsabilité		La correction s'applique uniquement en anglais
1.1 Suivre tous les domaines de l'aviron pour handicapés		La correction s'applique uniquement en anglais
1.2 Augmenter la participation dans l'aviron pour handicapés à tous les niveaux de compétition		La correction s'applique uniquement en anglais
1.3 Promouvoir et évaluer les tendances de l'aviron pour handicapés au niveau national, international et paralympique.		La correction s'applique uniquement en anglais
1.4 Donner les conseils demandés par la FISA dans le domaine de l'aviron pour handicapés.		La correction s'applique uniquement en anglais
2. Objectifs et activités		
2.1 Développer une politique inclusive au sein de la FISA.		
2.2 Développer une compétition d'aviron inclusive sur l'eau et en salle.		
2.3 Inclure l'aviron pour handicapés dans des programmes de vie active.		La correction s'applique uniquement en anglais
Commission des athlètes		
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 Veiller à ce que le Conseil de la FISA ait connaissance de l'avis des rameurs actifs sur les principaux objets relatifs à l'aviron.		
2. Objectifs et activités		
2.1 Etablir à travers le monde un réseau de rameurs représentant un large éventail d'opinions.		
2.2 Fournir une assistance au Comité exécutif pour la mise sur pied et l'animation des réunions de rameurs aux Championnats du monde de la FISA.	2.2 Fournir une assistance au Comité exécutif pour l'organisation et déroulement des sondages et/ou réunions de rameurs aux Championnats du monde de la FISA.	

2.3 S'enquérir des opinions des rameurs sur les objets qui concernent la FISA et les transmettre au Conseil de la FISA.		
2.4 Adresser des suggestions au Conseil sur tout objet soumis à la Commission.		
2.5 Analyser l'organisation des Championnats du monde de la FISA et des régates des Jeux Olympiques et faire part au Conseil de ses conclusions.		La correction s'applique uniquement en anglais
2.6 Donner connaissance au Conseil du point de vue des concurrents sur tout objet relatif à l'aviron de compétition sous toutes ses formes lorsqu'elle l'estime adéquat.		
3. Condition d'appartenance		
3.1 On ne peut être membre de la Commission au-delà du 31 décembre suivant le huitième anniversaire de sa dernière participation en qualité de concurrent à un Championnat du monde d'aviron de la FISA ou à des Jeux Olympiques.		
3.2 Le Responsable de la commission doit remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les membres au moment de son élection comme Responsable; il peut alors occuper son poste pour une période de quatre ans.		
Commission d'aviron de compétition		
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 Augmenter la participation à toutes formes d'aviron y compris les Jeux Olympiques, l'aviron sprint, l'aviron sur ergomètres, etc.		
1.2 Elever le niveau des participants aux compétitions d'aviron.		
1.3 Conseiller le Conseil sur toutes les questions relatives à l'aviron de compétition, notamment aux compétitions de la FISA.		

2. Objectifs et activités		
2.1 ENTRAÎNEMENT: <i>Entreprendre des activités dans le domaine de l'entraînement</i>	2.1 Entraînement: <i>entreprendre les activités relatives au domaine de l'entraînement :</i>	
2.1.1 <i>Conseiller sur l'identification et le recrutement d'entraîneurs</i>		La correction s'applique uniquement en anglais
2.1.2 <i>Contacts avec les entraîneurs</i>	2.1.2 <i>garder le contact avec les entraîneurs</i>	suivi
2.1.3 <i>Conseiller sur la formation des entraîneurs</i>		La correction s'applique uniquement en anglais
2.1.4 <i>Aider à la réalisation du programme de développement pour entraîneurs conjointement avec la Commission de Développement.</i>		La correction s'applique uniquement en anglais
2.1.5 <i>Organiser le colloque annuel de la FISA pour entraîneurs</i>		La correction s'applique uniquement en anglais
2.1.6 <i>Apporter une assistance lors des cours et séminaires spécifiques sur l'entraînement</i>		La correction s'applique uniquement en anglais
2.1.7 <i>Aider à la production de matériel didactique pour entraîneurs</i>		La correction s'applique uniquement en anglais
2.1.8 <i>Réalisation d'un réseau de communication entre entraîneurs</i>		La correction s'applique uniquement en anglais
2.2 COMPETITION: <i>Mettre en œuvre des activités relatives à la compétition</i>		
2.2.1 <i>Réglementer les compétitions internationales d'aviron au point de vue: i) composition (épreuves, classes, catégories), ii) conditions, iii) environnement, iv) programme international de régates</i>		
2.2.2 <i>Promotion et développement des compétitions.</i>		
2.2.3 <i>Analyse et évaluation des compétitions en vue d'éventuels changements, par exemple dans les domaines suivants: niveaux de compétition, environnement social et financier, mobilité globale, niveau de participation.</i>		

2.2.4 Développement de compétitions de formes différentes et complémentaires.		
2.2.5 Exécute les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil ou les règles relatives aux compétitions de la FISA, telles que les placements préférentiels (seeding).		
Commission de Développement		
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 Promouvoir l'universalité de l'aviron sous tous ses aspects.		
1.2 Planifier et coordonner les activités des différentes commissions concernées dans les domaines touchant au programme de développement de la FISA.		
1.3 Gérer le budget de la FISA consacré au développement.		
2. Objectifs et activités		
2.1 Augmenter le nombre de fédérations affiliées à la FISA.		
2.2 Contribuer à l'élévation du niveau de l'aviron parmi les fédérations affiliées, en particulier les fédérations en développement.		
2.3 Produire du matériel didactique de haute qualité.		La correction s'applique uniquement en anglais
2.4 Planifier des cours de formation au niveau mondial.		
2.5 Planifier et coordonner les programmes de récolte et de construction de bateaux.		
2.6 Encourager un plus grand nombre de fédérations d'aviron à participer aux championnats de la FISA et aux Jeux Olympiques.		
Commission des compétitions		

1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 La commission fixe et contrôle le niveau qualitatif des plans d'eau, des installations techniques, de la sécurité des rameurs et de l'organisation des régates internationales et de toutes manifestations FISA.		
2. Objectifs et activités		
2.1 Conseiller et assister les Comités d'organisation en vue d'améliorer le niveau des installations et des plans d'eau de régates utilisés pour les compétitions internationales les plus importantes.		
2.2 Maintenir et améliorer le niveau de l'organisation dans toutes les compétitions internationales importantes, en coopération avec la Commission d'arbitrage.		
2.3 Donner des conseils et des directives à tous les stades (de la conception à la mise au point finale) pour le développement de nouveaux champs de courses d'aviron et de nouvelles régates.		
2.4 Contrôler et coordonner les changements de structure du calendrier international des régates FISA, en coopération avec la Commission d'aviron de compétition.		
2.5 Préparer et adapter régulièrement les documents et manuels qui spécifient les exigences de la FISA dans tous les domaines suivants: a) améliorations des champs de courses existants; b) développement de nouveaux champs de courses; c) organisation des championnats et des principales régates;		
2.6 Inspecter les champs de courses et les régates		
2.7 Mettre à disposition des membres pour former le groupe technique responsable de l'inspection des sites candidats pour de futurs championnats et Jeux Olympiques.		
2.8 Conseiller et assister les comités d'organisation dans l'organisation de manifestations internationales d'aviron		

sprint, d'aviron pour handicapés, d'aviron sur ergomètres et d'aviron de mer.		
Commission d'aviron masters		
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 Promouvoir l'aviron masters sous toutes ses formes aux niveaux national et international.		
1.2 Soutenir le développement dans le domaine du matériel utilisé en aviron.	1.2 — Soutenir le développement dans le domaine du matériel utilisé en aviron. 1.2 en coopération avec d'autres commissions, créer des classes types en Master pour les nouvelles formes d'aviron, p.ex. aviron en salle, aviron pour handicapés, aviron de mer ;	
2. Objectifs et activités		
2.1 Organiser annuellement au niveau mondial une régates mondiale FISA pour masters.	2.1 Organiser les régates du Championnat mondial d'aviron Master chaque année ;	
2.2 Préparer le calendrier annuel de régates masters	2.2 Préparer le calendrier annuel de régates masters Collecter les dates et les lieux des grandes régates Master internationales pour le calendrier international	
2.3 Publier des informations écrites en accord avec la Commission des médias, du marketing et de la promotion.		
Commision du Matériel	Commission du Matériel et de la technologie	
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 Définir et assurer le respect des règles relatives aux bateaux et équipements pour tous types de manifestations FISA, y compris les Jeux Olympiques, l'aviron pour handicapés, l'aviron sur ergomètres, l'aviron de mer, etc.	1.1 Définir et assurer Etablir les règles gouvernant les bateaux et le matériel pour tous types de manifestations FISA et veiller à ce qu'elles soient respectées dans toutes les compétitions de la FISA régies par les Statuts et le Code des courses.	
1.2 Soutenir le développement dans le domaine du matériel utilisé en aviron.		
	1.3 Examiner les avancées techniques et leur utilisation éventuelle par l'aviron	

2. Objectifs et activités		
2.1 Contrôler l'équipement utilisé en aviron au point de vue de la sécurité des utilisateurs.		
2.2 Coopérer au programme de développement de la FISA.		
2.3 Encourager la production de matériel d'aviron bon marché correspondant à des exigences spécifiques.		
2.4 Collaborer avec la Commission de contrôle lors des Championnats du monde de la FISA.		
2.5 Mettre sur pied des cours pour la construction et la réparation de bateaux.	2.5 Mettre sur pied des cours pour Encourager et promouvoir la diffusion d'informations sur la construction et la réparation de bateaux et des cours existant à ce propos ;	
2.6 To meet with manufacturers of rowing equipment.	2.6 Servir de point de contact entre la FISA et les fabricants de matériel sportif ou de techniques applicables à l'aviron ;	
2.7 Mettre à disposition des membres pour former le groupe technique responsable de l'inspection des sites candidats pour de futurs championnats et Jeux Olympiques.	2.7 Mettre à disposition des membres pour former le groupe technique responsable de l'inspection des sites candidats pour de futurs championnats et Jeux Olympiques. Examiner l'équipement utilisé et développer du matériel théorique et des dessins pour l'équipement d'aviron ;	
2.8 Examiner et évaluer la les nouvelles technologies applicables au sport de l'aviron.	2.8 Servir de point de contact initial avec les fabricants à propos de la Règle X (Innovations), Examiner et évaluer la les nouveaux équipements et les nouvelles technologies applicables au sport de l'aviron et conseiller le Comité exécutif en la matière ;	
2.9 Collecter et examiner les informations scientifiques disponibles pour le sport de l'aviron.		
Commission des médias et de la promotion	Commission des médias de la promotion des compétitions	
1. Domaines généraux de responsabilité		

1.1 Fournir et coordonner la présentation des compétitions de la FISA;	1.1 Conseiller les Comités d'organisation (CO) pour toutes les questions de stratégie et de planification en vue de la promotion de la compétition à organiser ;	Clarification du rôle de la Commission
1.2 Conseiller sur les politiques et la planification stratégique des activités de promotion de la FISA dans les médias, la communication et toutes les relations publiques;	1.2 Contribuer à la transmission des expériences en matière de stratégies et d'activités promotionnelles acquises par la FISA et les anciens CO aux CO présents et futurs des principales manifestations de la FISA 1.2.1 en développant et étoffant la base de données du transfert d'expérience de la FISA pour la promotion des compétitions ; 1.2.2 en encourageant les interactions entre les CO de différentes compétitions en vue de la promotion des compétitions.	1.2.1 Contribuer à la transmission des expériences en matière de stratégies et d'activités promotionnelles acquises entre la FISA, les anciens, les actuels et les futurs Comité d'Organisation des principales manifestations de la FISA
1.3 Conseiller sur l'élaboration des règles de publicité et directives de la FISA;	1.3 Proposer des suggestions au Conseil sur la stratégie et l'approche de la FISA pour la promotion des compétitions ;	
1.4 Soutenir les publications de la FISA (imprimées et électroniques) en coopération avec le personnel professionnel de la FISA;	1.4 Seconder le Conseil dans l'évaluation des aspects promotionnels des dossiers de candidature ;	
1.5 Produire des publications de promotion dans les secteurs utiles aux fédérations nationales;	2. Objectifs et activités	
1.6 Fournir, le cas échéant, un soutien technique aux activités de promotion;	2.1 Conseiller le CO d'une compétition majeure de la FISA 2.1.1 sur la promotion d'une compétition auprès du public local, régional et international en s'appuyant sur toutes les plateformes médiatiques et moyens de communication ainsi que les relations publiques ; 2.1.2 sur la façon d'améliorer l'expérience des parties prenantes à travers des présentations sportives, les réseaux sociaux, les reportages et la diffusion de l'information ;	
1.7 Proposer des idées sur le sujet de la promotion de toutes les compétitions de la FISA et les initiatives de développement;	2.2 Transmettre les expériences acquises dans la promotion d'une compétition : 2.2.1 lors de rencontres spécifiques sur la demande de la FISA ; 2.2.2 par la rédaction de rapports post-compétition réunissant des informations, des exemples et des photos de la compétition ; 2.2.3 en aidant à évaluer les sondages-types parmi les	

	<i>principales parties prenantes ; 2.2.4 en étudiant les enseignements tirés d'autres sports ; 2.2.5 en étudiant les enseignements tirés de la promotion générale d'une manifestation</i>	
1.8 Fournir aux fédérations nationales des avis sur l'éducation dans ces secteurs;	2.3 Fournir des services à la FISA 2.3.1 conseiller le Conseil de la FISA sur l'évolution des règles applicables aux compétitions en matière de publicité ; 2.3.2 analyser la présentation et les stratégies sportives de la FISA lors des compétitions ; 2.3.3 évaluer les critères que la FISA propose aux CO pour offrir une expérience inoubliable aux parties prenantes lors d'une compétition.	
1.9 Identifier et proposer à la FISA des candidats convenables de la communauté mondiale d'aviron dignes de recevoir des récompenses et des distinctions internationales.		
Commission d'aviron pour tous		
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 Promouvoir toutes les formes suivantes d'aviron sur une base nationale et internationale:		
a. Tourisme, fitness et loisirs		
b. aviron de mer et traditionnel		
c. aviron sur ergomètres		
2. Objectifs et activités		
2.1 Tourisme, fitness et loisirs: mettre sur pied une ou plusieurs excursions FISA annuellement pour différents groupes d'âge, conseiller les fédérations nationales organisant de telles excursions et promouvoir les activités d'aviron de fitness et de loisirs dans les pays affiliés.	2.1 Promouvoir l'aviron de tourisme, de fitness et de loisirs: - en mettant sur pied des excursions FISA et en développant les excursions internationales annuellement pour différents groupes d'âge;	Clarifier les objectifs

	– conseiller en collaborant avec les fédérations nationales et en échangeant les recommandations pour développer l'aviron de loisir et de tourisme organisant de telles excursions et sur leur territoire ; - en encourageant la communication parmi les adeptes de l'aviron de loisir du monde entier. les activités d'aviron de fitness et de loisirs dans les pays affiliés.	
2.2 Aviron de mer et traditionnel: organiser un championnat annuel d'aviron de mer FISA pour les clubs et promouvoir l'aviron de mer au sein des fédérations membres.	2.2 Promouvoir l'aviron de mer et l'aviron traditionnel: - en encadrant l'organisation de la régate du championnat annuel d'aviron de mer FISA; –en coopérant avec les Fédérations membres pour développer l'aviron de mer dans de nouveaux pays et le promouvoir auprès de nouveaux rameurs ; - en encourageant la communication parmi tous les adeptes de l'aviron de mer ;	
2.3 Aviron sur ergomètres: promouvoir et faciliter le développement international du mouvement d'aviron sur ergomètres.	2.3 Promouvoir l'aviron sur ergomètres: - en encourageant promouvoir et en facilitant le développement international du mouvement d'aviron sur ergomètres ; - en collaborant avec les Fédérations membres en vue de développer l'aviron sur ergomètre ;	
Commission de médecine du sport		
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 Exercer une supervision et donner des recommandations dans tous les aspects médicaux relatifs à l'aviron.		
1.2 Contrôler le service médical et la sécurité aux Championnats du monde d'aviron et aux Coupes du monde d'aviron.		
1.3 Etudier et promouvoir la prévention des blessures dues au sport.		
1.4 Etudier, contrôler et faire connaître les aspects biologiques de l'entraînement.		

1.5 <i>Participer à la formation médicale de base des entraîneurs.</i>		
1.6 <i>Réglementer et exécuter des contrôles antidopage.</i>		
2. Objectifs et activités		
2.1 <i>Fournir sur demande des conseils et des recommandations au Conseil, au colloque des entraîneurs et aux fédérations nationales.</i>		
2.2 <i>Elaborer et publier des directives sur le service médical.</i>		
2.3 <i>Enrichir la littérature relative à la physiologie de l'exercice, la médecine du sport et la biomécanique.</i>		
2.4 <i>Elaborer et publier des règles antidopage et contribuer à leur mise en application.</i>		
2.5 <i>Participer aux colloques FISA pour entraîneurs.</i>		
2.6 <i>Diffuser des informations par la publication d'articles.</i>		
Commission d'arbitrage		
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 <i>Promouvoir l'arbitrage au niveau mondial.</i>		
1.2 <i>Unifier l'arbitrage, ainsi que maintenir et améliorer le niveau de l'arbitrage en général et en particulier aux Championnats du monde de la FISA, aux manifestations internationales (régates, sprints, aviron pour handicapés, ergomètres, aviron de mer, etc.) au niveau mondial.</i>		
1.3 <i>Contrôler les qualifications et la qualité des juges-arbitres internationaux.</i>		
2. Objectifs et activités		
2.1 <i>Maintenir et développer les critères de sélection des membres du jury de toutes les régates disputées sous</i>		

<i>l'autorité de la FISA.</i>		
<i>2.2 Superviser le travail des membres du jury lors de toutes les régates des Championnats du monde d'aviron.</i>		
<i>2.3 Diriger des séminaires pour juges-arbitres, en utilisant les méthodes et techniques éducatives les plus modernes.</i>		
<i>2.4 Diriger les examens pour l'obtention de la licence internationale de juge-arbitre.</i>		
<i>2.5 Etre représentée au plus grand nombre possible de régates internationales.</i>		
<i>2.6 Assister aux réunions du jury des régates internationales.</i>		
Commission d'aviron féminin		
1. Domaines généraux de responsabilité		
<i>1.1 Promouvoir la participation aux épreuves féminines.</i>		
<i>1.2 Superviser tous les domaines relatifs à l'activité féminine dans le domaine de l'aviron.</i>		
<i>1.3 Identifier et assurer la promotion de femmes susceptibles de servir dans l'administration, l'entraînement, l'arbitrage et la recherche.</i>		
2. Objectifs et activités		
<i>2.1 Etablir de meilleures communications avec les fédérations nationales et se réunir avec les équipes.</i>		
<i>2.2 Fournir une assistance à la FISA dans le domaine de la promotion et des relations publiques.</i>		
<i>2.3 Coopérer avec les autres fédérations internationales de sport dans les domaines touchant aux femmes.</i>		
<i>2.4 Coopérer au programme de développement de la FISA.</i>		

2.5 Analyser et évaluer les résultats des régates, le nombre des participants, les limites de poids, etc.		
2.6 Etablir et maintenir les contacts avec les personnes responsables de l'aviron féminin dans chaque fédération nationale.		
2.7 Organiser des séminaires.		
2.8 Présenter chaque année un rapport au Congrès de la FISA.		
2.9 Réunir du matériel de publicité et de promotion pour l'aviron féminin et le mettre à disposition du Directeur exécutif.		
Commission d'aviron jeunesse (hommes et femmes)		
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 Superviser l'aviron de jeunesse dans tous ses aspects.		
1.2 Augmenter la participation dans l'aviron de jeunesse à tous les niveaux de performance.		
1.3 Contrôler les tendances dans l'aviron de jeunesse aux niveaux national et international.		
1.4 Fournir toutes recommandations demandées par la FISA sur l'aviron de jeunesse.		
2. Objectifs et activités		
2.1 Soutenir le programme de développement de la FISA.		
2.2 Elargir la participation dans les compétitions pour juniors, en particulier parmi les nations en développement au point de vue aviron.		
2.3 Représenter les intérêts de l'aviron juniors lorsque des décisions doivent être prises au sujet du système de compétition.		
2.4 Fournir des thèmes pour le colloque FISA pour entraîneurs de jeunesse.		

2.5 Maintenir et améliorer les contacts avec les entraîneurs et les athlètes lors des Championnats du monde juniors, p. ex. par la tenue de réunions.		
2.6 Fournir assistance et conseils dans la phase préparatoire de l'organisation des Championnats du monde juniors.		
2.7 Analyser l'organisation, la participation et les résultats des Championnats du monde juniors et en publier les résultats.		
2.8 Assister la Commission de contrôle aux Championnats du monde juniors.		
4. Tâches des groupes de travail		
Groupe de travail aviron et environnement		
1. Domaines généraux de responsabilité		
1.1 Promouvoir la protection de l'environnement dans la planification et l'organisation de manifestations, et dans la conception et la construction de nouvelles installations d'aviron;		
1.2 Développer la conscience des enjeux relatifs à l'environnement parmi ceux qui pratiquent l'aviron;		
1.3 Etablir et maintenir des contacts avec des institutions externes telles que les pouvoirs publics, les organisations de protection de l'environnement et les autres organisations sportives;		
1.4 Superviser et évaluer l'application de la politique et des directives de la FISA en matière de protection de l'environnement.		
2. Objectifs et activités		
2.1 Créer et maintenir à jour une politique en la matière et contribuer à son application;		

2.2 Créer des règles en matière de protection de l'environnement pour les manifestations dirigées par la FISA et contrôler leur application;		
2.3 Etablir des recommandations pour la planification, le choix du lieu, la conception, la construction et le fonctionnement des nouvelles installations;		
2.4 Suggérer des directives aux fédérations nationales favorisant un fonctionnement des clubs d'aviron respectueux de l'environnement;		
2.5 Etablir des recommandations pour le respect d'un code de conduite relatif à l'environnement pour ceux qui pratiquent l'aviron;		
2.6 Entreprendre des projets et des programmes qui mettent en œuvre la politique de la FISA en matière de protection de l'environnement.		
Conseil d'administration de l'aviron européen		
1. Secteurs généraux de responsabilité		
1.1 Être responsable des orientations, de la promotion et du développement de l'aviron européen.		
1.2 Gérer les compétitions d'aviron pour les rameurs des fédérations européennes d'aviron membres.		
2. Objectifs et attributions		
2.1 Assurer la tenue réussie de Championnats d'Europe d'aviron chaque année.		
2.2 Déterminer le format, le programme et le calendrier des Championnats d'Europe d'aviron.		
2.3 Prendre toute décision appropriée aux circonstances dans l'intérêt de l'aviron européen.		
2.4 Tenir une assemblée générale annuelle.		
2.5 Assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.		

2.6 Assurer le respect des Statuts et des Règles des Championnats d'Europe d'aviron		
2.7 Assurer le respect des standards appropriés aux Championnats d'Europe d'aviron et aux Championnats d'Europe d'aviron juniors.		
2.8 Accroître la participation aux Championnats d'Europe d'aviron.		
2.9 Envisager d'autres formes de compétitions d'aviron (moins de 23 ans, aviron sur ergomètres, etc.		
	3. Membres du Conseil d'administration de l'aviron européen	Déplacé du pt 2 des règles d'application de l'art. 54
	a. Le Conseil d'administration de l'aviron européen se compose de quatre membres élus par les fédérations membres à l'assemblée générale annuelle des fédérations européennes et de trois membres désignés par le Conseil de la FISA. Le Conseil de la FISA nomme un des sept membres pour fonctionner comme Responsable ; b. Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable, sous réserve du renouvellement de la nomination ou d'une réélection le cas échéant ; c. Lors de chaque assemblée générale européenne se tenant pendant une année olympique et pendant les deux années suivantes, le Conseil de la FISA nomme un membre avec un mandat de quatre ans et les Fédérations européennes élisent un membre également pour un mandat de quatre ans. L'année précédant les Jeux Olympiques les Fédérations membres européennes élisent un membre pour quatre ans.	
CHAPITRE IV – OBLIGATIONS INDIVIDUELLES		
Article 55 – Engagement		
Tout tiers qui traite avec la FISA, est membre de la FISA, ou participe à ses activités et qui:		

a) participe à une compétition sous l'autorité de la FISA,		
b) agit en qualité d'officiel (entraîneur, coach, chef d'équipe, délégué, représentant, etc.) d'une équipe, d'un club ou d'une fédération membre ou d'une confédération reconnue;		
c) officie comme juge-arbitre international ou dans un rôle similaire,		
d) organise une compétition placée sous l'autorité de la FISA selon les Statuts et le Code des courses,		
e) assume un rôle quelconque au sein de la FISA, dans son Conseil, son Comité exécutif, une de ses Commissions, ou un autre Comité ou groupe de travail ou conseil d'administration		
reconnaît et accepte les points i à v suivants:		
i. Les Statuts de la FISA, le Code des Courses, le Règlement des compétitions et les Règles d'application correspondants.		
ii. L'autorité de la FISA sur tout ce qui concerne l'aviron international		
iii. La nature obligatoire des Statuts, des Règles d'application et de toutes les autres règles régissant la FISA, dans leur version actuelle ou telle qu'elle aura été modifiée ultérieurement.		
iv. Le pouvoir juridictionnel de la FISA pour prendre toutes décisions ou sanctions entrant dans ses compétences.		
v. Le TAS à Lausanne comme seule juridiction externe à la FISA, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire, de toute juridiction civile de quelque pays que ce soit et de tout autre tribunal arbitral:		

a) pour trancher tout litige et statuer sur tout différend qui implique directement la FISA, un de ses organes, un des membres de son Comité exécutif, toute personne agissant pour son compte (membre du Conseil et des Commissions, juge-arbitre, etc.), un de ses membres ou un comité d'organisation d'une manifestation placée sous l'autorité de la FISA (art.64),		
b) pour revoir toute décision qui, prétendument, violerait toute loi applicable, des principes juridiques fondamentaux ou les statuts de la FISA (art. 64),		
c) pour statuer sur tout recours contre une décision disciplinaire ou une sanction de quelque nature que ce soit prononcée par la FISA ou de un ses organes (art. 65),		
vi. le caractère final et sans appel des décisions rendues par le TAS.		
vii. La condition de se soumettre aux décisions de la FISA et du TAS sans tenter d'empêcher leur application.		
viii. L'application du droit suisse et du droit fédéral suisse de procédure comme droits supplétifs aux règles de la FISA et du TAS, ainsi que Lausanne comme seul for et lieu d'arbitrage.		
Article 56 – Confirmation écrite et individuelle de ces engagements		
Bien que l'engagement stipulé à l'art. 54 soit obligatoire et automatique, la FISA peut demander la confirmation écrite et personnelle de cet engagement aux personnes ou entités suivantes en utilisant les formules correspondantes figurant en annexe aux présents Statuts:		
1. toute fédération membre de la FISA et toute fédération nationale d'aviron qui désire devenir membre,		

2. tout rameur, club, dirigeant de club ou tout arbitre international susceptible de participer à une compétition placée sous l'autorité de la FISA,		
3. tout comité d'organisation de toute compétition placée sous l'autorité de la FISA.		
Ces confirmations sont valables jusqu'à ce qu'elles soient formellement révoquées par écrit et que cette révocation écrite soit parvenue au siège de la FISA. Cette révocation n'entre en force que lorsque les personnes ou les instances concernées ont cessé toutes les activités ou relations auxquelles les engagements se réfèrent.		
CHAPITRE V – DISPOSITION ETHIQUES	CHAPITRE V – DISPOSITION ETHIQUES-INTEGRITE SPORTIVE	
Article 57- Engagement éthique	Article 57- Engagement éthique-Intégrité-des compétitions	
Tout tiers qui traite avec la FISA et/ou participe à l'une de ses activités, en quelque capacité que ce soit, et notamment celles auxquelles il est fait référence à l'art. 55, s'engage à agir selon un comportement correct et dans le respect de tous les principes éthiques généralement admis.	Tout tiers qui traite avec la FISA et/ou participe à l'une de ses activités, en quelque capacité que ce soit, et notamment celles auxquelles il est fait référence à l'art. 55, est obligé d'agir dans le respect de toutes les Règles d'application concernant la manipulation des compétitions et les paris truqués en vertu de sa participation ou de son assistance (voir annexe x)	
	Nouvel article – Code déontologique	
	Tout tiers qui traite avec la FISA et/ou participe à l'une de ses activités, en quelque capacité que ce soit, et notamment celles auxquelles il est fait référence à l'art. 55, s'engage à agir dans le respect de tous les principes éthiques généralement admis, y compris le Code déontologique du CIO.	
Article 58 – Droit de plainte	Article 58 – Right of Complaint	

Tout tiers qui estime à bon droit devoir porter plainte contre un autre tiers mentionné aux art. 55 et 57 peut soumettre sa plainte auprès du Comité exécutif, ou, pour le cas où un membre du Comité exécutif serait impliqué dans une éventuelle violation éthique, auprès de la commission d'éthique du CIO.	Tout tiers qui estime à bon droit devoir porter plainte en vertu des contre un autre tiers mentionné aux art. 57 et 58 contre un autre tiers mentionné à l'art. 55 peut soumettre sa plainte auprès du Comité exécutif, ou, pour le cas où un membre du Comité exécutif serait impliqué dans une éventuelle violation éthique, auprès de à la Commission d'éthique du CIO. Le Comité exécutif a compétence pour trancher dans tous les cas, à l'exception des cas concernant un membre du Comité exécutif pour lesquels la Commission d'éthique du CIO est compétente. L'autorité compétente peut prendre toute décision qu'elle juge appropriée et la publier.	
L'autorité de résoudre les cas soumis est confiée au Comité exécutif de la FISA, à l'exception des cas dans lesquels seraient impliqués des membres du Comité exécutif de la FISA et pour lesquels l'autorité est confiée à la Commission d'éthique du CIO.	L'autorité de résoudre les cas soumis est confiée au Comité exécutif de la FISA, à l'exception des cas dans lesquels seraient impliqués des membres du Comité exécutif de la FISA et pour lesquels l'autorité est confiée à la Commission d'éthique du CIO.	(intégré à l'art. 58)
L'autorité compétente peut prendre toute décision qu'elle juge appropriée au cas soumis.	L'autorité compétente peut prendre toute décision qu'elle juge appropriée au cas soumis.	(intégré à l'art. 58)
Article 60 – Règles de procédure applicables		
Le Comité exécutif et la Commission d'éthique du CIO respecteront les principes stipulés à l'art. 62.		
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DE NATURE JURIDICTIONNELLE		
Article 61 – Instances juridictionnelles de la FISA		
Selon les Statuts de la FISA, les Règles, le Code des courses, les Règles des compétitions ou les Règles d'application correspondantes, les instances suivantes de la FISA exercent des pouvoirs juridictionnels:		
le Congrès,		
le Conseil,		
le Comité exécutif,		

• le bureau du jury,		
• le Comité d'audition du dopage		
A l'exception du bureau du jury et du Comité de discipline antidopage, l'instance concernée peut déléguer ses pouvoirs à un nombre restreint de ses membres qui procède à toute enquête, audition, et prise de sanction, en respectant, pour tous les cas, les articles 62 et 63.		
Article 62 – Règles de procédure applicables aux instances juridictionnelles de la FISA		
Les instances juridictionnelles de la FISA doivent appliquer une procédure équitable à toutes les parties et respecter leurs droits fondamentaux. Elles reconnaissent en particulier:		
1. qu'une personne sujette à un conflit d'intérêts ne peut faire partie de l'instance décisionnelle;		
2. le droit de la partie accusée de connaître les charges qui pèsent sur elle et d'avoir accès à son dossier;		
3. le droit de connaître les sanctions qu'elle encourt;		
4. le droit d'être entendu, de présenter sa défense, d'administrer des preuves et d'être assisté d'un conseil.		
En outre, les règles suivantes s'appliquent:		
1. Un protêt ou un recours doit être adressé par écrit à l'organe compétent par écrit et doit exposer les faits, les motifs et les preuves à son appui. Il doit être accompagné d'un dépôt de CHF 100.– ou l'équivalent, montant qui est restitué si le protêt ou le recours est bien fondé.		
2. Une décision est considérée comme notifiée lorsqu'elle est reçue par la personne concernée ou sa fédération membre. Un protêt ou un recours est déposé valablement s'il est envoyé avant minuit, heure du siège de la FISA, le dernier jour du délai.		
3. Le dépôt d'un protêt ou d'un recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision ou la sanction attaquée.		

Toutefois, l'auteur du protêt ou du recours peut soumettre une requête d'effet suspensif et l'instance compétente sur le fond en décide.		
Pour toutes les situations non couvertes par les Statuts, le Code des Courses, le règlement des compétitions et les règles d'application correspondantes, les instances juridictionnelles de la FISA appliquent le droit suisse et les règles de la procédure civile fédérale suisse.		
Article 63 – Sanctions et compensations financières		
Les instances juridictionnelles de la FISA ont le pouvoir de décisions et d'imposer des sanctions dans des domaines de leur compétence selon les Statuts, le Code des courses, le règlement des championnats et les règles d'application.	Les instances juridictionnelles de la FISA ont le pouvoir de décisions et d'imposer des sanctions dans les domaines de leur compétence selon les Statuts, le Code des courses, le règlement des compétitions et les règles d'application. Elles peuvent prendre les sanctions suivantes (chaque fois que le règlement les prévoit) :	
Elles peuvent prendre les sanctions suivantes:		
1. réprimande,	1. Réprimande (qui peut être publique) ;	
2. carton jaune (en vertu des Règles 79 et 89 du Code des courses),	2. Avertissement signifié par un « carton jaune » (cf. Règle 79 et 89) ;	(le carton jaune équivaut à une sanction)
3. Relégation (en vertu notamment des Règles 79 et 89 du Code des courses)		
4. exclusion,	Exclusion signifiée par un « carton rouge » ;	
5. disqualification,		
6. suspension,		
7. amende,	Amende (lorsque le règlement le prévoit)	
	8. Expulsion	Le Congrès est compétent pour expulser une Fédération membre
8. toute autre mesure appropriée.	9. Toute autre mesure appropriée.	

L'instance juridictionnelle concernée peut suspendre l'exécution de tout ou partie d'une suspension ou du paiement d'une amende (sauf en cas de dopage), si une telle mesure lui paraît appropriée.		
L'instance juridictionnelle concernée peut imposer le paiement d'une somme d'argent ou d'une compensation financière à ceux (fédérations membres, clubs, rameurs, officiels) qui se sont comportés d'une manière négligente ou inappropriée qui a provoqué une perte financière à un tiers.	L'instance juridictionnelle concernée peut imposer le paiement une sanction en argent, ou une compensation financière ou une amende à ceux qui se sont comportés d'une manière négligente ou inappropriée (notamment les Fédérations membres, clubs, rameurs, officiels), y compris dans les cas où ceux-ci ont ainsi causé une perte financière à un tiers, où lorsque leur comportement constitue une infraction aux présents Statuts ou au Code de course.	
Article 64 – Procédure d'arbitrage ordinaire		
Tout tiers qui prétend qu'une décision prise par une instance juridictionnelle de la FISA à laquelle il n'a pas adhéré viole les principes juridiques fondamentaux ou les statuts de la FISA, ou qui a un litige avec la FISA, peut saisir le seul Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion de tout autre tribunal de quelque pays que ce soit ou de tout autre tribunal arbitral. Son mémoire doit exposer les faits, motifs et moyens de preuve qui le fondent. Il doit être adressé au TAS dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où la décision a été transmise à la personne ou, en cas de litige, à partir du jour où la FISA a formellement refusé d'accepter son point de vue ou sa requête. Le TAS applique ses propres règlements à la procédure d'arbitrage et statue selon ses propres règles. A titre supplétif, le TAS applique le droit suisse et le droit fédéral suisse de procédure. Le siège et le lieu de l'arbitrage se trouvent à Lausanne. Les décisions rendues par le TAS sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.		
Article 65 – Procédure d'appel d'un arbitrage		
Tout tiers sanctionné par une instance juridictionnelle de la FISA peut seulement recourir contre la décision rendue auprès du seul TAS à Lausanne, à l'exclusion de tout autre tribunal de quelque pays que ce soit ou de tout autre tribunal arbitral. Le mémoire de recours doit exposer les faits, motifs et moyens de preuve qui le fondent. Il doit être adressé au TAS dans les		

21 jours suivant la notification à la personne sanctionnée ou à sa fédération nationale de la décision attaquée. Le TAS applique ses propres règlements à la procédure de recours et statue selon ses propres règles. A titre supplétif, le TAS applique le droit suisse et le droit fédéral suisse de procédure. Le siège et le lieu de l'arbitrage se trouvent à Lausanne. Les décisions rendues par le TAS sont finales et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.		
CHAPITRE VII – DISSOLUTION		
Article 66 – Dissolution		
La dissolution de la FISA ne peut être prononcée que par un vote réunissant les quatre cinquièmes des voix valablement exprimées lors d'un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet. Un quorum des deux tiers des fédérations membres est, en outre, requis.		
Article 67 – Avoir social		
En cas de dissolution, le Comité exécutif répartit l'avoir de la FISA en parts égales entre les fédérations membres au moment du vote.		
Article 68 – Caractère exceptionnel		
En aucune autre circonstance, une fédération membre ne peut prétendre à un partage quelconque de l'actif social et une fédération qui cesse d'être membre perd tous ses droits sur l'actif de la FISA.		
CHAPITRE VIII – DISPOSITION FINALES		
Article 69 – Dispositions finales		
Les présents Statuts entrent en vigueur immédiatement après le Congrès extraordinaire de la FISA tenu du 13 au 15 février 2009 au Cap (Afrique du Sud).	Les présents Statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par le Congrès extraordinaire de la FISA tenu du 13 au 15 février 2009 au Cap (Afrique du Sud) du 14 au 16 février 2013 à Copenhague (Danemark).	
Denis Oswald, Président	Matt Smith Directeur Exécutif	

Code des courses et règles d'application de la FISA	Changement proposés pour 2013 (17.12..2012)	Explication
CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION		
Règle 1 – Aviron – Bateaux – Régates		
L'aviron consiste dans la propulsion d'un bateau à tirant d'eau, avec ou sans barreur, par la force musculaire d'un ou de plusieurs rameurs utilisant des avirons comme leviers simples du deuxième degré, assis le dos dans la direction du mouvement du bateau. L'aviron comprend aussi la pratique d'un mouvement similaire sur une machine à ramer ou dans un tank à ramer.		
Dans un bateau d'aviron, tous les éléments porteurs, y compris les axes des éléments mobiles, doivent être fixés solidement au corps du bateau, mais le siège du rameur peut se déplacer dans l'axe du bateau.		
Une régates à l'aviron est une manifestation sportive consistant en une ou plusieurs épreuves, si nécessaire elles-mêmes composées de manches, disputées dans une ou diverses classes de bateaux par des rameurs répartis, en principe, en différentes catégories, selon leur sexe, leur âge ou leur poids.		
Règle 2 – Champ d'application		
Le présent Code des courses et ses Règles d'application régissent:	Le présent Code des courses et ses Règles d'application régissent:	
1. les régates des Championnats du monde d'aviron.	1. Toutes les régates et matches internationaux ;	
2.	2. Les régates des Championnats du monde d'aviron ;	(note : ce terme comprend les Championnats senior, junior et moins de 23 ans)
3. les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, dans la limite des compétences attribuées à la FISA et les régates de qualification correspondantes.	3. Les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, Paralympiques et Olympiques de la Jeunesse, dans la limite des compétences attribuées à la FISA ainsi que les régates de qualification ;	Le changement s'applique au seul texte anglais
4. les régates disputées à l'occasion des jeux régionaux et	4. Les régates disputées à l'occasion des jeux régionaux	Le changement s'applique au seul texte

autres jeux, dans la limite des compétences attribuées à la FISA.	continentaux et autres jeux multisports, dans la limite des compétences attribuées à la FISA ;	anglais
5. les championnats continentaux et régionaux.	5. Les championnats continentaux et régionaux ;	
6. les régates internationales y compris celles de la Coupe du monde d'aviron et les régates mondiales Masters.	6. Les régates de la Coupe du monde d'aviron et les régates mondiales Masters.	Le changement s'applique au seul texte anglais
7. le cas échéant, les compétitions sur ergomètres d'aviron.	7. le cas échéant, les compétitions d'aviron de mer et sur ergomètre d'aviron.	
Les compétitions de la FISA sont également régies par le Règlement des compétitions de la FISA. Ce Règlement s'applique également et par analogie aux régates d'aviron organisées lors de compétitions multisportives.	Les compétitions de la FISA sont également régies par le Règlement des compétitions de la FISA.	
Le Comité exécutif de la FISA peut autoriser des exceptions notamment pour les championnats continentaux.	Le Comité exécutif de la FISA peut autoriser des exceptions notamment pour les championnats continentaux.	Déjà couvert par la Règle no 3 et no 9. Indiquer un renvoi aux Règles 3 et 9.
	Chaque Fédération membre a la responsabilité de vérifier que de l'organisation d'une compétition définie comme régate internationale par la FISA et se déroulant sur son territoire est conforme au Code des courses et à ses Règles d'application, sauf dérogation définie par les dispositions de l'art. 3.	Inspiré de la Règle 9.
Une fédération membre, une société ou une personne qui participe en une qualité quelconque à une compétition d'aviron régie par le présent Code des courses accepte sans restriction ou réserve de respecter les dispositions dudit Code, et des Règlements d'application correspondants, en particulier celles qui concernent les dispositions relatives à l'autorité et à la juridiction de la FISA et du Tribunal arbitral du sport à Lausanne (Suisse).	Une fédération membre, une société ou une personne qui participe à quelque titre que ce soit à une compétition d'aviron régie par les Statuts de la FISA ou le présent Code des courses et ses Règles d'application accepte sans restriction ni réserve de respecter les dispositions des Statuts, du Code et des Règles d'application correspondantes , en particulier celles qui concernent les dispositions relatives à l'autorité et à la juridiction de la FISA et du Tribunal arbitral du sport à Lausanne (Suisse).	
Règle 3 – Exceptions		
Lors de régates internationales, la fédération membre du pays hôte ou le comité d'organisation, agissant en accord avec cette dernière, peut, dans des cas exceptionnels, s'écarter des présentes dispositions et appliquer des règles particulières de son code national. Ces cas devront être signalés au Comité	Lors de régates internationales, la fédération membre du pays hôte ou le Comité d'organisation, agissant en accord avec cette dernière, peut dans des cas exceptionnels s'écarter des présentes dispositions et appliquer ses propres règles nationales. Dans cette éventualité, les motifs d'une	Le libellé supplémentaire provient de la Règle 9.

exécutif immédiatement après la régate, en motivant la décision prise.	telle dérogation au Code des courses et à ses Règles d'application doivent être signalés à toutes les Fédérations et sociétés intéressées à participer à la régate au moment de l'invitation. Ces cas doivent être signalés au Comité exécutif immédiatement après la régate, en motivant la décision prise.	
Règle 4 – Championnats du monde d'aviron		
Les manifestations suivantes sont considérées comme Championnats du monde d'aviron:		
1. Championnats du monde d'aviron dans les catégories hommes et femmes pour les seniors, poids légers et handicapés;	1. Championnats du monde d'aviron dans les catégories hommes et femmes pour les seniors, poids légers et handicapés;	
2. Championnats du monde d'aviron pour moins de 23 ans, hommes et femmes, et poids légers, hommes et femmes.	2. Championnats du monde d'aviron pour moins de 23 ans, hommes et femmes et catégorie poids légers moins de 23 ans, hommes et femmes ;	
3. Championnats du monde d'aviron pour les juniors, hommes et femmes.	3. Championnats du monde d'aviron pour les juniors; hommes et femmes ;	
	4. Régates des Championnats du monde d'aviron de mer ;	
	5. Régates des Championnats du monde d'aviron sur ergomètre.	Afin d'inclure les « Championnats du monde d'aviron en salle (ergomètre) le cas échéant
Les appellations ci-dessus sont exclusivement réservées aux Championnats du monde d'aviron organisés par la FISA.		
Les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que les régates de qualification correspondantes ont le même statut que les Championnats du monde d'aviron et obéissent aux mêmes règles que les championnats du monde d'aviron. Dans les domaines de compétence de la FISA, les mêmes règles du Code des courses, du Règlement des compétitions et de leurs Règles d'application s'y appliquent.	Les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que les régates de qualification correspondantes ont le même statut que les Championnats du monde d'aviron et obéissent aux mêmes règles que les championnats du monde d'aviron. Dans les domaines de compétence de la FISA, les mêmes règles du Code des courses, du Règlement des compétitions et de leurs Règles d'application s'y appliquent.	Constitue une Règle à part ci-dessous

Les Championnats du monde d'aviron sont organisés chaque année. Toutefois, lors d'une année olympique et paralympique, les épreuves olympiques et paralympiques ne figurent pas au programme des Championnats du monde de l'année considérée.		
Les Championnats du monde d'aviron juniors et Championnats du monde d'aviron des moins de 23 ans de la FISA ont lieu chaque année.	Les Championnats du monde des moins de 23 ans peuvent être organisés conjointement ou en même temps et au même lieu que les Championnats du monde d'aviron juniors.	C'était une option en 2005, mais compte tenu du développement des Championnats des moins de 23 ans cette option n'est plus réaliste.
	Nouvelle Règle – Olympique, Paralympique, et Jeux Olympiques de la Jeunesse	
	Les régates disputées à l'occasion des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que les régates de qualification correspondantes ont le même statut que les Championnats du monde d'aviron et obéissent aux mêmes règles que les championnats du monde d'aviron. Dans les domaines de compétence de la FISA, les mêmes règles du Code des courses, du Règlement des compétitions et de leurs Règles d'application s'y appliquent.	
Règle 5 – Attribution de l'organisation des Championnats du monde d'aviron de la FISA		
Le Conseil sélectionne la/les candidatures les meilleures et les propose à l'approbation définitive du Congrès. Le Congrès vote sur l'acceptation de cette proposition et, si le Conseil propose plus d'une candidature, retient une de celles-ci par un vote à la majorité des voix valables exprimées. Dans l'éventualité où le Congrès ne parvient pas à élire la candidature proposée ou, dans le cas où plus d'une candidature est proposée par le Conseil, un deuxième scrutin a lieu auquel toutes les candidatures à l'organisation de ces championnats sont éligibles.	Le Conseil examine toutes les candidatures soumises, rejettera toutes celles qui ne remplissent pas les conditions minimales et sélectionne la/les meilleures candidatures et les proposera à l'approbation définitive du Congrès. Le Congrès vote sur l'acceptation de cette proposition et, si le Conseil propose plus d'une candidature, le Congrès choisit par un vote à la majorité des voix valables exprimées. Dans l'éventualité où le Congrès ne parvient pas à élire la candidature proposée ou l'une des candidatures proposées par le Conseil, un deuxième scrutin a lieu auquel toutes les candidatures à l'organisation de ces Championnats sont éligibles à condition de remplir les conditions minimales.	Parmi les obligations du Conseil figure celle de vérifier que seuls les candidats ayant respecté les critères minimaux puissent participer à la phase suivante
La FISA encourage l'attribution de ses régates des Championnats du monde d'aviron aux meilleures candidatures venant du monde entier.		Le Conseil suggère d'inclure les Championnats des moins de 23 ans et les Championnats juniors dans ce contexte.

Le Conseil peut attribuer lui-même sans vote d'approbation du Congrès les régates des Championnats du monde d'aviron de l'année précédant la régate des Jeux Olympiques à la ville hôte des Jeux Olympiques, comme épreuve test pour la régate olympique.		
Règle 6 – Droit de participation		
Les Championnats du monde d'aviron de la FISA sont ouverts à toutes les fédérations membres. Les Championnats du monde d'aviron de la FISA pour poids légers, rameurs handicapés, moins de 23 ans et juniors, ainsi que les épreuves pour poids légers disputées lors des Jeux Olympiques, ne sont ouverts qu'aux rameurs qui remplissent les conditions de la catégorie correspondante.	Les Championnats du monde d'aviron de la FISA sont ouverts à toutes les fédérations membres. Les Championnats du monde d'aviron de la FISA pour poids légers, rameurs handicapés, moins de 23 ans et juniors, ainsi que les épreuves pour poids légers disputées lors des Jeux Olympiques, ne sont ouverts qu'aux rameurs qui remplissent les conditions de la catégorie correspondante. La participation aux Championnats du monde d'aviron est ouverte à toutes les Fédérations membres.	La règle 6 parle des FN, alors que la règle 16 parle de compétiteurs. Déplacer une partie à la Règle 16.
Les autres épreuves des Championnats du monde d'aviron de la FISA et des régates olympiques sont ouvertes à tous les rameurs, sans restriction d'âge ou de poids. Les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques ne sont toutefois ouvertes qu'aux rameurs dont les fédérations nationales se sont qualifiées dans la classe de bateau correspondante, conformément aux systèmes de qualification correspondants institué par les Règles d'application.	Les autres épreuves des Championnats du monde d'aviron de la FISA et des régates olympiques sont ouvertes à tous les rameurs, sans restriction d'âge ou de poids. Les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques ne sont toutefois ouvertes qu'aux rameurs dont les fédérations nationales se sont qualifiées dans la classe de bateau correspondante, conformément aux systèmes de qualification correspondants institué par les Règles d'application.	
Règle 7 – Coupe du monde d'aviron – définition	Règle 7 – Coupe du monde d'aviron – définition	
La coupe du monde d'aviron est une série de régates internationales ayant lieu à intervalle régulier et faisant partie intégrante du calendrier international. Seule la FISA peut désigner une régate comme régate de la Coupe du monde d'aviron et utiliser le nom et le logo de la Coupe du monde d'aviron. Le Conseil peut édicter un règlement et des règles d'application pour régir la Coupe du monde d'aviron.	La Coupe du monde d'aviron est une série de régates internationales ayant lieu à intervalle régulier et faisant partie intégrante du calendrier international. Seule la FISA peut désigner une régate comme régate de la Coupe du monde d'aviron et utiliser le nom et le logo de la Coupe du monde d'aviron. Le Conseil peut édicter un règlement et des règles d'application pour régir la Coupe du monde d'aviron.	Le changement s'applique au seul texte anglais
Règle 8 – Régates internationales – définition		
Une régate internationale est une compétition d'aviron, disputée sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, qui est ouverte aux rameurs de toutes les fédérations membres de la FISA. Chaque fédération membre doit donner connaissance à la FISA de toute compétition qui		

correspond à cette définition et qui doit se disputer dans son pays. La FISA décide si une telle compétition peut être dénommée régate internationale. Si c'est le cas, cette régate figure dans le calendrier FISA des régates internationales, conformément à la règle 15.		
Règle 9 – Régates internationales – autorité de la FISA		
En principe, les régates internationales, sont régies par le Code des courses et ses Règles d'application, mais le comité exécutif de la FISA peut autoriser des exceptions.	En principe, les régates internationales, sont régies par le Code des courses et ses Règles d'application, mais le Comité exécutif de la FISA peut autoriser des exceptions conformément à la règle 3.	Référence à la Règle 3 - Exceptions
Les régates internationales se disputent sous l'autorité de la FISA, qui peut donner des directives au comité d'organisation et désigner deux délégués techniques pour superviser la compétition et vérifier l'application du Code des courses et de ses Règles d'application ou de toute exception que le Comité exécutif de la FISA a approuvée.	Les régates internationales se disputent sous l'autorité de la FISA, qui peut donner des directives au Comité d'organisation. et désigner deux délégués techniques pour superviser la compétition et vérifier l'application du Code des courses et de ses Règles d'application ou de toute exception que le Comité exécutif de la FISA a approuvée.	Repris par la nouvelle Règle conc. le Délégué technique
Les fédérations et clubs participants doivent être informés, au moment où ils sont invités à prendre part à la régate, de toute exception qui sera faite au Code des courses de la FISA ou à ses Règles d'application. Chaque fédération membre a la responsabilité de veiller à ce que l'organisation, dans son pays, de toute compétition dénommée par la FISA régate internationale respecte les obligations contenues dans cette règle.	Les fédérations et clubs participants doivent être informés, au moment où ils sont invités à prendre part à la régate, de toute exception qui sera faite au Code des courses de la FISA ou à ses Règles d'application. Chaque fédération membre a la responsabilité de veiller à ce que l'organisation, dans son pays, de toute compétition dénommée par la FISA régate internationale respecte les obligations contenues dans cette règle.	Intégré aux Règles 2 et 3
Règle 10 – Participation aux régates internationales		
Les rameurs ne peuvent s'inscrire aux régates internationales ou, d'une manière générale, intervenir auprès des organes de la FISA (par exemple, lorsque ceux-ci ont qualité d'instance de recours) qu'au nom et par l'intermédiaire de leur société et de leur fédération membre.		
Une fédération membre peut participer aux épreuves de toutes les régates internationales comme équipe nationale sans désignation de club. Si les rameurs participent à une régate internationale sous le nom de leur équipe nationale, ils doivent alors être citoyens du pays de cette fédération membre. Exceptionnellement, le Comité exécutif peut accorder une		

dérogation.		
Le Conseil peut autoriser des compétitions entre membres et non membres de la FISA.		
Règle 11 – Matches internationaux – Définition		
Un match international est une compétition d'aviron disputée sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, à laquelle peuvent seulement participer des rameurs de certaines fédérations membres de la FISA.		
Chaque fédération membre doit informer la FISA de toute compétition qui correspond à cette définition et qui doit se disputer dans son pays. La FISA décide si une telle compétition peut être dénommée match international. Si c'est le cas, ce match figure dans le calendrier FISA des régates internationales défini à la Règle 15.		
Règle 12 – Matches internationaux – autorité de la FISA		
En principe, les matches internationaux se disputent conformément au Code des Courses de la FISA et à ses Règles d'application, mais la FISA peut autoriser des exceptions.		
Les matches internationaux se disputent sous l'autorité de la FISA qui peut donner des directives au comité d'organisation et désigner deux délégués techniques pour superviser la compétition et veiller à l'application du Code des courses de la FISA et à ses Règles d'application ou de toute exception qu'elle a approuvée. Les fédérations membres et clubs participants doivent être informés, au moment où ils sont invités à prendre part au match, de toute exception qui sera faite au Code des courses de la FISA et à ses Règles d'application.	Les matches internationaux se disputent sous l'autorité de la FISA qui peut donner des directives au Comité d'organisation et désigner deux délégués techniques pour superviser la compétition et veiller à l'application du Code des courses de la FISA et à ses Règles d'application ou de toute exception qu'elle a approuvée. Les fédérations membres et clubs participants doivent être informés, au moment où ils sont invités à prendre part au match, de toute exception qui sera faite au Code des courses de la FISA et à ses Règles d'application.	Repris par la nouvelle Règle conc. le Délégué technique
Chaque fédération membre a la responsabilité de veiller à ce que l'organisation, dans son pays, de toute compétition dénommée par la FISA match international respecte les obligations contenues dans la présente règle.		
	Le Conseil peut autoriser des matches entre membres et non membres de la FISA	

	NOUVELLE REGLE : Délégués techniques	
	Le Comité exécutif de la FISA nomme jusqu'à deux délégués techniques pour les Championnats du monde d'aviron, les Coupe du Monde d'aviron ainsi que certaines régates internationales et certains matches internationaux afin de s'assurer de leur conformité avec le Code des courses et le Règlement de Compétition ses Règles d'application . Ils doivent veiller au déroulement des régates dans le respect des normes de sécurité et de la compétition.	Introduction d'une nouvelle Règle pour renforcer la position du Délégué technique
Règles d'application des Règles 9 à 12 – Délégués techniques	<i>Règles d'application de la nouvelle Règle s-9 à 12 – Délégués techniques</i>	
1. Taches – De manière générale, les délégués techniques doivent veiller à ce que le Code des courses de la FISA et les Règles d'application soient respectés, et que la régate se déroule de manière satisfaisante, aussi bien du point de vue de la compétition que de la sécurité.	1. Taches – De manière générale, les délégués techniques doivent veiller à ce que le Code des courses de la FISA et les Règles d'application soient respectés, et que la régate se déroule de manière satisfaisante, aussi bien du point de vue de la compétition que de la sécurité.	
2. Désignation – Le Comité exécutif désigne les délégués techniques et le Directeur exécutif notifie cette désignation au comité d'organisation de la régate. Le comité d'organisation informe à son tour le président du jury, le responsable de la sécurité et le responsable médical.	1. Désignation – Le Comité exécutif désigne les délégués techniques et le Directeur exécutif communique la désignation des délégués techniques au Comité d'organisation qui informe à son tour le président du jury, le responsable de la sécurité et le responsable médical ;	Couvert par la Règle ci-dessus
3. Hébergement et transport – Le comité d'organisation fournit gratuitement aux délégués techniques le logement, la nourriture et le transport local pendant la période de leur visite.	2. Hébergement et transport – Le Comité d'organisation fournit gratuitement aux délégués techniques le logement, la nourriture et le transport local pendant toute la durée de leur séjour ;	Libellé identique au pt. 3 ci-dessous
4. Durée du séjour – Les délégués techniques doivent arriver sur le lieu de la régate au moins un jour avant la réunion des chefs d'équipe au cours de laquelle on procède au tirage au sort et ils doivent rester sur place pour toute la durée de la régate. Ils doivent se présenter au président du comité d'organisation, au président du jury, au responsable de la sécurité et au responsable médical.	3. Durée du séjour – Les délégués techniques doivent arriver sur le lieu de la régate au moins un jour avant la réunion des chefs d'équipe au cours de laquelle on procède au tirage au sort et ils doivent rester sur place pour toute la durée de la régate. Ils doivent se présenter au président du Comité d'organisation, au président du jury, au responsable de la sécurité et au responsable médical ;	
5. Inspection – A leur arrivée, les délégués techniques doivent inspecter le champ de courses avec un représentant du comité d'organisation en s'attachant particulièrement à la sécurité sous ses différents aspects, y compris dans les zones d'échauffement et de récupération et dans les zones	4. Inspection – A leur arrivée, les délégués techniques inspectent le champ de courses avec un représentant du Comité d'organisation en s'attachant particulièrement à la sécurité sous ses différents aspects, y compris dans les zones d'échauffement et de récupération et dans les zones	

où les équipes sont placées sous la direction d'un officiel, ainsi qu'aux règles de circulation pendant les courses et pendant l'entraînement. Ils examinent également le parc à bateaux de manière à s'assurer que les dispositions prises pour l'embarquement et le débarquement sont satisfaisantes et que les règles de circulation sont affichées de manière suffisamment claires et visibles. Ils veillent également à ce que les exigences minimales pour une régate internationale selon le Code des courses de la FISA et les Règles d'application soient remplies (notamment les panneaux indiquant les distances, la photo-finish, l'installation de pesage, les installations médicales, le service de sauvetage, etc.)	où les équipes sont placées sous la direction d'un officiel, ainsi qu'aux règles de circulation pendant les courses et pendant l'entraînement. Ils examinent également le parc à bateaux de manière à s'assurer que les dispositions prises pour l'embarquement et le débarquement sont satisfaisantes et que les règles de circulation sont affichées de manière suffisamment claires et visibles. Ils veillent également à ce que les exigences minimales pour une régate internationale selon le Code des courses de la FISA et les Règles d'application soient remplies (notamment les panneaux indiquant les distances, la photo-finish, l'installation de pesage, les installations médicales, le service de sauvetage, etc.) ;	
6. Tirage au sort – Les délégués techniques participent à la réunion des chefs d'équipe et supervisent le tirage au sort. Aux régates où le Comité exécutif a décidé que des têtes de série doivent être désignées, ils s'assurent que les recommandations de la Commission de compétition sont respectées et que les concurrents sont informés de la désignation de têtes de série.	5. Tirage au sort – Les délégués techniques participent à la réunion des chefs d'équipe et supervisent le tirage au sort. Aux régates où le Comité exécutif a décidé que des têtes de série doivent être désignées, ils s'assurent que les recommandations de la Commission de compétition Commission de Placements sont respectées et que les concurrents sont informés de la désignation des têtes de série ;	Réf B/L 63 – Le Comité exécutif désigne une « Commission de placements »
7. Réunion du jury – Les délégués techniques doivent participer au moins à la première réunion du jury. Ils doivent faire part à ce dernier de tout problème qu'ils pressentent, soit en matière de sécurité soit dans le domaine de la compétition. Toutefois, les délégués techniques doivent laisser le jury exécuter sa tâche conformément aux Règles 91 à 94 du Code des courses.	6. Réunion du jury – Les délégués techniques doivent participer au moins à la première réunion du jury. Ils doivent faire part à ce dernier de tout problème qu'ils pressentent, soit en matière de sécurité, soit dans le domaine de la compétition. Toutefois, les délégués techniques doivent laisser le jury exécuter sa tâche conformément aux Règles 91 à 94 du Code des courses ;	
8. Consultation – Au cours de la régate, le comité d'organisation et/ou le jury consultent les délégués techniques dans tous domaines où réside un doute au sujet de l'application des règlements FISA. Les délégués techniques doivent attirer l'attention du comité d'organisation et du président du jury de toute violation des règlements de la FISA.	7. Consultation – Au cours de la régate, le Comité d'organisation et/ou le jury consultent les délégués techniques dans tous domaines où réside un doute au sujet de l'application du Code des courses de la FISA et de ses Règles d'application ainsi que du Règlement de la compétition . Les délégués techniques doivent attirer l'attention du Comité d'organisation et du président du jury de toute violation du Code des courses de la FISA et de ses Règles d'application ou du Règlement de la compétition ;	Terminologie cohérente
9. Sécurité et responsabilité – La responsabilité juridique dans	8. Sécurité et responsabilité – La responsabilité juridique	

<i>les domaines touchant la sécurité continue à incomber au comité d'organisation et aucun élément du Code des courses ou des Règles d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique au délégué technique.</i>	<i>dans les domaines touchant la sécurité continue à incomber au Comité d'organisation et aucun élément du Code des courses ou des Règles d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique au délégué technique.</i>	
<i>10. Rapport du délégué technique – Dans les sept jours qui suivent la fin de la régate, le délégué technique adresse un rapport au Comité exécutif de la FISA qui en transmet un exemplaire au président du comité d'organisation de la régate. Ce rapport doit comprendre des commentaires, des propositions et des critiques selon une forme prescrite.</i>	<i>9. Rapport du délégué technique – Dans les sept jours qui suivent la fin de la régate, le délégué technique adresse un rapport au Comité exécutif de la FISA qui en transmet un exemplaire au président du Comité d'organisation de la régate. Ce rapport doit comprendre des commentaires, des propositions et des critiques doit suivre selon une forme prescrite par le Comité exécutif.</i>	
Règle 13 – Régates nationales		
Les régates nationales sont des compétitions d'aviron disputées sur une distance quelconque, contre la montre ou avec départ en ligne, qui sont ouvertes, en principe, aux rameurs d'une seule fédération. Le fait que des rameurs d'autres fédérations membres peuvent également y participer n'en fait pas nécessairement des régates internationales.		
Les régates nationales sont régies par le Code des courses de la fédération membre des organisateurs de la compétition.		
Règle 14 – Approbation des régates internationales	Règle 14 – Approbation des régates internationales et des matches internationaux	
Jusqu'au 30 septembre de chaque année, les fédérations membres adressent au secrétariat de la FISA une liste des compétitions qui se disputeront l'année suivante dans leur pays et qui correspondent à la définition d'une régate internationale, selon la règle 8, ou d'un match international, selon la règle 11. Elles soumettent à l'approbation du Conseil:		
1. les dates de ces régates ou matches		
2. les caractéristiques du champ de courses (plan d'eau et installations techniques)		
3. le type de régate proposé		
4. les catégories de rameurs et classes de bateaux auxquelles elles sont ouvertes		
5. toute exception qui, éventuellement, s'appliquera au Code		

des courses et aux Règles d'application de la FISA.		
Règle 15 – Calendrier FISA des régates internationales		
Toutes les régates ou matches internationaux approuvés par la FISA conformément aux Règles 9 ou 12 figurent dans le calendrier FISA des régates internationales. La FISA peut toutefois, à sa discrétion, également inclure dans le calendrier les dates d'autres compétitions, mais en mentionnant que ces compétitions ne se disputent pas sous son autorité.	Toutes les régates ou matches internationaux approuvés par la FISA conformément aux Règles 9 ou 12 8 ou 11 figurent dans le calendrier FISA des régates internationales. La FISA peut toutefois, à sa discrétion, également inclure dans le calendrier les dates d'autres compétitions, mais en mentionnant que ces compétitions ne se disputent pas sous son autorité.	
Avant le 31 octobre de chaque année, la FISA communique aux fédérations membres la liste de toutes les régates et matches internationaux qu'elle a approuvés et qui se disputeront l'année suivante.		
CHAPITRE II – RAMEURS ET BARREURS		
Section 1 – Dispositions Générales		
	Règle (anc. 6) – Droit de participation	
	Les Championnats du monde d'aviron pour Poids léger, Handicapés, moins de 23 ans et junior ainsi que les épreuves pour Poids légers des Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques sont ouverts aux seuls rameurs qui remplissent les conditions déterminées pour la catégorie en question.	Cette règle se retrouve en partie à la Règle 6 afin de souligner la différence entre les deux. La présente Règle parle des rameurs alors que la Règle 6 parle des Fédérations.
	Les autres épreuves d'un Championnat du monde d'aviron ou de régates olympiques sont ouvertes à tous les rameurs sans restriction d'âge ou de poids. Les régates de qualification olympiques , paralympiques ou olympiques pour la Jeunesse sont ouvertes aux seuls rameurs éligibles aux termes des règles du Comité International Olympique et le Comité International Paralympique. Les régates continentales olympiques, paralympiques et olympiques de la Jeunesse finales ne sont ouvertes qu'à ces seuls rameurs dont les fédérations se sont qualifiées pour la catégorie de bateau correspondante conformément au système de qualification prévu au Règlement d'application.	Les restrictions des régates de qualification se trouvent à la Règle 15 et sont supprimés du présent.
Règle 16 – Admission		
Les championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron, les championnats continentaux et les		

régates internationales sont ouverts à tous les concurrents qui sont autorisés à y participer par leur fédération membre et qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le présent Code.		
Pour représenter un pays aux Championnats du monde d'aviron, il faut être citoyen de ce pays et en mesure de le prouver par la présentation d'un document officiel (passeport ou carte d'identité). Le Comité exécutif statue sur les cas particuliers.	Pour représenter un pays lors d'une régate aux Championnats du monde d'aviron, il faut être citoyen de ce pays et en mesure de le prouver par la présentation d'un document officiel (passeport ou carte d'identité). Le Comité exécutif statue sur les cas particuliers.	
	Un rameur ayant représenté une Fédération nationale lors d'un Championnat du monde d'aviron ou lors d'une régate des Jeux Olympiques, Paralympiques ou Olympiques de la Jeunesse peut représenter une autre Fédération nationale après un délai de deux ans. Dans un cas exceptionnel, le Comité exécutif peut accorder une dérogation.	Afin de limiter les changements de nationalité rapides dans notre sport
	Pour représenter son pays lors d'une régate continentale ou une qualification finale pour les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques ou les Jeux Olympiques de la Jeunesse l'athlète devra fournir les preuves de son admissibilité conformément aux règles en la matière adoptées par le Comité International Olympique, ou le Comité International Paralympique. Dans un cas exceptionnel, le Comité exécutif peut accorder une dérogation.	Afin de s'assurer que les compétiteurs participant aux régates de qualification remplissent les critères d'admission olympiques
	NOUVELLE Règle – Compétitions hommes et femmes	
	Seuls les hommes peuvent participer à une compétition pour les hommes et seules les femmes peuvent participer à une compétition pour les femmes.	
Règle 17 – Santé et assurance	Règle 17 – Santé et assurance	
Chaque fédération membre doit s'assurer que ses concurrents présentent une condition physique adaptée au niveau de la compétition en cause, et s'assurer que chaque concurrent, officiel d'équipe et la fédération membre elle-même possèdent une assurance appropriée pour la maladie, l'accident et les dommages matériels, qui couvre leur personne, leur équipement et leurs biens.	Chaque fédération membre doit s'assurer que ses concurrents présentent une condition physique adaptée au niveau de la compétition en cause. Pour toutes les régates d'un Championnat du monde d'aviron ou d'une Coupe du monde, les Fédérations membres doivent s'assurer que tous les compétiteurs enregistrés ont subi un examen de dépistage médical de pré-compétition et elles doivent le confirmer par écrit (voir Règle 95). et s'assurer que chaque concurrent, officiel d'équipe et la fédération membre elle-	(séparer Santé et Assurance) Ajouter examen pré-compétition Les questions d'assurance se trouvent dans une Règle à part ci-dessous.

	même possèdent une assurance appropriée pour la maladie, l'accident et les dommages matériels, qui couvre leur personne, leur équipement et leurs biens.	
	NOUVELLE Règle: Assurance	
	Les Fédérations membres vérifieront que tous leurs athlètes et officiels disposent d'une assurance accident et médicale appropriée ainsi qu'une assurance sa responsabilité civile, ses biens et son matériel.	
Règle 18 – Engagement	Règle 18 – Engagement	
Les inscriptions des rameurs aux régates des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'un engagement écrit, selon l'article 56. Pour permettre à son accréditation d'être émise lors d'une manifestation FISA, chaque officiel d'équipe doit auparavant soumettre à la FISA un formulaire d'engagement signé.	Les inscriptions des rameurs aux régates des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'un engagement écrit, selon l'article 56 des Statuts . Pour se faire accréditer lors d'une manifestation FISA , chaque officiel d'équipe doit auparavant soumettre à la FISA un formulaire d'engagement signé.	
Règle 19 – Catégories d'âge		
La FISA reconnaît les catégories de rameurs suivantes fondées sur l'âge:		
1. Juniors		
2. Moins de 23 ans		
3. Seniors		
4. Masters		
Règle 20 – Catégories supplémentaires		
Outre ces catégories d'âge, la FISA reconnaît une catégorie poids légers pour les seniors et pour les moins de 23 ans ainsi qu'une catégorie seniors pour les rameurs handicapés.		
Règle 21 – Licences		
Pour toutes les catégories de rameurs, le Conseil peut décider d'introduire des licences.		
Le cas échéant, au début de chaque régate, au plus tard deux heures avant le premier départ du rameur concerné, une personne placée sous la responsabilité du jury contrôle sa licence.		

Règle 22 – Barreurs		
Le barreur fait partie intégrante de l'équipe. Un homme ne peut donc pas barrer une équipe féminine et vice-versa, sauf dans les courses de la catégorie masters ou si, dans des circonstances particulières, le comité exécutif le permet. Les catégories d'âge s'appliquent également aux barreurs, à l'exception des compétitions masters.		
Le poids minimal du barreur (en maillot et short de compétition ou l'équivalent) est fixé à 55 kg chez les hommes, les hommes de moins de 23 ans et les juniors hommes, et à 50 kg chez les femmes, les femmes de moins de 23 ans, les juniors femmes et les équipages mixtes. La balance indiquera le poids du barreur avec une précision de 0,1 kg.	Le poids minimal du barreur (en tenue de course ou l'équivalent) est fixé à 55 kg chez les hommes, les hommes de moins de 23 ans et les juniors hommes, et à 50 kg chez les femmes, les femmes de moins de 23 ans, les juniors femmes et les équipages mixtes. La balance indiquera le poids du barreur avec une précision de 0,1 kg.	Ci-dessous
Pour atteindre ce poids, le barreur peut disposer d'une surcharge de 10 kg maximum. Celle-ci doit être placée dans le bateau, le plus près possible de lui. Elle doit consister en un poids mort et aucune pièce d'équipement ne peut valoir comme tel. A n'importe quel moment, avant ou immédiatement après la course, la commission de contrôle peut exiger que le poids mort soit à nouveau pesé.	Pour atteindre ce poids, le barreur peut disposer d'une surcharge de 10 kg maximum. Celle-ci doit être placée dans le bateau, le plus près possible de lui. Elle doit consister en un poids mort et aucune pièce d'équipement ne peut valoir comme tel. A n'importe quel moment avant ou immédiatement après la course ou immédiatement après le débarquement , la Commission de contrôle peut exiger que le poids mort soit vérifié.	
Les dispositions ci-dessus sont également valables pour les barreurs et barreuses des courses poids légers.		
Règle 23 – Pesage des barreurs		
Les barreurs doivent être pesés, habillés uniquement de leur tenue de course ou l'équivalent, sur une balance étalonnée, au moins une heure et au plus deux heures avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent, chaque jour de compétition.	Les barreurs doivent être pesés, habillés uniquement de leur tenue de course ou l'équivalent, sur une balance étalonnée, au moins une heure et au plus deux heures avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent, chaque jour de compétition. <u>La balance doit indiquer le poids du barreur avec une précision de 0.1 kg.</u>	
La commission de contrôle peut exiger, lors du premier pesage ou subséquemment, la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie.		
Section 2 – Juniors		

Tout rameur peut concourir à une épreuve pour juniors jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.		
Section 3 – Seniors et Moins de 23 ans		
Règle 25 – Seniors et Moins de 23 ans		
Un rameur peut concourir à une épreuve pour moins de 23 ans jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 22 ans.		
Les manifestations d'aviron seniors sont ouvertes aux rameurs de tous âges.		
Section 4 – Poids légers		
Règle 26 – Poids légers		
Un rameur peut concourir dans les compétitions d'aviron poids légers s'il satisfait aux critères suivants:		
Chez les hommes, le poids moyen des rameurs d'une équipe poids légers (sans le barreur) ne doit pas dépasser 70 kg. Le poids de chaque rameur poids léger pris individuellement ne doit pas dépasser 72,5 kg.		
Le poids des skiffeurs poids légers est limité à 72,5 kg.		
	A partir du 1 ^{er} janvier 2017, le poids d'un rameur : Le poids des rameurs d'une équipe homme poids léger (à l'exclusion du barreur) ne doit pas dépasser 70 kg.	Dès 2017: chaque rameur doit connaître son poids cible et ne jamais avoir à perdre du poids juste avant une course à cause d'un co-équipier.
Chez les femmes, le poids moyen des rameuses poids légers d'une équipe (sans la barreuse) ne doit pas dépasser 57 kg. Le poids de chaque rameuse poids léger pris individuellement ne doit pas dépasser 59 kg.		
Le poids des skiffeuses poids légers est limité à 59 kg.		
	A partir du 1 ^{er} janvier 2017: Le poids des rameuses femmes poids léger (à l'exclusion de la barreuse) ne doit pas dépasser 57 kg.	Comme pour les hommes (ci-dessus).
Les rameurs poids légers doivent être pesés, habillés uniquement de leur tenue de compétition sur une balance étalonnée, au plus tard une heure, et au plus tôt deux heures		

avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent chaque jour de compétition.		
Proposition d'amendement de la fédération de SUI	Les rameurs poids légers doivent être pesés, habillés uniquement de leur tenue de compétition sur une balance étalonnée, au plus tard deux heures, et au plus tôt trois heures avant la première manche de chaque épreuve à laquelle ils participent chaque jour de compétition.	Proposition de la fédération de SUI « Au cours de la conférence des entraîneurs de la FISA qui s'est tenue à Limerick, les officiels ont appris que la Commission médicale de la FISA était préoccupée par la « moyenne » faite entre le poids des rameurs individuels lors des épreuves de poids léger. Si des raisons de santé et les habitudes de la transpiration forcée chez les rameurs en poids léger sont derrière la discussion actuelle des règles de la pesée, et en admettant que la maîtrise du poids fera problème aussi longtemps qu'il existe des limites de poids, nous pensons qu'il serait possible de remédier aux préoccupations concernant la santé des rameurs en leur accordant plus de temps pour se réhydrater. Le Conseil est opposé à cette proposition
Indépendamment de ce qui précède, si deux manches de la même épreuve ont lieu le même jour de compétition et que certains rameurs de la deuxième manche n'ont pas couru dans la première manche ce même jour, tous les rameurs de la deuxième série doivent alors être pesés à la même heure que ceux de la première manche.		
Ils doivent se présenter en équipe à la pesée déjà habillés de leur tenue de compétition. La balance doit indiquer le poids du rameur avec une précision de 0.1kg. Si cette première manche est par la suite renvoyée ou annulée, le rameur poids léger ne doit pas se soumettre à un deuxième pesage le même jour.		
La commission de contrôle exigera, lors du premier pesage ou subséquent, la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie.	Lors du premier pesage ou subséquent, la La Commission de contrôle exige la présentation d'une pièce d'identité officielle avec photographie pour chaque rameur au moment de la première pesée ou subséquent. Chaque	

	fois qu'une photo de l'équipe a été homologuée basée sur une pièce d'identité officielle, cette photo peut dès lors être admise par la Commission de contrôle au moment de la pesée.	
Tout athlète qui aura été réhydraté par voie intraveineuse entre le moment du pesage et la course sera exclu de cette course.	Tout athlète qui aura été réhydraté par voie intraveineuse entre le moment du pesage et la course sera exclu de cette course.	Déplacé à la nouvelle section médicale, Règle 95
Si un rameur dépasse le poids requis ou si une équipe dépasse le poids moyen requis à l'expiration du délai autorisé pour le pesage, le rameur (et l'équipe de ce rameur), ou l'équipe concernée, n'est plus admis et est exclu de cette épreuve.	Si un rameur dépasse le poids requis ou si une équipe dépasse le poids moyen requis à l'expiration du délai autorisé pour le pesage, le rameur (et l'équipe de ce rameur) , ou l'équipe concernée, n'est plus admis et est exclu de cette épreuve.	Dans la mesure où le calcul de la moyenne est aboli. (voir ci-dessus), entrée en vigueur dès janvier 2017
	Lorsqu'une équipe en poids léger déjà pesée officiellement et trouvée conforme aux conditions d'admission doit remplacer un de ses membres après la pesée mais avant le début de la course conformément à la Règle 52, le rameur de remplacement peut être pesé individuellement et non pas avec l'ensemble de l'équipe. Le poids moyen de l'équipage avec le rameur de remplacement ne doit pas dépasser la moyenne autorisée.	Pour permettre les remplacements pour blessure pendant le temps prévu pour la pesée
Proposition d'amendement de la Fédération GER	(à condition que la disposition ci-dessus soit acceptée). Le poids de la rameuse de remplacement ne doit pas dépasser 57 kg et celui du rameur de remplacement ne dépassera pas 70 kg.	Proposition de la Fédération GER Le Conseil est opposé à cette proposition
Section 5 - Masters		
Règle 27 – Masters		
A partir du début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 27 ans, un rameur peut concourir en catégorie masters dans les compétitions d'aviron Masters. Les régates mondiales Masters de la FISA sont organisées chaque année sous la supervision de la Commission des Masters. Des régates mondiales Masters de la FISA doivent se conformer aux règles régissant les régates internationales.	A partir du début de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 27 ans, un rameur peut concourir en catégorie Masters dans les compétitions d'aviron Masters. Les régates du Championnat mondial d'aviron Masters de la FISA sont organisées chaque année sous la supervision de la Commission des Masters. Les régates du Championnat mondial d'aviron Masters de la FISA doivent se conformer aux règles régissant les régates internationales.	
Règles d'application de la Règle 27		
<i>L'âge d'un rameur lors d'une compétition Masters correspond</i>		

à l'âge qu'il atteint au cours de l'année civile courante de la compétition d'aviron Masters concernée. Les compétitions Masters sont organisées pour les catégories d'âge d'équipe suivantes:		
A Age minimum: 27 ans		
B Age moyen: 36 ans ou plus		
C Age moyen: 43 ans ou plus		
D Age moyen: 50 ans ou plus		
E Age moyen: 55 ans ou plus		
F Age moyen: 60 ans ou plus		
G Age moyen: 65 ans ou plus		
H Age moyen: 70 ans ou plus		
I Age moyen: 75 ans ou plus		
J Age moyen: 80 ans et plus		
	K Age moyen : 85 ans et plus	
Les catégories d'âge ne s'appliquent pas aux barreurs. Chaque concurrent est responsable de sa condition physique et de sa santé.	Les catégories d'âge ne s'appliquent pas aux barreurs des équipages Master . Chaque concurrent est responsable de sa condition physique et de sa santé.	
Chaque Master doit être en mesure de prouver son âge par la présentation d'un document officiel (passeport ou carte d'identité).		
Règle 28 – Epreuves masters mixtes		
Des épreuves pour équipes mixtes peuvent être ajoutées au programme des masters. L'équipage doit être composé à moitié de femmes et à moitié d'hommes, sans compter le barreur qui peut être d'un des deux sexes.		
Section 6 – Aviron des handicapés		
Règle 29 – Aviron des handicapés		
Un rameur peut concourir dans une compétition d'aviron pour handicapés si son handicap correspond aux critères fixés par le règlement de l'aviron pour handicapés. Les catégories et classes de bateaux sont définies dans le règlement des compétitions FISA.	Un rameur peut concourir dans une compétition d'aviron pour handicapés si son handicap correspond aux critères fixés par le Règlement de l'aviron pour handicapés (voir annexe ...) . Les catégories et classes de bateaux sont définies dans le Règlement de FISA régissant l'aviron pour handicapés (voir	

	annexe...).	
CHAPITRE III – CLASSES DE BATEAUX		
Règle 30 – Classes de bateaux		
La FISA reconnaît les classes de bateaux suivantes:		
1. 1 rameur (1x)		
2. 2 rameurs en couple (2x)		
3. 2 rameurs en pointe sans barreur (2-)		
4. 2 rameurs en pointe avec barreur (2+)		
5. 4 rameurs en couple sans barreur (4x)		
6. 4 rameurs en pointe sans barreur (4-)		
7. 4 rameurs en pointe avec barreur (4+)		
8. 8 rameurs en pointe avec barreur (8+)		
Règle 31 – Classes de bateaux aux Championnats du monde d'aviron		
Les Championnats du monde d'aviron de la FISA se disputent dans les classes de bateaux suivantes:		
Hommes(M) 1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+, 2+	Supprimer : M2+	Le Conseil appuie la recommandation du Groupe de travail Compétitions
Femmes (W) 1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+	Ajouter : W4-	Le Conseil appuie la recommandation du Groupe de travail Compétitions
Hommes poids légers (LM) 1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+		
Femmes poids légers (LW) 1x, 2x, 4x		
Handicapés (A) 1x, 2x, 4+	Handicapés (A) ASM 1x, ASW 1x, TA Mixed 2x, LTA Mixed 2x, LTA Mixed 4+	Le Conseil propose d'ajouter une classe LTA Mixed 2x
U23 Hommes (BM) 1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+, 4+		
U23 Femmes (BW) 1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+		
U23 Hommes poids légers (BLM) 1x, 2x, 2-, 4x, 4-		
U23 Femmes poids légers (BLM) 1x, 2x, 4x		

Hommes Juniors (JM)	1x, 2x, 2-, 4x, 4-, 8+, 4+		
Femmes Juniors (JW)	1x 2x 2- 4x 4- 8+		
Si, dans l'une des épreuves ci-dessus, à l'exception des épreuves programmées aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et de toutes les épreuves pour les classes de bateaux olympiques dans les catégories seniors, moins de 23 ans et juniors il y a moins de sept partants lors de trois Championnats du monde consécutifs, cette épreuve est automatiquement éliminée du programme des futurs Championnats du monde.			
Proposition d'amendement par la Fédération AUS	Si, dans l'une des épreuves ci-dessus, à l'exception des épreuves programmées aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et de toutes les épreuves pour les classes de bateaux olympiques dans les catégories seniors, moins de 23 ans et juniors il y a moins de sept partants lors de trois Championnats du monde consécutifs, cette épreuve est automatiquement éliminée du programme des futurs Championnats du monde.	Proposition d'amendement par la Fédération AUS : « Il n'y a aucune souplesse dans la Règle actuelle permettant de maintenir au programme des Championnats du monde d'aviron une compétition qui pourrait prendre de l'importance ou une grande valeur malgré une faible participation pendant plusieurs années consécutives. La proposition ci-contre introduit la possibilité de supprimer ou de retenir une compétition selon le cas. Dans la mesure où le Comité exécutif de la FISA est compétent pour prendre toute décision entre deux Congrès de la FISA, il peut évaluer le nombre de participants pour chaque compétition et décider de supprimer une compétition des Championnats du monde s'il l'estime justifié, tout en bénéficiant de la souplesse nécessaire pour maintenir une compétition qui lui semble importante malgré une faible participation. La suppression de la compétition des Femmes à 4 du programme des Championnats du monde de 2012 illustre les limites de la règle actuelle.». Le Conseil est opposé à cette proposition.	

Règle 32 – Classes de bateaux aux Jeux Olympiques		
Le programme des Régates olympiques comprend les classes de bateaux suivantes:		
Hommes (M) 1x 2x 2- 4x 4- 8+		
Femmes (W) 1x 2x 2- 4x 8+		
Hommes poids légers (LM) 2x 4-		
Femmes poids légers (LW) 2x		
Proposition d'amendement par la Fédération CAN	Ajouter : LWx1	Proposition d'amendement par la Fédération CAN : « Rowing Canada Aviron estime qu'il serait bon pour les Membres de la FISA de peser les avantages à demander l'inclusion d'une compétition LWx1 au programme des JO 2016. Etant donné qu'il s'agit d'une compétition féminine avec une forte participation, il nous semblerait logique que la FISA entreprenne cette démarche qui lui permettra de se rapprocher de son objectif d'universalité et d'égalité des compétitions entre hommes et femmes. Tout en sachant que les changements demandés par une FI qui résultent dans une augmentation du nombre des athlètes, nous estimons que la compétition LWx1 peut contribuer aux objectifs de la FISA tout en ayant un impact limité sur les programmes et le total des médailles. En fait, cette compétition pourrait se faire en respectant le même nombre d'athlètes. » Le Conseil appuie cette proposition, mais met en garde les délégués qu'il s'agit d'une proposition qui doit être acceptée par le CIO qui est seul compétent pour le programme des Jeux Olympiques.
	Nouvelle Règle : Classes de bateaux aux autres	

	manifestations	
Le programme des Championnats régionaux et continentaux ainsi que des régates organisées dans le cadre des compétitions multi-sports est décidé d'un commun accord entre les organisateurs et la confédération régionale ou continentale, le cas échéant et le Conseil.	Le programme des Championnats régionaux et continentaux, ainsi que des régates organisées dans le cadre des compétitions Jeux multisports est décidé par le Conseil de la FISA après consultation des organisateurs, et le cas échéant, de la confédération régionale ou continentale concernée.	C'est une position claire sur la prise de décision après consultation des parties.
CHAPITRE IV - MATERIEL	BATEAUX ET CONSTRUCTION	
Règle 33 – Liberté de construction		
En principe, la construction, la forme et les dimensions des embarcations et des avirons sont libres, dans les limites fixées à la règle 1, al. 1 et 2 et à la règle 60. Le Conseil peut toutefois fixer des prescriptions dans les Règles d'application.	En principe, la construction, la forme et les dimensions des embarcations et des avirons sont libres, dans les limites fixées à la Règle 1, al. 1 et 2 et à la Règle 60-34 . Le Conseil peut toutefois fixer des prescriptions dans les Règles d'application.	La Règle 60 sera reprise par la Règle 34 ; dès lors elle n'a plus de raison d'être.
Règles d'application de la Règle 33 – Matériel		
<i>Prescriptions valables pour les bateaux utilisés en course:</i>		
1. Longueur du bateau		
1.1 Longueur maximale – Tous les bateaux participants aux épreuves du huit avec barreur aux Championnats du monde de la FISA, aux Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondante, aux Jeux régionaux et aux Championnats continentaux et à toutes les régates internationales, doivent être démontables en un minimum de deux sections distinctes, la longueur de chaque section ne pouvant excéder 11,9 mètres.		
<i>De plus, à dater du 1er janvier 2015, tous les bateaux participant aux Championnats du monde d'aviron, aux Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondante, ne doivent pas avoir de section excédant m.</i>	<i>De plus, à dater du 1er janvier 2015, tous les bateaux participant aux Championnats du monde d'aviron, aux Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes, ne doivent pas dépasser une longueur totale de 12.3m sans section, ni avoir de section excédant 11,9-12,3 m.</i>	
1.2 Longueur minimum des bateaux de course – La longueur totale minimum d'un bateau de course est de 7,20	1.2 Longueur minimum des bateaux de course – La longueur totale minimum d'un bateau de course est de 7,20 mètres. Celle-ci est mesurée de la boule de l'étrave à	

mètres. Celle-ci est mesurée de la boule de l'étrave à l'extrême limite de la poupe, qui peut comprendre une extension au-delà de la coque. Si une extension est utilisée, elle doit être fermement fixée à la poupe et se terminera par une boule de 4 cm telle que décrite dans le règle d'application 1.1 de la règle 33. Si un bateau ne peut pas s'aligner correctement parce qu'il est plus court que la longueur totale minimum, le starter peut exclure l'équipage de la course.	l'extrême limite de la poupe, qui peut comprendre une extension au-delà de la coque. Si une extension est utilisée, elle doit être fermement fixée à la poupe et doit se terminer par une boule de 4 cm telle que décrite dans le règle d'application de la règle 33 § 7 2.4. Si un bateau ne peut pas s'aligner correctement parce qu'il est plus court que la longueur totale minimum, le starter peut exclure l'équipage de la course. <u>Cette règle ne s'applique cependant pas aux bateaux pour handicapés ni aux bateaux de mer.</u>	
2. Sécurité		
2.1 Épaisseur des arêtes des palettes – L'épaisseur de la palette ne peut pas être inférieure à 5 mm pour les avirons de pointe et 3 mm pour les avirons de couple. Cette épaisseur se mesure à 3 mm du bord extérieur de la palette pour les avirons de pointe et à 2 mm pour les avirons de couple.		
2.2 Place du barreur – L'accès à la place prévue pour le barreur doit avoir une longueur d'au moins 70 cm et doit être aussi large que le bateau, sur une longueur d'au moins 50 cm. La surface intérieure de la partie fermée doit être lisse et aucun élément ne doit restreindre la largeur intérieure de la place réservée au barreur.		
2.3 Flottation – Les bateaux construits ou livrés après le 1er janvier 2007 doivent également préciser sur leur plaque de production (voir 1.10 ci-dessus) si le bateau respecte les « Directives de base de la FISA pour la pratique sûre de l'aviron »: « Un bateau plein d'eau avec un équipage assis en position de ramer d'un poids moyen correspondant au poids pour lequel il a été construit selon la plaque apposée par le constructeur, doit flotter de sorte que le haut des sièges est à 5 cm maximum en-dessous de la ligne d'eau statique.»	2.3 Flottation – Les bateaux construits ou livrés après le 1er janvier 2007 doivent également préciser sur leur plaque de production (voir 1.10 ci-dessus) si le bateau respecte les « Directives de base de la FISA pour la pratique sûre de l'aviron »: <i>A partir du 1^{er} janvier 2015 tous les bateaux participant aux Championnats du monde d'aviron, aux régates des Jeux Olympiques, Paralympiques, Jeux de la Jeunesse ou de Coupe du monde devront respecter les directives de flottaison adoptées par la FISA dans les Directives de base de la pratique sûre de l'aviron, à savoir : « Un bateau plein d'eau avec un équipage assis en position de ramer d'un poids moyen correspondant au poids pour lequel il a été</i>	

	construit selon la plaque apposée par le constructeur, doit flotter de sorte que le haut des sièges est à 5 cm maximum en-dessous de la ligne d'eau statique.»	
2.4 Boules d'étrave – L'étrave de tous les bateaux doit être équipée d'une forme de boule blanche solide d'un diamètre minimum de 4 cm, couvrant la pointe de l'étrave. S'il s'agit d'une partie extérieure, elle devra être fermement fixée à l'étrave du bateau de sorte qu'elle ne dévie pas de manière significative si une force latérale lui est appliquée. Si elle fait partie intégrante de la coque, elle devra offrir les mêmes caractéristiques de sécurité et de visibilité qu'une balle.	2.4 Boules d'étrave – L'étrave de tous les bateaux doit être équipée d'une forme de boule blanche solide d'un diamètre minimum de 4 cm et de couleur blanche éclatante couvrant la pointe de l'étrave. S'il s'agit d'une partie extérieure, elle doit être fermement fixée à l'étrave du bateau de sorte qu'elle ne dévie pas de manière significative si une force latérale lui est appliquée. Si elle fait partie intégrante de la coque, elle doit offrir les mêmes caractéristiques de sécurité et de visibilité qu'une balle.	
2.5 Cales-pieds à libérations rapide – Pour éviter des accidents lors de chavirage, tous les bateaux doivent être équipés de cales-pieds ou de souliers qui permettent au(x) rameur(s) de se dégager du bateau sans l'aide des mains, dans les délais les plus brefs. Si les fixations de talons sont utilisées, elles ne doivent pas permettre aux talons de se détacher à plus de 7 cm et chaque soulier doit être fixé indépendamment de l'autre.	2.5 Cale-pieds à libération rapide – Pour éviter des accidents lors de chavirage, Tous les bateaux doivent être équipés de cale-pieds ou de souliers qui permettent au(x) rameur(s) de se dégager du bateau sans l'aide des mains, dans les délais les plus brefs sans tarder. Si les fixations de talons sont utilisées, elles ne doivent pas permettre aux talons de se détacher à plus de 7 cm et les chaussures sont arrimées au bateau, chaque soulier doit être fixé indépendamment de l'autre de telle sorte que le talon ne puisse pas se détacher de plus de 7cm. Si avant de pouvoir dégager ses pieds, le rameur doit défaire des lacets ou décrocher une fixation velcro ou autre, ces attaches doivent être faciles d'accès et pouvoir se détacher immédiatement par un geste rapide de la main.	Pour tenir compte de l'utilisation actuelle des cale-pieds approuvés
3. Identification		
3.1 Plaque de fabrication – Les bateaux construits ou livrés après le 1er janvier 1998 doivent être munis d'une plaque de fabrication ou un équivalent, fixée de manière permanente et visible à l'intérieur du bateau et couvrant une surface maximale de 50 cm ² sur laquelle doit figurer le nom et l'adresse du constructeur, sa marque ou son logo, l'année de fabrication du bateau, le poids moyen de l'équipage pour lequel le bateau a été conçu et le poids du bateau lors de sa construction ou de sa	3.1 Plaque de fabrication – Les bateaux construits ou livrés après le 1er janvier 1998 doivent être munis d'une plaque de fabrication ou d'un équivalent, fixée de manière permanente et visible à l'intérieur du bateau et couvrant une surface maximale de 50 cm ² sur laquelle doit figurer le nom et l'adresse du constructeur, sa marque ou son logo, l'année de fabrication du bateau, le poids moyen de l'équipage pour lequel le bateau a été conçu, et le poids du bateau lors de sa construction ou de sa livraison et la déclaration de conformité avec les directives de flottaison adoptées par la FISA dans	Eliminer la date de 1998

livraison	<i>les Directives de base de la pratique sûre de l'aviron.</i>	
3.2 Les bateaux et les avirons doivent être conformes aux Règles d'application de la règle 43 (nom, emblème, etc.).		
4. Propriétés naturelles		
4.1 Il est interdit d'utiliser des produits ou structures (y compris les films plastic) susceptibles de modifier les propriétés naturelles de l'eau ou de la couche d'interface entre l'eau et la coque.		
5. Prohibition de communication sans fils		
5.1 Communication – Pendant la course, aucune donnée traitée ou communication ne peut être transmise électroniquement vers les bateaux, de même que toute donnée ou communication, quelles qu'elles soient, depuis les bateaux est interdite. Des données brutes, comme celles de capteurs de vitesse, de localisateur GPS de compte-coup, de cardio-fréquence-mètre, etc. peuvent être collectées, reçues, traitées et/ou stockée à bord durant la course. Le non-respect de cette règle peut entraîner l'exclusion de l'équipe. Néanmoins, la FISA peut installer dans chaque bateau des instruments permettant de transmettre des informations sur la course en temps réel, qui demeurent propriété de la FISA et peuvent être utilisées à n'importe quelle fin, y compris pour la présentation et la promotion de la manifestation et du sport.		
6. Equipement promotionnel		
6.1 Aux Championnats du monde d'aviron aux régates de la Coupe du monde d'aviron, ainsi qu'aux Jeux olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, le Conseil peut exiger des équipages la fixation, sur les bateaux, de matériel qu'il considère utile pour la promotion de l'aviron (par exemple des caméras) mais ce matériel doit alors être identique pour tous les concurrents d'une même manche.		
	Nouvelle Règle 60—Équité - Innovation du matériel	Inspiré de la Règle 60
	1. Afin de pouvoir être utilisées dans le sport de l'aviron, les innovations importantes dans le domaine du matériel, portant notamment sur les bateaux, les avirons, l'équipement et les tenues doivent satisfaire aux	Proposer d'éliminer le mot « important »

	exigences suivantes:	
	1.1 Etre disponibles commercialement pour tous les concurrents (les brevets éventuels ne doivent pas exclure l'usage par une équipe ou un concurrent donné) ;	
	1.2 Ne pas augmenter les coûts du sport de manière significative ;	
	1.3 Ne pas procurer un avantage à certains concurrents sur d'autres ou changer la nature du sport ;	
	1.4 Etre sûrs et respectueux de l'environnement ;	
	1.5 Représenter un développement positif pour l'aviron et préserver les principes d'équité et d'égalité du sport ;	
	2. Toute innovation doit être soumise au Comité exécutif de la FISA pour évaluation. Si ce dernier considère que les conditions susmentionnées sont remplies et que l'innovation est approuvée, celle-ci doit être immédiatement disponible pour tous les concurrents avant le 1er janvier pour que son utilisation soit autorisée dans les régates internationales pour cette année-là. Les équipages qui utilisent des innovations non approuvées ne sont pas autorisés à concourir.	
	3. Le comité exécutif est seul compétent pour statuer sur toute matière régie par cette règle d'application et en particulier pour décider si une innovation est importante, si elle est immédiatement disponible, si le coût est raisonnable, si elle est satisfaisante sur le plan de la sécurité et de l'environnement, si elle représente un développement positif pour l'aviron et si elle s'inscrit dans le respect des principes sportifs.	
Règle 34 – Poids des bateaux utilisés en course		
Tous les bateaux utilisés lors des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi que lors des régates de qualification correspondantes, des régates de la Coupe du monde d'aviron, des Jeux régionaux et des Championnats continentaux et des régates internationales, doivent respecter les poids minimaux.		
Règles d'application de la Règle 34 – Poids des bateaux		

utilisés en course					
<i>Les poids minimums sont les suivants:</i>					
<i>Désignation</i>	<i>Classe de bateau</i>	<i>Poids minimum (kg)</i>			
1x	Skiff	14			
2x	Deux de couple	27			
2–	Deux de pointe	27			
2+	Deux de pointe avec barreur	32			
4x	Quatre de couple	52			
4–	Quatre de pointe	50			
4+	Quatre de pointe avec barreur	51			
8+	Huit de pointe avec barreur	96			
Le poids minimum du bateau inclut seulement l'équipement indispensable à leur emploi, soit, en particulier, les portants, les cales pieds, les chaussures, les sièges coulissants et toute extension de la coque. Le poids minimum n'inclut pas les avirons, le numéro d'étrave, et tout équipement d'amplification de son, haut-parleurs ou autre équipement électronique. Tout poids supplémentaire transporté dans le bateau pour atteindre le poids requis devra être fermement attaché au bateau ou à l'équipement indispensable décrit ci-dessus.				Le poids minimum du bateau inclut seulement l'équipement indispensable à leur emploi, soit, en particulier, les portants, les cale-pieds, les chaussures, les sièges coulissants et toute extension de la coque. Le poids minimum n'inclut pas les avirons, le numéro d'étrave, ni tout équipement d'amplification de son, haut-parleurs ou autre équipement électronique, sauf s'il existe des câbles ou fils de raccordement de tels équipements à l'intérieur du bateau, auquel cas ceux-ci, ainsi que les logements ou attaches de l'équipement électronique ou autre fermement arrimés au bateau, et des haut-parleurs fixés au bateau, font partie du poids minimum du bateau. Tout poids supplémentaire transporté dans le bateau pour atteindre le poids requis doit être fermement attaché au bateau ou à l'équipement indispensable décrit ci-dessus.	Pour simplifier la pesée des bateaux munis d'équipement de communication câblé
1. Responsabilité – Le respect du poids minimal du bateau est				1. Responsabilité – Le respect du poids minimal du bateau	

de la seule responsabilité de l'équipage.	est de la seule responsabilité de l'équipage.	
2. Balance de pesage – Les balances employées lors du pesage sont fournies par un fabricant approuvé par la FISA et indiquent le poids du bateau à 0,1 kg. Les balances sont reliées à une imprimante afin qu'un relevé écrit du poids du bateau soit immédiatement disponible. Au début de chaque journée officielle d'entraînement et de chaque journée de course, la balance doit être contrôlée au moyen de poids calibrés (jauges), par un membre de la Commission du matériel de la FISA et/ou un membre de la commission de contrôle responsable du pesage des bateaux.		
	«indiquent le poids du bateau à 0,1 0,05 kg » Le refus intervient à plus de 0,05 kg sous le poids minimal.	Proposition d'amendement du Règlement par la Fédération GER. Le Conseil rejette cette proposition
3. Pesage de contrôle des bateaux – La balance est mise à la disposition des équipages 24 heures au moins avant la première manche de la régate pour le pesage de contrôle de leurs bateaux. La balance est installée sur un plancher horizontal à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une tente à l'abri du vent. L'espace de pesage des bateaux est aisément accessible depuis les pontons d'embarquement et demeure exclusivement réservé à cette fin durant la régate.	3. Pesage de contrôle des bateaux – La balance est mise à la disposition des équipages 24 heures au moins avant la première manche de la régate pour le pesage de contrôle de leurs bateaux. La balance est installée sur un plancher horizontal sur une base horizontale à l'intérieur d'un bâtiment ou sous une tente à l'abri du vent. L'espace de pesage des bateaux est aisément accessible depuis les pontons d'embarquement et demeure exclusivement réservé à cette fin durant la régate.	
		Proposition d'amendement des Règles d'application par la Fédération GER : La Fédération allemande propose de procéder au pesage la veille d'une régate. Si le bateau n'atteint pas le poids minimum requis à ce moment-là, le poids propre requis peut être identifié et sera contrôlé au moment du débarquement. Le Conseil rejette cette proposition.
4 Procédure officielle du pesage des bateaux – La personne autorisée par le président du jury procède à un tirage au sort avant le départ de chaque manche pour sélectionner les bateaux à peser. Le président a également le droit d'ajouter un nombre de bateaux supplémentaires à tout moment avant la		

fin de la manche du bateau concernée, si l'on pense que le poids de certains bateaux est inférieur à la limite réglementaire. Il fournit une copie de la liste des bateaux à peser à la personne responsable au sein de la commission de contrôle.		
5 Notification aux équipages – Un membre de la commission de contrôle notifie aux équipages sélectionnés au moment où ces derniers quittent l'eau après leurs courses. Ce membre ou les personnes nommées à cet effet, accompagne chaque bateau à la balance. Une fois informée que son bateau a été sélectionné pour le pesage, cette équipe est tenue d'amener son bateau directement à la balance. Si elle ne le fait pas l'équipe en question est pénalisée comme si son bateau était trop léger. Une fois que l'équipe a été notifiée que le bateau a été sélectionné pour le pesage, aucun poids supplémentaire quel qu'il soit ne peut être ajouté au bateau jusqu'à ce que celui-ci ait été pesé.		
Certaines pièces d'équipement sont normalement autorisées à demeurer fixées au bateau. Dans ce cas, la tolérance de poids standard suivante est soustraite à la mesure du poids du bateau:		
7. Pièces d'équipement additionnelles à déduire ou à enlever – Certaines pièces d'équipement sont normalement autorisées à demeurer fixées au bateau. Dans ce cas, la tolérance de poids standard suivante est soustraite à la mesure du poids du bateau:	7. Pièces d'équipement additionnelles à déduire ou à enlever – Certaines pièces d'équipement sont normalement autorisées à demeurer fixées au bateau. Dans ce cas, la tolérance de poids standard suivante est soustraite à la mesure du poids du bateau: Toute pièce d'équipement qui n'est pas comprise dans le poids du bateau doit être enlevée avant la pesée.	Tous les éléments ci-dessous devront figurer dans les nouvelles dispositions de pesage
un haut-parleur: 0,15 kg,	un haut-parleur: 0,15 kg;	
un câble: 0,10 kg/siège,	un câble: 0,10 kg/siège;	
un porte-bouteille: 0,10 kg,	un porte-bouteille: 0,10 kg;	
un filin et un aimant pour le contrôle de la cadence: 0,10 kg	un filin et un aimant pour le contrôle de la cadence ou tout équipement similaire servant à cette fin	
L'équipage peut retirer chacun des équipements précités à tout moment au cours de la procédure de pesage. Le membre	L'équipage peut retirer chacun des équipements précités à tout moment au cours de la procédure de pesage. Le	Tous les équipements ne faisant pas partie de la pesée seront enlevés du

de la commission de contrôle et le représentant de l'équipage pointent et approuvent le nombre et le type de pièces d'équipement et conservent cette information par écrit. Si le membre de la commission de contrôle pense que l'équipement d'un bateau particulier est beaucoup plus lourd que les poids standard ci-dessus, il est alors demandé à l'équipage de retirer cet équipement du bateau avant que celui-ci soit officiellement pesé.	membre de la commission de contrôle et le représentant de l'équipage pointent et approuvent le nombre et le type de pièces d'équipement et conservent cette information par écrit. Si le membre de la commission de contrôle pense que l'équipement d'un bateau particulier est beaucoup plus lourd que les poids standard ci-dessus, il est alors demandé à l'équipage de retirer cet équipement du bateau avant que celui-ci soit officiellement pesé.	bateau avant le pesage. Tous les éléments fixés à bord ou non démontables devront faire partie du poids propre de bateau.
Au cours du pesage officiel du bateau, il est admis que la coque du bateau soit encore humide. Toutefois, toute l'eau stagnante doit être retirée avant le pesage, notamment l'eau des bas-côtés et sous la toile. Toutes les autres pièces (outils, vêtements, éponges, bouteilles, etc.) doivent également être retirées du bateau avant le pesage.		
8. Pesage officiel – Le bateau est officiellement pesé.		
9. Non-respect du poids minimum – Si un bateau pèse moins que le poids minimum, le membre de la Commission de contrôle inscrit les termes:		
9.1 « Premier pesage du bateau » sur la feuille de résultat.		
9.2 il contrôle la balance au moyen des jauges, en présence du responsable de l'équipage, et imprime le résultat de ce contrôle. Sur la feuille de résultat du contrôle, il enregistre le nom de l'équipage et l'épreuve et inscrit les termes: « Pesage de contrôle ». Le représentant de l'équipage et le membre de la commission de contrôle signent la feuille de résultat de ce contrôle.		
9.3 Le bateau concerné est alors pesé une deuxième fois. Le membre de la commission de contrôle enregistre le nom de l'équipage, l'épreuve ainsi que le nombre et le type de pièces d'équipement comprises dans le pesage sur la feuille de résultat et y inscrit les termes: « Deuxième pesage du bateau ». Le représentant de l'équipage et le membre de la commission de contrôle signent la feuille de résultat.	9.3 Le bateau concerné est alors pesé une deuxième fois. Si le poids du bateau n'est pas inférieur au minimum lors du 2^e pesage, la procédure s'arrête-là. Mais si le poids du bateau est toujours inférieur au minimum, le membre de la Commission de contrôle responsable du pesage enregistre le nom de l'équipage, l'épreuve ainsi que le nombre et le type de pièces d'équipement comprises dans le pesage sur la feuille de résultat et y inscrit les termes: « Deuxième pesage du bateau ». Le représentant de l'équipage et le membre de la Commission de contrôle signent la feuille de résultat. Aucun pesage autre ou ultérieur n'est valable.	Dernière phrase provient du § 10. Elle est mieux à sa place ici.
9.4 Le membre de la commission de contrôle transmet les trois feuilles de résultats imprimées (premier pesage de		

bateau, contrôle du poids des balances et second pesage du bateau) au président du jury.		
10. Pénalités pour bateau en dessous du poids réglementaire – Si un équipage prend part à une course avec un bateau plus léger que le poids réglementaire, il sera relégué à la dernière place du classement de la course considérée. Une nouvelle participation du même équipage avec un bateau plus léger que le poids réglementaire dans la manche suivante de la même épreuve, sera sanctionnée par l'exclusion de l'équipage. Aucun pesage autre ou ultérieur, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus, n'est considéré comme valide.	10. Pénalités pour bateau en dessous du poids réglementaire – Si un équipage prend part à une course avec un bateau plus léger que le poids réglementaire, il est relégué à la dernière place du classement de la course considérée. <i>Si deux bateaux ou plus se situent en-dessous du poids réglementaire dans une même course, ils sont tous relégués et classés dans l'ordre décroissant du poids de leurs bateaux.</i> Une nouvelle participation du même équipage avec un bateau plus léger que le poids réglementaire dans une manche ultérieure de la même épreuve, sera sanctionnée par l'exclusion de l'équipage. Aucun pesage autre ou ultérieur, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessus, n'est considéré comme valide.	Dernière phrase déplacé au 9.3 ci-dessus
CHAPITRE V – CHAMPS DE COURSES		
Règle 35 – Caractéristiques		
Le champ de courses standard utilisé pour les régates internationales, les championnats continentaux, les Jeux régionaux les Championnats du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que les régates de qualification correspondantes, doit offrir des conditions de course identiques aux six équipes concourant dans des lignes d'eau séparées, droites et parallèles sur une distance de 2 000 et de 1 000 mètres pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse et les Jeux Paralympiques, de même que pour les régates de qualification correspondantes.	Le champ de courses standard utilisé pour les régates internationales, les Championnats continentaux, les Jeux régionaux, les Championnats du monde d'aviron, les régates de qualification olympique olympiques de la Jeunesse et paralympique, ainsi que les régates de qualification correspondantes, doit doivent offrir des conditions de course identiques aux six équipes concourant dans des lignes d'eau séparées, droites et parallèles sur une distance de 2 000 mètres. et de 1 000 mètres pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse et les Jeux Paralympiques, de même que pour les régates de qualification correspondantes.	Proposition pour modifier les courses pour handicapés sur 2000 mètres.
Les champs de courses utilisés pour les régates des Championnats du monde d'aviron, de la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que les régates de qualification correspondantes, doivent être équipés des aménagements et installations techniques de catégorie A, conformément aux Règles d'application. Ils doivent également correspondre à toutes les descriptions et spécifications de la dernière édition du manuel « The FISA Manual for Rowing Championships ».	Les champs de courses <i>internationaux</i> utilisés pour les régates des Championnats du monde d'aviron, de la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que les régates de qualification correspondantes, doivent être équipés des aménagements et installations techniques de catégorie A, conformément aux Règles d'application. Ils doivent également correspondre à toutes les descriptions et spécifications de la dernière édition du manuel « The FISA Manual for Rowing Championships ».	

Pour qu'un champ de courses puisse être classé comme champ de courses standard, une documentation complète à son sujet doit être remise à la FISA. Deux experts désignés à cet effet par la FISA doivent l'inspecter aux frais de la fédération requérante et se prononcer sur sa conformité. Pour les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, les régates de qualification correspondantes, ainsi que les régates des Jeux régionaux et des championnats continentaux, le Conseil de la FISA peut poser des exigences particulières.	Pour qu'un champ de courses puisse être classé comme champ de courses international standard, une documentation complète à son sujet doit être remise à la FISA. Deux experts désignés à cet effet par la FISA doivent l'inspecter aux frais de la fédération requérante et se prononcer sur sa conformité. Pour les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, les régates de qualification correspondantes, ainsi que les régates des Jeux régionaux et des championnats continentaux, le Conseil de la FISA peut poser des exigences particulières.	
Règle 36 – Longueur du parcours		
1. Régates internationales: Les parcours standard des épreuves FISA mesurent 2 000 mètres en ligne droite pour les hommes et les femmes dans les catégories seniors et U23, poids légers et junior. Pour les Masters (hommes, femmes et équipes mixtes), le parcours est de 1 000 mètres en ligne droite.	1. Régates internationales: Les parcours internationaux standard des épreuves FISA mesurent 2 000 mètres en ligne droite pour les hommes et les femmes dans les catégories seniors, handicapés , et U23, poids légers et junior. Pour les Masters (hommes, femmes et équipes mixtes), le parcours est de 1 000 mètres en ligne droite.	
2. Championnats du monde d'aviron: La longueur du parcours standard est de 2 000 mètres en ligne droite. Cette prescription implique l'utilisation d'installations de départ mobiles pour que toutes les étraves puissent être alignées sur la même ligne, quelle que soit la classe de bateaux.	2. Championnats du monde d'aviron: La longueur du parcours standard des Championnats du monde est de 2 000 mètres en ligne droite. Cette prescription implique l'utilisation d'installations de départ mobiles pour que toutes les étraves puissent être alignées sur la même ligne, quelle que soit la classe de bateaux.	
3. La longueur du parcours et les distances intermédiaires doivent être mesurées par un géomètre indépendant, titulaire d'un brevet officiel et le comité d'organisation doit disposer d'un plan certifié conforme. Ce plan doit être à la disposition de la FISA pour inspection à tout moment. Pour un Championnat du monde d'aviron, des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques ou des régates de qualification correspondantes.		
La FISA peut exiger qu'une nouvelle inspection soit effectuée conformément aux standards spécifiés dans la version la plus récente du « FISA Manual for Rowing Championships ».		
4. Le Comité exécutif peut accorder des exceptions si nécessaire pour les championnats continentaux et autres championnats ainsi que pour les régates d'aviron des		

compétitions multi-sportives lorsqu'il est clairement démontré qu'un champ de courses standard ne peut être raisonnablement mis à disposition.		
5. Les parcours non standard peuvent être plus courts (par exemple, sprints) ou plus longs (par exemple, longues distances, têtes de rivière, etc.) que les parcours standard. Les parcours non standard ne sont pas obligatoirement en ligne droite.		
Règle 37 – Nombre de couloirs		
1. Régates internationales: Sur les parcours standard, les manches se disputent, en principe, sur six couloirs.	1. Régates internationales: Sur les parcours internationaux standard, les manches se disputent, en principe, sur six couloirs.	Harmonisation avec pt. 2 ci-dessous
2. Championnats de la FISA et les régates de la Coupe du monde d'aviron: Les manches se disputent sur six couloirs, mais en principe, le parcours doit en comprendre au moins huit.		
Règle d'application des règles 35 à 37		
<i>Ces règles figurent dans l'annexe 1 du Code des courses.</i>		
CHAPITRE VI – ORGANISATION ET DEROULEMENT DES REGATES		
SECTION 1 – Dispositions générales		
Règle 38 – Autorité de la FISA		
1. Régates internationales: toute régate internationale et compétition d'aviron sur ergomètre d'aviron est soumise à l'autorité de la FISA et, subsidiairement, de la fédération membre compétente. Un comité d'organisation assure l'organisation des régates.		
2. Les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, les régates de qualification correspondantes, les championnats continentaux et les régates des compétitions multi-sportives se déroulent sous l'autorité de la FISA, conformément aux directives que celle-ci donne au comité d'organisation. Le Comité exécutif peut	2. Les Championnats du monde d'aviron, les régates de la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, les régates de qualification correspondantes, les championnats continentaux et les régates des compétitions multi-sportives se déroulent sous l'autorité de la FISA, conformément aux directives que celle-ci donne au Comité d'organisation. Le	

désigner deux délégués techniques qui surveillent le travail du comité d'organisation, s'assurent que les exigences de la FISA pour les championnats sont respectées et informent régulièrement le Comité exécutif de la situation.	Comité exécutif peut désigner deux délégués techniques qui surveillent le travail du comité d'organisation, s'assurent que les exigences de la FISA pour les championnats sont respectées et informent régulièrement le Comité exécutif de la situation. Le Comité exécutif peut nommer des délégués techniques pour chaque régate conformément à la Règle 13.	
Règle 39 – Tâches du comité d'organisation	Règle 39 – Tâches du Le Comité d'organisation	
Un comité d'organisation assume la responsabilité de la préparation et du déroulement des régates. Le comité d'organisation remplit, entre autres, les tâches suivantes:	Un comité d'organisation assume la responsabilité de la préparation et du déroulement des régates. Le comité d'organisation remplit, entre autres, les tâches suivantes: La Fédération membre concerné veille à ce qu'un Comité d'organisation soit constitué pour chaque régate internationale et chaque match international. Le Comité d'organisation est responsable de bien préparer le déroulement de la régate conformément au Code des courses et son Règlement d'application.	On exige ainsi la constitution d'un CO.
	Le Comité d'organisation assume en particulier les fonctions suivantes :	
1. fixer la date et le programme des régates, d'entente avec sa fédération membre et le Conseil de la FISA;	1. fixer la date et le programme des régates, d'entente avec sa fédération membre ; pour les régates de Championnat du monde d'aviron et de Coupe du monde il doit solliciter l'accord du Conseil de la FISA;	
2. établir et diffuser l'avant-programme qui doit notamment indiquer la date et l'heure de la réunion des chefs d'équipe;	2. établir et diffuser l'avant-programme qui doit notamment indiquer la date et l'heure de la réunion des chefs d'équipe et du tirage au sort ;	
3. mettre à disposition un plan d'eau et des installations techniques conformes au présent Code des courses;	3. mettre à disposition un plan d'eau et des installations techniques conformes au présent Code des courses et ses Règles d'application ainsi qu'au règlement de la compétition ;	
4. désigner le jury (sauf dans le cas des Championnats du monde d'aviron et des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que des régates de qualification correspondantes);	4. désigner le jury (sauf dans le cas des compétitions stipulées à la Règle 82 pour lesquelles le jury est désigné par la Commission d'arbitrage ; Championnats du monde d'aviron et des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que des régates de qualification correspondantes);	Renvoi à la Règle 82. Le jury est nommé par la Commission des arbitres, non par le Conseil.
désigner un responsable de la sécurité;		

désigner un responsable médical;		
prendre toutes autres mesures propres à permettre le déroulement correct de la régate.		
Règles d'application de la Règle 39 – Tâches du comité d'organisation		
1. Autorité de la FISA – Toutes les régates internationales à l'aviron sont placées sous l'autorité de la FISA et de la fédération membre compétente.		
2. Responsabilité du comité d'organisation – Un comité d'organisation assume la responsabilité de la préparation et du déroulement des régates	2. Responsabilité du comité d'organisation – Un comité d'organisation assume la responsabilité de la préparation et du déroulement des régates	Ne fait que répéter la Règle, pas nécessaire
3. Date et programme – En accord avec la fédération membre concernée, le comité fixe la date de la régate et en établit le programme. De son côté, la fédération membre soumet la date prévue à l'approbation de la FISA, avant le 30 septembre de l'année précédant la compétition.	3. Date et programme – En accord avec la fédération membre concernée, Le Comité d'organisation fixe la date de la régate et en établit le programme des régates et rencontres internationales en accord avec la Fédération membre concernée (ou avec la FISA dans le cas des régates de Championnat du monde ou de Coupe du monde) De son côté, la Fédération membre soumet la date prévue à l'approbation de la FISA, avant le 30 septembre de l'année précédant la compétition.	Répétition de la Règle
4. Champs de courses, installations, avant-programme, jury – Le comité d'organisation est responsable du champ de courses et de toutes les installations y relatives, sur l'eau et sur terre; il s'occupe également de toute l'organisation de la régate. Il établit l'avant-programme, qui devra inclure une description des installations techniques à disposition, et l'envoi aux intéressés. Il désigne le jury. (Sauf dans le cas des Championnats du monde d'aviron et des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques et des régates de qualification correspondantes);	4. Champs de courses, installations, avant-programme, jury – Le Comité d'organisation est responsable du champ de courses et de toutes les installations y relatives, sur l'eau et sur terre; il est également responsable de toute l'organisation de la régate. Il établit l'avant-programme, qui doit inclure une description des installations techniques à disposition, et l'envoi aux intéressés ; Il désigne le jury. (Sauf dans le cas des Championnats du monde d'aviron et des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques et des régates de qualification correspondantes);	La désignation du Jury figure à la Règle ci-dessus
6. Responsable de la sécurité – Le comité d'organisation désigne un responsable de la sécurité qui s'assure que toutes les dispositions relatives à la sécurité, y compris les règles de circulation, ont été prises et sont appliquées en vue d'un bon déroulement de la régate. Néanmoins, la responsabilité juridique en matière de sécurité continue à incomber au comité d'organisation comme une entité et aucun élément du Code	6. Responsable de la sécurité – Le Comité d'organisation désigne un responsable de la sécurité qui s'assure que toutes les dispositions relatives à la sécurité, y compris les règles de circulation, ont été prises et sont appliquées en vue d'un bon déroulement de la régate. Néanmoins, la responsabilité juridique en matière de sécurité continue à incomber au Comité d'organisation comme une entité et	Vérifier la numérotation

des courses ou des Règles d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique personnelle au responsable de la sécurité.	aucun élément du Code des courses ou et des Règles d'application ne peut imposer une quelconque responsabilité juridique personnelle au responsable de la sécurité.	
7. Responsable médical – Le comité d'organisation désigne un responsable médical qui s'assure qu'un service médical est disponible lors de la régate. Un service de premiers secours ainsi qu'un service de sauvetage sur l'eau doivent tous les deux être prêts à intervenir à tout moment.		
8. Respect du Code des courses – Le comité d'organisation est chargé d'assurer un déroulement des régates conforme au Code des courses. Le Comité exécutif de la FISA peut déléguer à cet effet des délégués techniques à toute épreuve régie par le Code des Courses pour conseiller le comité d'organisation le cas échéant et faire un rapport sur le déroulement de la manifestation.	8. Respect du Code des courses – Le comité d'organisation est chargé d'assurer un déroulement des régates conforme au Code des courses. Le Comité exécutif de la FISA peut déléguer à cet effet des délégués techniques à toute épreuve régie par le Code des Courses pour conseiller le comité d'organisation le cas échéant et faire un rapport sur le déroulement de la manifestation.	Couvert par les pts ci-dessus
9. Liaison téléphonique ou radiophonique – Il est indispensable d'avoir une liaison téléphonique et/ou radiophonique directe entre le président du jury, le starter, le juge au départ, les juges à l'arrivée et la commission de contrôle, si l'on veut permettre au jury de remplir sa tâche convenablement. Il est également indispensable qu'une liaison radiophonique puisse être établie entre le service de sauvetage sur l'eau et le service médical sur terre pour pouvoir intervenir en cas d'urgence.		Adapter la numérotation
	9. Publication d'un plan d'impact écologique au moins deux ans avant la compétition	
	NOUVELLE REGLE : Chef d'équipe	(Inspiré de la Règle d'application de R 55)
	Pendant une régate, le Chef d'équipe est le maillon de communication clé entre les rameurs et des entraîneurs d'une part et le Comité d'organisation et la FISA d'autre part. Il participe à toutes les réunions des Chefs d'équipe et assume la responsabilité de son équipe.	Définition
	Aux régates des Championnats du monde, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et aux régates de la Coupe du monde, chaque fédération participante désigne un chef	(Inspiré de la Règle d'application de R 55)

	d'équipe. Celui-ci ou son remplaçant doit de rendre à toutes les séances officielles des chefs d'équipe et transmettre à tous les rameurs et entraîneurs de son équipe toutes les informations reçues au sujet de la compétition et de la sécurité. Le Comité exécutif peut sanctionner la Fédération membre qui ne désigne pas de chef d'équipe ou dont le chef d'équipe n'assiste pas aux réunions officielles ou ne communique pas les informations pertinentes. En sus de leurs autres responsabilités, les Fédérations doivent autoriser leurs Chefs d'équipe à opérer un retrait de l'équipe ou des remplacements de rameurs lors des régates.	
Règle 40 – Litiges, recours et lacunes	Règle 40 – Litiges, recours et lacunes	Déplacé devant la Règle 78
1. Régates internationales: les litiges entre sociétés ou fédérations membres sont réglés par le comité d'organisation. Les intéressés peuvent recourir contre la décision rendue auprès du Comité exécutif conformément à la règle 80.	1. Régates internationales: les litiges entre sociétés ou fédérations membres sont réglés par le comité d'organisation. Les intéressés peuvent recourir contre la décision rendue auprès du Comité exécutif conformément à la règle 80.	
2. Championnats du monde d'aviron: le Comité exécutif tranche tous les cas non prévus par le Code des courses, les Règles d'application appropriées et le Règlement des compétitions de la FISA, ainsi que tous les différends qui pourraient survenir dans le cadre de la Coupe du monde d'aviron des Championnats du monde d'aviron, des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi que des régates de qualification correspondantes. Ses décisions sont sans appel. Toute décision prise par le Comité exécutif en application de cette règle est immédiatement communiquée par écrit aux fédérations membres de la FISA.	2. Championnats du monde d'aviron: le Comité exécutif tranche tous les cas non prévus par le Code des courses, les Règles d'application appropriées et le Règlement des compétitions de la FISA, ainsi que tous les différends qui pourraient survenir dans le cadre de la Coupe du monde d'aviron des Championnats du monde d'aviron, des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi que des régates de qualification correspondantes. Ses décisions sont sans appel. Toute décision prise par le Comité exécutif en application de cette règle est immédiatement communiquée par écrit aux fédérations membres de la FISA.	
Règle 41 – Prix et contrats de parrainage		
Les concurrents peuvent recevoir des prix en espèces ou sous d'autres formes. Ils peuvent également conclure des contrats de parrainage, pour autant que leur fédération membre les ait examinés et approuvés et que ces contrats soient en accord avec les Statuts et Règles de la FISA, en particulier avec le	Les concurrents peuvent recevoir des prix en espèces ou sous d'autres formes. Ils peuvent également conclure des contrats de parrainage, pour autant que leur fédération membre les ait examinés et approuvés et que ces contrats soient en accord avec les Statuts de la FISA et le Code des	

règlement relatif à la publicité.	courses et ses Règles d'application.	Suivi terminologique
Règle 42 – Droit de vente de la FISA		
La FISA se réserve le droit de:	Pour toutes les régates sous son autorité, la FISA se réserve tous les droits suivants :	
1. vendre des souvenirs ainsi que d'autres articles à toutes les régates placées sous son autorité. Le comité d'organisation doit fournir des emplacements à cet effet sur le site de la régate sans frais pour la FISA.		
2. Le droit d'utiliser et de commercialiser le nom et l'emblème officiel de la FISA, ainsi que d'autres noms, emblèmes et logos enregistrés par la FISA. La FISA négocie avec les différents comités d'organisation, la part du produit de ces droits qui leur revient	2. Droit d'utiliser et de céder sous licence le nom et l'emblème officiel de la FISA, ainsi que les autres noms, emblèmes et logos déposés par la FISA. La FISA est libre de céder une partie du produit de ces droits aux Comités d'organisation des différentes régates.	
SECTION 2 – Règles d'identification –		
Règle 43 – Identifications déployées sur l'équipement des rameurs – Promotion, parrainage et publicité commerciale		
Publicité interdite		
1. Toute forme de publicité (y compris la publicité corporelle) ou identifications, non autorisée spécifiquement par les présentes Règles, est interdite.		
2. Toute publicité doit se conformer au droit du pays ou de la région dans lequel se déroule la régate.		
3. Même si par ailleurs permise par la réglementation du pays ou de la région, aucune publicité n'est autorisée si elle est inappropriée ou si elle est nuisible à l'image de l'aviron, comme celle pour le tabac et les liqueurs fortes (contenant plus de 15% d'alcool), ou en contradiction avec les Statuts et les Règles de la FISA, et en particulier avec l'article 3 des présents Statuts. En cas de doute, il appartient au Comité exécutif de décider. Lors d'épreuves, de régates et de championnats réservés aux juniors la publicité relative à l'alcool est strictement interdite.	3. Même si par ailleurs permise par la réglementation du pays ou de la région, aucune publicité n'est autorisée si elle est inappropriée ou si elle est nuisible à l'image de l'aviron, comme celle pour le tabac et les liqueurs fortes (contenant plus de 15% d'alcool), ou si elle est en contradiction avec les Statuts de la FISA ou le Code des courses et ses Règles d'application , et en particulier avec l'article 3 des présents Statuts. En cas de doute, il appartient au Comité exécutif de décider. Lors d'épreuves, de régates et de championnats réservés aux juniors la publicité relative à l'alcool est strictement interdite.	Suivi terminologique
4. Lorsqu'un publicitaire ou un sponsor traite principalement de produits interdits par la présente clause, mais propose également d'autres produits ou services (non interdits), des		

identifications sont autorisées, sous réserve qu'elles soient clairement associées au produit ou service non interdit et qu'elles ne puissent être considérées comme de la publicité pour le produit interdit.		
Le Conseil peut prescrire un règlement relatif à la promotion, au parrainage et à la publicité commerciale dans le cadre des régates.		
Règles d'application de la Règle 43 relatives à la publicité		
<i>Ces règles figurent dans l'annexe 2 au Code des courses.</i>		
Règle 44 – Tenue vestimentaire des rameurs et couleurs des avirons		
Les membres d'un même équipage doivent concourir dans une tenue identique. Si certains membres de l'équipage portent un couvre-chef, les couvre-chefs portés par les membres de cet équipage doivent être identiques.		
Les pelles de toutes les rames doivent être peintes de manière identique sur les deux faces.		
En cas d'intempéries, pour des raisons de santé les barreaux peuvent porter des vêtements supplémentaires dans les couleurs enregistrées par leur fédération.		
1. Régates des Championnats du monde d'aviron – Les membres des équipages nationaux disputent toutes les manches des championnats vêtus des tenues de compétition de leur fédération. Le modèle et la couleur des tenues de compétition et des pelles doivent être enregistrés à la FISA conformément à l'article 13. Tout changement doit être enregistré au moins deux mois avant la compétition dans laquelle leur utilisation est proposée.	1. Régates des Championnats du monde d'aviron – Les membres des équipages nationaux disputent toutes les manches des championnats vêtus des tenues de compétition de leur fédération. Le modèle et la couleur des tenues de compétition et des pelles doivent être enregistrés à la FISA conformément à l'article 13. Tout changement doit être enregistré au moins deux mois avant la compétition dans laquelle leur utilisation est proposée.	
Les palettes doivent arborer les couleurs enregistrées par leur fédération.		
	Le modèle et la couleur des tenues de compétition et des pelles doivent être enregistrés à la FISA conformément à l'article 13. Tout changement doit être enregistré au moins deux mois avant la compétition dans laquelle leur utilisation est proposée.	Placé ici, car cela s'applique à la fois à la tenue vestimentaire et aux pelles.
Le Conseil peut édicter d'autres prescriptions relatives à la tenue des rameurs dans le cadre des Championnats du monde		

d'aviron et des régates de Coupe du monde d'aviron. En particulier, il peut imposer l'utilisation d'un t-shirt fourni par la FISA ou un sponsor de la FISA comme indiqué dans les Règles d'application de la Règle 43.		
SECTION 3 – Inscriptions, forfaits et modifications		
Règle 45 – Autorisation de la fédération membre		
1. Régates internationales: un équipage ne peut participer à une régate internationale dans un autre pays qu'avec l'autorisation écrite de sa fédération membre. Cette dernière est solidairement responsable du paiement des droits d'inscription. Cette prescription ne vaut pas pour les masters. Si le comité d'organisation d'une régate accepte l'inscription d'un équipage sans l'autorisation écrite de sa fédération membre, cette dernière ne peut être tenue pour responsable de cette équipe et de ses actes.	1. Régates internationales: un équipage ne peut participer à une régate internationale dans un autre pays qu'avec l'autorisation écrite de sa fédération membre. Cette dernière est solidairement responsable du paiement des droits d'inscription. Cette prescription ne vaut pas pour les régates Masters . Si le Comité d'organisation d'une régate accepte l'inscription d'un équipage sans l'autorisation écrite de sa fédération membre, cette dernière ne peut être tenue pour responsable de cette équipe et de ses actes ;	précision
2. Régates des Championnats du monde d'aviron: les rameurs concourent sous le nom de leur fédération membre qui est seule habilitée à les représenter.	2. Régates des Championnats du monde d'aviron, de Coupe du monde et régates de qualification des Jeux Olympiques de la Jeunesse et Jeux Paralympiques : les rameurs concourent sous le nom de leur fédération membre qui est seule habilitée à les inscrire et les représenter.	Suite logique
3. Régates organisées lors des Jeux Olympiques, Olympiques de la jeunesse et Paralympiques: les rameurs concourent sous le nom de leur Comité national olympique ou paralympique qui est seul habilité à les représenter.	3. Régates organisées lors des Jeux Olympiques, Olympiques de la Jeunesse et Paralympiques: les rameurs concourent sous le nom de leur Comité national olympique ou paralympique qui est seul habilité à les inscrire et les représenter .	
Règle 46 – Restrictions		
1. Régates internationales: aucun rameur ne peut concourir pour deux clubs ou fédérations différents lors de la même régate.		
2. Championnats du monde d'aviron: chaque fédération membre ne peut engager qu'un équipage par épreuve.	2. Championnats du monde d'aviron: chaque fédération membre ne peut engager qu'un équipage par épreuve.	Le changement s'applique au seul texte anglais
Règle 47 – Inscriptions		
1. Régates internationales: l'inscription d'une équipe à une	1. Régates internationales: l'inscription d'une équipe à une	

régate internationale doit se faire sur une formule d'inscription type approuvée par la FISA. L'inscription n'est valable que si toutes les rubriques de la formule sont remplies. On mentionne d'abord le nom du rameur situé à la pointe du bateau et on termine par celui du chef de nage, suivi de celui du barreur. L'organisateur d'une régate internationale a l'obligation d'accepter toutes les inscriptions faites valablement jusqu'à la date de clôture indiquée.	régate internationale doit se faire sur une formule d'inscription type approuvée par la FISA. L'inscription n'est valable que si toutes les rubriques de la formule sont remplies. On mentionne d'abord le nom du rameur situé à la pointe du bateau et on termine par celui du chef de nage, suivi de celui du barreur. L'organisateur Le Comité d'organisation d'une régate internationale a l'obligation d'accepter toutes les inscriptions faites valablement jusqu'à la date de clôture indiquée.	
2. Championnats du monde d'aviron: la FISA adresse aux fédérations membres des formules d'inscription ad hoc deux mois avant la clôture des engagements. Les inscriptions des équipes doivent parvenir au secrétariat de la FISA, au plus tard 14 jours avant la date de la première manche. Ces inscriptions indiquent les noms et la date de naissance des rameurs qui composent l'équipage, en commençant par le rameur situé à la pointe du bateau et en terminant par le chef de nage et le barreur. Il n'est pas perçu de droits d'inscription.	2. Championnats du monde d'aviron : la FISA adresse aux fédérations membres des formulaires d'engagement seront à disposition des Fédérations membres deux mois avant la clôture des engagements. Les inscriptions des équipes doivent parvenir au secrétariat de la FISA avant le délai indiqué (généralement entre 9 et 14 jours avant la date de la première manche). Ces inscriptions indiquent les noms et la date de naissance des rameurs qui composent l'équipage, en commençant par le rameur situé à la pointe du bateau et en terminant par le chef de nage et le barreur. Il n'est pas perçu de droits d'inscription.	
Règles d'application de la Règle 47 – Inscriptions		
<i>Les formules d'inscription figurant comme annexes 5 et 6 doivent être utilisées pour les régates internationales.</i>		
Règle 48 – Liste des engagements		
1. Régates internationales: dans les deux jours suivant la clôture des inscriptions, le comité d'organisation doit envoyer aux fédérations membres nationales et aux clubs inscrits la liste des engagements, l'horaire provisoire des manches, l'heure et le lieu de la réunion des délégués et du tirage au sort, ainsi qu'une description des règles de circulation sur le plan d'eau ;		
2. Championnats du monde d'aviron: le secrétariat de la FISA doit envoyer une liste des inscriptions des fédérations membres inscrites dans chaque épreuve à toutes les fédérations concernées.	2. Championnats du monde d'aviron : le secrétariat de la FISA mettra à disposition des fédérations concernées une liste des inscriptions des fédérations membres inscrites dans chaque épreuve dans un délai de 48 heures suivant l'échéance du délai d'inscription.	
Règle 49 – Fausses déclarations		
Toute fausse déclaration concernant le nom, l'âge, la		

classification ou l'admissibilité d'un participant, son appartenance à une société engendre la disqualification de tous les rameurs de l'équipe en cause de toutes les courses auxquelles ils sont inscrits à cette régates. Le comité exécutif peut aussi appliquer des pénalités additionnelles.		
Règle 50 – Oppositions		
Toute opposition à une inscription doit être rapidement adressée, dans les deux jours suivant la réception de la liste des engagements, conjointement au Comité d'organisation et au Comité exécutif de la FISA. Après consultation, le comité d'organisation et le Comité exécutif se prononcent immédiatement sur le bien-fondé de l'opposition. En cas de divergence, l'appréciation du Comité exécutif l'emporte.	Régates internationales : Toute opposition à une inscription doit être rapidement adressée dans les deux jours suivant la réception de la liste des engagements, conjointement au Comité d'organisation. et au Comité exécutif de la FISA. Après consultation des parties concernées, le Comité d'organisation et le Comité exécutif se prononce immédiatement sur le bien-fondé de l'opposition. Si cette dernière s'avère, l'inscription est refusée. En cas de divergence, l'appréciation du Comité exécutif l'emporte.	Il faut prévoir la suite de l'intervention
	Régates de Championnat du monde et de Coupe du monde: Toute opposition à une inscription doit être rapidement adressée au Comité exécutif. Après consultation des parties concernées, le Comité exécutif se prononce sur le bien-fondé de l'opposition. Si cette dernière s'avère, l'inscription est refusée.	
Règle 51 – Forfaits		
1. Régates internationales: si une société ou une fédération membre renonce à participer à une course à laquelle elle est inscrite, elle doit l'indiquer le plus rapidement possible en déposant une déclaration écrite de forfait auprès du comité d'organisation, au plus tard lors de la réunion des chefs d'équipes qui se tient en principe le jour avant la régates. Dans le cas où la régates comprend deux journées séparées de courses, la déclaration écrite de forfait doit être communiquée au Comité organisateur au plus tard une heure après la dernière course de la première journée. En cas de forfait dans une épreuve, le comité d'organisation peut procéder à un nouveau tirage au sort.		
2. Championnats du monde d'aviron et Coupes du monde d'aviron: si une fédération membre retire une ou des équipes d'une course à laquelle elle(s) est(sont) inscrite(s), elle doit en informer la FISA trois heures au moins, avant le tirage au sort.	2. Championnats du monde d'aviron, régates olympiques, paralympiques et olympiques de la jeunesse ainsi que Coupes du monde d'aviron: si une fédération membre retire une ou des équipes d'une course à laquelle elle(s) est (sont)	

Une fois déclaré, le forfait est définitif.	inscrite(s), elle doit en informer la FISA par écrit trois heures au moins, avant le tirage au sort. Une fois déclaré, le forfait est définitif.	
Règle d'application de la Règle 51 – Forfaits	Règle d'application de la Règle 51 – Forfaits intervenant après le délai et avant le tirage au sort	
<i>En cas de forfait aux Championnats du monde d'aviron et aux régates de la Coupe du monde d'aviron moins de trois heures avant le tirage au sort et jusqu'à la fin de la régate, sauf lorsqu'il est accompagné d'un certificat médical, la fédération doit payer une amende de CHF 500 par forfait. Lors de ces manifestations, seules les modifications d'équipage et les forfaits remis au Bureau de la régate FISA ou à tout autre emplacement annoncé auparavant sont valables. Si un équipage se retire pour des raisons valables de sécurité, il n'encourt aucune sanction financière.</i>	<i>Championnats du monde d'aviron, régates de qualification pour les Jeux olympiques, les Jeux Paralympiques et les Jeux Olympiques de la Jeunesse ainsi que les régates de Coupe du monde d'aviron : en cas de forfait intervenant moins de trois heures avant le tirage au sort et jusqu'à la fin de la régate, sauf lorsqu'il est accompagné d'un certificat médical, la fédération dont relève l'équipage doit payer une amende de CHF 500 ou une somme équivalente par forfait. Lors de ces manifestations, seules les modifications d'équipage et les forfaits remis au Bureau de la régate FISA ou à tout autre emplacement annoncé auparavant sont valables. Si un équipage se retire pour des raisons médicales valables ou pour raison de sécurité, il n'encourt aucune sanction financière.</i>	
Règle 52 – Modification de la composition des équipages avant la première manche	Règle 52 – Modification de la composition des équipages intervenant après le délai d'inscription et jusqu'à une heure avant la première manche	
1. Régates internationales:		
1.1 Equipages: Les sociétés ou fédérations membres peuvent modifier la composition des équipages qu'elles ont inscrits, à concurrence de la moitié des rameurs, plus le barreur éventuel, à condition que les remplaçants soient membres de la société (ou de l'une des sociétés intéressées, dans le cas d'équipage mixte, ou de la même fédération membre, dans le cas d'équipage nationaux, et que la modification soit annoncée par écrit au comité d'organisation au moins une heure avant la première manche de l'épreuve.	1.1 Equipages: Les sociétés ou fédérations membres peuvent modifier la composition des équipages qu'elles ont inscrits, à concurrence de la moitié des rameurs, plus le barreur éventuel, à condition que les remplaçants soient membres de la société (ou de l'une des sociétés intéressées, dans le cas des équipages mixtes, à l'exception des équipes Masters pour lesquelles un remplaçant peut également venir d'une autre société) ; dans le cas des équipages nationaux le remplaçant doit appartenir à la même fédération membre. La modification doit être annoncée par écrit au Comité d'organisation au moins une heure avant la première manche de l'épreuve.	
Proposition d'amendement par les Fédérations de AUS, NOR, USA	Pour les équipes Master le remplacement n'est pas autorisé si l'âge du rameur de remplacement résulte dans l'abaissement de plus d'une année de l'âge moyen de	Propositions des Fédérations AUS, NOR, USA : « L'aviron master est généralement

	l'équipage ou entraîne un changement de catégorie d'âge de l'équipe.	organisé par les rameurs eux-mêmes. Ce sont rarement les sociétés ou les fédérations qui composent les équipes. Les groupes d'entraînement master regroupent souvent des rameurs de plusieurs sociétés. Lorsqu'un rameur d'une équipe master tombe malade ou doit se retirer pour une autre raison, il est naturel que son remplaçant vienne d'une autre société voir même d'une autre fédération que les autres membres de l'équipage. » Le Conseil appuie cette proposition.
1.2 Skiffeurs: un skiffeur ne peut être remplacé.	1.2 Skiffeurs: un skiffeur ne peut être remplacé inscrit qui tombe malade ou est blessé après l'échéance du délai d'inscription, peut être remplacé sur présentation d'un certificat médical et ce jusqu'à une heure avant le début de l'épreuve, à condition que son remplaçant appartienne à la même société ou à la même fédération membre dans le cas de l'équipe nationale. Le changement doit être communiqué par écrit au Comité organisateur au moins une heure avant la première manche de la compétition.	Permet les changements de skiffeur pour raison médicale
2. Championnats du monde d'aviron et régates de Coupe du monde:	2. Régates de Championnats du monde d'aviron et de Coupe du monde :	
2.1 Equipages: Même règle que pour les régates internationales.	2.1 Equipages: Même règle que pour les régates internationales. les Fédérations membres peuvent remplacer jusqu'à la moitié des rameurs (et le barreur éventuel) de toutes leurs équipes inscrites, à condition que les remplaçants soient habilités à représenter cette fédération conformément aux présentes Règles et que les changements soient communiqués par écrit à la FISA au moins une heure avant le début de la première manche de la compétition.	
2.2 Skiffeurs: un skiffeur inscrit qui tombe malade ou qui est victime d'un accident peut, sur présentation d'un certificat médical, être remplacé avant sa première manche.	2.2 Skiffeurs: un skiffeur inscrit qui est malade ou blessé qui est victime d'un accident peut, sur présentation d'un certificat médical, être remplacé jusqu'à une heure avant sa première manche, à condition que son remplaçant soit habilité à	

	représenter la fédération conformément aux présentes Règles et que les changements soient communiqués par écrit à la FISA au moins une heure avant le début de la première manche de la compétition.	
Proposition d'amendement par la Fédération de GER		Proposition GER : aucune restrictions pour les changements intervenant plus de 1 heure avant la première manche. Le Conseil rejette cette proposition.
Règle d'application de la Règle 52 – Modifications après le délai d'inscription et avant la première manche	Règle d'application de la Règle 52 – <i>Modifications après le délai d'inscription et avant la première manche intervenant pour raison médicale</i>	
Championnats du monde d'aviron et régates de Coupe du monde – Au cas où un membre d'un équipage serait malade ou blessé avant la première série, une substitution est possible si un certificat médical est fourni et si le changement est approuvé par un membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou son délégué. Un examen médical séparé du rameur concerné peut être requis par ce membre ou son délégué. Le rameur remplacé peut concourir à tout moment durant la compétition sur production d'un certificat médical supplémentaire et avec l'approbation du même membre de la commission de médecine du sport ou son délégué et du Comité exécutif.	Championnats du monde d'aviron, <i>régates de qualification olympique, paralympique et olympique de la Jeunesse ainsi que les régates de Coupe du monde – En plus des dispositions 2.1. de la présente Règle</i> , au cas où un membre d'un équipage serait malade ou blessé avant la première série, une substitution est possible si un certificat médical est fourni et si le changement est approuvé par un membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou son délégué <i>qui examine le rameur blessé ou malade. Un examen médical séparé du rameur concerné peut être requis par ce membre ou son délégué.</i> Le rameur remplacé peut concourir à tout moment durant la compétition sur production d'un nouveau certificat médical et avec l'approbation du même membre de la Commission de médecine du sport ou de son délégué <i>qui examine à nouveau le rameur. et l'approbation du Comité exécutif.</i> Tout rameur de remplacement doit être compétent pour représenter la Fédération membre concernée conformément aux présentes Règles.	Pour préciser que ceci vient en plus de la disposition conc. le remplacement des 50% de l'équipe. Une fois rétabli, le rameur peut prendre le départ uniquement <u>avec son équipe d'origine</u> – voir « substitutions en cascade ». Il doit également s'agir de la même FN
	<i>Equipe poids léger : lorsque le changement concerne un équipage poids léger déjà pesé officiellement, le rameur de remplacement doit se présenter au pesage en tenue de compétition et être conforme au poids prévu à la Règle 26. Dans ce cas, les autres membres de l'équipage n'ont pas besoin de se présenter une nouvelle fois au pesage au cours de la même compétition.</i>	Remplacement tardif d'un rameur poids léger Note : cette clause devra également s'appliquer à tout changement intervenant après la première manche (Règle 53)

Règle 53 – Modifications après la première manche		
1. Régates internationales:		
1.1 équipages: la composition d'un équipage qui a participé à la première manche d'une épreuve ne peut plus être modifiée par la suite, sauf maladie ou blessure d'un rameur, attesté par certificat médical. Le comité d'organisation en décide. Un rameur remplacé ne peut plus participer à l'épreuve, même si le rameur s'est rétabli. Pas plus de la moitié des rameurs d'un équipage (sans compter le barreur, le cas échéant) ne peut être changée conformément à cette Règle.	1.1 équipages: la composition d'un équipage qui a participé à la première manche d'une épreuve ne peut plus être modifiée par la suite, sauf maladie ou blessure d'un rameur, attesté par certificat médical. Le changement de rameur doit être communiqué par écrit au Comité d'organisation qui prend les décisions requises. Un rameur remplacé ne peut plus participer à l'épreuve cette régates, même s'il est rétabli. Pas plus de la moitié des rameurs d'un équipage (sans compter le barreur, le cas échéant) ne peut être changée conformément à cette Règle. Tout rameur de remplacement doit forcément être membre de la même société ou de la même Fédération nationale s'il s'agit de l'équipe nationale.	Limitier les changements aux membres de la même société ou de la même FN
1.2 Skiffeurs: un skiffeur ne peut être remplacé.	1.2 Skiffeurs: un skiffeur ne peut être remplacé s'il a déjà participé à une manche de son épreuve.	
2. Championnats du monde d'aviron et régates de la Coupe du monde d'aviron	2. Championnats du monde d'aviron, régates de qualification olympique, paralympique et olympique de la Jeunesse ainsi que régates de la Coupe du monde d'aviron :	
2.1 équipages: la composition d'un équipage qui a déjà disputé une manche préliminaire, son épreuve ne peut plus être modifiée, sauf en cas de maladie ou de blessure d'un rameur, attestée par certificat médical. Un tel changement doit être approuvé par un membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou par son délégué, qui peut exiger un autre examen du rameur concerné. Le rameur peut à nouveau concourir sur présentation d'un nouveau certificat médical et avec l'approbation du même membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou de son délégué et le président du jury. Au maximum la moitié des rameurs d'un équipage, peuvent être remplacés conformément à cette règle. Le barreur peut aussi être changé, conformément à cette Règle.	2.1 Equipages: aucun changement ne peut intervenir dans la composition d'un équipage qui a déjà disputé une manche préliminaire de son épreuve ne peut plus être modifiée , sauf en cas de maladie ou de blessure d'un membre de l'équipage , attestée par un certificat médical. Un tel changement doit être signifié par écrit à la FISA et le rameur malade ou blessé doit être examiné par un membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou par son délégué, qui doit d'abord examiner le rameur malade ou blessé. peut exiger un autre examen du rameur concerné. Le rameur peut à nouveau concourir, mais uniquement avec le même équipage et après notification écrite à la FISA et sur présentation d'un nouveau certificat médical et avec l'approbation du même membre de la Commission de médecine du sport de la FISA ou de son délégué et du président du jury. Au maximum la moitié des rameurs d'un équipage et le barreur éventuel peuvent être remplacés	Note : un remplacement APRES la première manche doit être approuvé par le Président du Jury, alors qu'un remplacement AVANT la première manche doit être approuvé par le Comité Exécutif.

	conformément à cette règle. Un remplaçant doit pouvoir représenter la Fédération membre du rameur remplacé conformément au Code des courses et ses Règles d'application.	
	Equipage poids léger : lorsque le changement concerne un équipage poids léger déjà pesé officiellement, le rameur de remplacement doit se présenter au pesage en tenue de compétition et être conforme au poids prévu à la Règle 26. Dans ce cas, les autres membres de l'équipage n'auront pas besoin de se présenter une nouvelle fois au pesage au cours de la même compétition.	
	2.2 Substitutions en cascade Lorsqu'un rameur est malade ou blessé et qu'il est remplacé par un rameur du 2^e bateau (sans doublon), le rameur du 2^e bateau peut être remplacé à son tour par un autre rameur, bien qu'il ne soit lui-même ni malade ni blessé. Cette substitution en cascade peut seulement intervenir suite à une blessure ou une maladie du rameur du premier bateau conformément à la Règle d'application de la Règle 52 ou 53. Si le rameur malade ou blessé se rétablit et qu'il peut reprendre sa place dans le 1^{er} bateau, son remplaçant et tous les autres remplaçants en cascade devront reprendre simultanément et avec effet immédiat leur place dans leur bateau d'origine pour disputer la prochaine épreuve. Un remplaçant doit pouvoir représenter la Fédération membre du rameur remplacé conformément au Code des courses et ses Règles d'application.	
2.2 Skiffeurs: un skiffeur ne peut être remplacé après avoir participé à sa première manche qualificative.		
SECTION 4 – La sécurité et l'équité		
Règle 54 – Principes à suivre- La sécurité et l'équité		
Les principes à suivre par le comité d'organisation et les officiels des régates sont:		
1. La sécurité des concurrents		
2. L'équité pour tous les concurrents		
Chaque concurrent individuel et officiel d'équipe se conduira		

en tout temps conformément à ces principes.		
Règle 55 – La sécurité – principes généraux		
Des mesures détaillées destinées à assurer la sécurité des concurrents figurent dans les Règles d'application, mais tout comité d'organisation doit se préoccuper en plus des aspects particuliers que présente sa régate dans le domaine de la sécurité et prendre d'autres mesures si nécessaire. Le Conseil peut retirer une régate du calendrier FISA des régates internationales s'il estime que le règlement relatif à la sécurité n'a pas été respecté.	Des mesures détaillées destinées à assurer la sécurité des concurrents figurent dans les Règles d'application, mais tout Le Comité d'organisation doit se préoccuper en plus de tous les aspects particuliers que présente sa régate dans le domaine de la sécurité et prendre d'autres mesures si nécessaire. Le Conseil peut retirer une régate du calendrier FISA des régates internationales s'il estime que le Code des courses et le Règlement d'application relatifs à la sécurité n'ont pas été respectés.	
Pendant les heures d'ouverture officielle du champ de courses, un service médical et un service de sécurité doivent être prêts à intervenir sur les berges et sur l'eau.		
Le comité d'organisation doit annoncer l'ouverture officielle du champ de courses pour l'entraînement des rameurs (au moins un jour avant le début des courses pour une régate internationale et quatre jours avant pour les régates des Championnats du monde d'aviron), et les heures d'ouverture et de fermeture officielles du bassin chaque jour d'entraînement et de compétition. Le Conseil peut retirer une régate du calendrier FISA des régates internationales s'il estime que le règlement relatif à la sécurité n'a pas été respecté.	Le Comité d'organisation doit annoncer l'ouverture officielle du champ de courses pour l'entraînement des rameurs (au moins un jour avant le début des courses pour une régate internationale et quatre jours avant pour les régates des Championnats du monde d'aviron), ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture officielles du bassin pour chaque jour d'entraînement et de compétition. Le Conseil peut retirer une régate du calendrier FISA des régates internationales s'il estime que le règlement relatif à la sécurité n'a pas été respecté.	
Tous les rameurs agissent et concourent en tout temps conformément aux règles applicables à l'utilisation sûre et aux conditions de sécurité de leurs bateaux, rames et autres pièces de leur équipement. En outre, il relève de la responsabilité des rameurs, des entraîneurs et de leur club ou fédération membre de s'assurer que l'ensemble de leurs équipements sont dans un état convenable d'utilisation, compte tenu des conditions de l'eau. Sur toutes les questions relevant de la sécurité, rameurs et barreaux respectent les instructions du jury et du comité d'organisation.	Tous les rameurs et officiels agissent et concourent en tout temps conformément aux règles applicables à l'utilisation sûre et aux conditions de sécurité de leurs bateaux, rames et autres pièces de leur équipement. En outre, il relève de la responsabilité des rameurs, des entraîneurs et de leur club ou fédération membre de s'assurer que l'ensemble de leurs équipements sont dans un état convenable d'utilisation, compte tenu des conditions de l'eau. Sur toutes les questions relevant de la sécurité, rameurs et barreaux respectent les instructions du jury et du Comité d'organisation.	Harmonisation avec le libellé de la Règle 54
Le plus grand soin est pris pour assurer les conditions les plus sûres aux régates des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde. Néanmoins, la décision de concourir relève de la responsabilité personnelle des rameurs ainsi que	Le plus grand soin est Diligence raisonnable doit être faite pour assurer des conditions les plus sûres aux régates des Championnats du monde d'aviron et de la Coupe du monde. Néanmoins, la décision de concourir relève de la	

de la fédération membre ou du club qu'ils représentent en compétition. La FISA décline toute responsabilité à cet égard.	responsabilité personnelle des rameurs ainsi que de la fédération membre ou du club qu'ils représentent en compétition. La FISA décline toute responsabilité à cet égard.	
Règle d'application de la règle 55 – La sécurité - principes généraux	Règle d'application de la règle 55 – La sécurité – principes généraux	Déplacé à la nouvelle Règle du Chef d'équipe
1. Chefs d'équipe - son remplaçant doit se rendre à toutes les séances officielles des chefs d'équipe et doit transmettre à tous les rameurs et entraîneurs de leur équipe toutes les informations reçues au sujet de la compétition et de la sécurité. Le comité exécutif peut sanctionner la fédération membre qui ne désigne pas de chef d'équipe ou dont le chef d'équipe n'assiste pas aux réunions officielles ou ne communique pas les informations pertinentes.	1. Chefs d'équipe – son remplaçant doit se rendre à toutes les séances officielles des chefs d'équipe et doit transmettre à tous les rameurs et entraîneurs de leur équipe toutes les informations reçues au sujet de la compétition et de la sécurité. Le comité exécutif peut sanctionner la fédération membre qui ne désigne pas de chef d'équipe ou dont le chef d'équipe n'assiste pas aux réunions officielles ou ne communique pas les informations pertinentes.	
2. Injections	2. Injections	
Lors d'une régates internationale (de 24 heures avant le départ de la première course de la régates jusqu'à 24 heures après la fin de la dernière course de cette régates), toute injection en tout endroit du corps d'un athlète, de quelque substance que ce soit :	Lors d'une régates internationale (de 24 heures avant le départ de la première course de la régates jusqu'à 24 heures après la fin de la dernière course de cette régates), toute injection en tout endroit du corps d'un athlète, de quelque substance que ce soit :	
1. doit être médicalement justifiée. La justification inclut un examen clinique réalisé par un médecin diplômé, un diagnostic, une notification de traitement excluant une autre voie d'administration que la voie injectable, ainsi que l'établissement d'un dossier médical	1. doit être médicalement justifiée. La justification inclut un examen clinique réalisé par un médecin diplômé, un diagnostic, une notification de traitement excluant une autre voie d'administration que la voie injectable, ainsi que l'établissement d'un dossier médical	
2. doit respecter les indications relatives au médicament utilisé = respect de l'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) :	2. doit respecter les indications relatives au médicament utilisé = respect de l'AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) :	
3. doit être administrée par un professionnel de santé diplômé, sauf autorisation du médecin de la FISA ou du médecin de la régates et;	3. doit être administrée par un professionnel de santé diplômé, sauf autorisation du médecin de la FISA ou du médecin de la régates et;	
4. doit être signalée immédiatement par un rapport écrit adressé au plus tard dans les 24 heures, au médecin de la FISA ou au médecin officiel de la régates (à l'exception des athlètes disposant d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques valable pour cette compétition et pour le produit injecté). Le rapport doit inclure le diagnostic, le	4. doit être signalée immédiatement par un rapport écrit adressé au plus tard dans les 24 heures, au médecin de la FISA ou au médecin officiel de la régates (à l'exception des athlètes disposant d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques valable pour cette compétition et pour le produit injecté). Le rapport doit inclure le diagnostic, le	

<i>traitement notifié et la justification de la voie d'administration utilisée.</i>	<i>traitement notifié et la justification de la voie d'administration utilisée.</i>	
<i>Les conteneurs d'aiguilles usagées, de seringues et de tout autre matériel biomédical pouvant affecter la sécurité d'autrui, y compris du matériel de prélèvement sanguin (ex : lactates...) et tout autre matériel médical de diagnostic devront être conformes aux normes de sécurité standard reconnues.</i>	<i>Les conteneurs d'aiguilles usagées, de seringues et de tout autre matériel biomédical pouvant affecter la sécurité d'autrui, y compris du matériel de prélèvement sanguin (ex : lactates...) et tout autre matériel médical de diagnostic devront être conformes aux normes de sécurité standard reconnues.</i>	
<i>Le non-respect d'une des dispositions ci-dessus constitue une violation des Règles de la FISA et peut entraîner une sanction y compris l'exclusion de l'équipage incriminé ou, si nécessaire, la disqualification de toute l'équipe pour la régate. Le Comité Exécutif est l'organe juridictionnel qui décidera de la procédure à suivre.</i>	<i>Le non-respect d'une des dispositions ci-dessus constitue une violation des Règles de la FISA et peut entraîner une sanction y compris l'exclusion de l'équipage incriminé ou, si nécessaire, la disqualification de toute l'équipe pour la régate. Le Comité Exécutif est l'organe juridictionnel qui décidera de la procédure à suivre.</i>	
<i>Les frais engendrés par toutes les investigations nécessaires au respect de ces règles pourront être imputés aux membres de la fédération concernée</i>	<i>Les frais engendrés par toutes les investigations nécessaires au respect de ces règles pourront être imputés aux membres de la fédération concernée</i>	
Règle 56 – Règles de circulation sur le bassin		
Afin d'assurer un déplacement contrôlé des bateaux sur l'eau, le comité d'organisation doit publier et afficher clairement, dans la zone du parc à bateaux, le règlement et le plan de circulation à respecter sur le bassin. Ce règlement doit comprendre:		
1. Les règles de circulation sur le bassin pendant l'entraînement.		
2. Les règles de circulation sur le bassin pendant la compétition.		
Chaque rameur, barreur, entraîneur et chef d'équipe est tenu de lire, de comprendre et de respecter toutes les règles de circulation.		
En outre, durant les périodes d'échauffement et de récupération les rameurs:		
1. ne doivent pas franchir pas la ligne d'arrivée (ni dans le sens de la course ni dans le sens inverse) pendant l'arrivée des bateaux d'une autre manche,		
2. s'arrêteront quand des équipes en course s'apprêtent à	2. doivent s'arrêter quand des équipes en course une course	

passer à leur hauteur,	s'apprête à passer à leur hauteur ;	
3. Ne suivront pas une course sur tout ou partie de son parcours, même en dehors des secteurs de balisage, quand ils ne prennent pas part à cette course.		
Règles d'application de la Règle 56 – Règles de circulation sur le bassin		
<i>Un exemplaire des règles de circulation est envoyé avec la liste des engagements aux clubs et aux fédérations nationales inscrites à la régate. Les règles de circulation sont également publiées dans le programme officiel et clairement affichées sur de grands panneaux dans le parc à bateaux. Ces panneaux sont disposés à côté des pontons d'embarquement des équipes.</i>	<i>Un exemplaire des règles de circulation est envoyé avec la liste des engagements aux sociétés et aux fédérations membres-nationales inscrites à la régate. Les règles de circulation sont également publiées dans le programme officiel et clairement affichées sur de grands panneaux dans le parc à bateaux. Ces panneaux sont disposés à côté des pontons d'embarquement des équipes.</i>	Suivi terminologique
<i>Les règles de circulation pendant l'entraînement prévoient au moins une ligne d'eau (13.5 m) neutre entre les équipes se déplaçant en sens opposés sur l'eau. Si ce n'est pas possible de fournir une ligne d'eau neutre, les équipes se déplaçant en sens opposés sur l'eau doivent être séparées par une "ligne de natation" ou autre barrière physique équivalente.</i>	<i>Les règles de circulation pendant l'entraînement prévoient au moins une ligne d'eau neutre (13.5 m) entre les équipes se déplaçant en sens opposés sur l'eau. Si ce n'est pas possible de fournir une ligne d'eau neutre, les équipes se déplaçant en sens opposés sur l'eau doivent être séparées par une "ligne de natation" ou autre barrière physique équivalente se trouvant à la surface de l'eau.</i>	Nuance importante en termes de sécurité
<i>En principe, l'entraînement n'est pas autorisé pendant les compétitions lors des régates internationales. Les règles de circulation pendant les courses doivent couvrir aussi les zones d'échauffement et de récupération. Elles doivent indiquer également le déplacement qu'un bateau prenant part à la cérémonie de remise des médailles doit effectuer.</i>		
Règle 57 – Autres bateaux sur l'eau		
Pendant les périodes officielles d'entraînement et de courses, aucun bateau (en déplacement ou fixe) n'est admis sur le champ de courses ou dans la zone d'entraînement sans l'autorisation formelle du président du jury. Le président du jury détermine la position et les mouvements de toute embarcation autorisée, comme, par exemple, le bateau de l'arbitre, les canots de sauvetage, le bateau de la télévision ou bateaux de travail, etc.	Pendant les périodes officielles d'entraînement et de courses, aucun bateau à moteur (en déplacement ou fixe) n'est admis sur le champ de courses ou dans la zone d'entraînement sans l'autorisation formelle du président du jury . Le président du jury détermine la position et les mouvements de toute embarcation autorisée, comme, par exemple, le bateau de l'arbitre, les canots de sauvetage, le bateau de la télévision ou bateaux de travail, etc.	Correction s'appliquant uniquement au texte anglais
Le comité d'organisation doit veiller à ce qu'aucun rameur ou		

équipage non autorisé ne puisse se rendre sur l'eau à un moment quelconque durant les heures de courses, depuis le premier jour d'ouverture des courses jusqu'à la fin de la régate sans l'approbation spécifique du président du jury.		
Règle 58 – Dommage matériel		
Si une équipe subit un dommage matériel, le bureau du jury établit les responsabilités.		
Règle 59 Equité – Principes généraux		
Tous les rameurs et barreaux doivent concourir avec équité, en faisant preuve de respect à l'égard de leurs concurrents et des officiels de course. Ils doivent se présenter notamment à l'heure au départ et suivre, en tout temps, les instructions des officiels.		
Les officiels de course sont responsables de l'application équitable du Code des courses à tous les concurrents.	Les officiels de course veillent à ce que le Code des courses soit respecté et appliqué avec équité par sont responsables de l'application équitable du Code des courses à tous les concurrents.	
Règle 60 – Equité – Innovations	Règle 60 – Equité – Innovations	Déplacé dans la Section Matériel près de la Règle 33
1. Afin de pouvoir être utilisées dans le sport de l'aviron, les innovations importantes dans le domaine du matériel, portant notamment sur les bateaux, les avirons, l'équipement et les tenues doivent satisfaire aux exigences suivantes:	1. Afin de pouvoir être utilisées dans le sport de l'aviron, les innovations importantes dans le domaine du matériel, portant notamment sur les bateaux, les avirons, l'équipement et les tenues doivent satisfaire aux exigences suivantes:	
1.1. être disponibles commercialement pour tous les concurrents (les brevets éventuels ne doivent pas exclure l'usage par une équipe ou un concurrent);	1.1 être disponibles commercialement pour tous les concurrents (les brevets éventuels ne doivent pas exclure l'usage par une équipe ou un concurrent);	
1.2 ne pas augmenter les coûts du sport de manière significative.	1.2 ne pas augmenter les coûts du sport de manière significative.	
1.3 ne pas procurer un avantage à certains concurrents sur d'autres ou changer la nature du sport.	1.3 ne pas procurer un avantage à certains concurrents sur d'autres ou changer la nature du sport.	
1.4 être sûr et respectueux de l'environnement,	1.4 être sûr et respectueux de l'environnement,	
1.5 représenter un développement positif pour le sport de l'aviron et préserver les principes du sport.	1.5 représenter un développement positif pour le sport de l'aviron et préserver les principes du sport.	

2. Les innovations doivent être soumises au Comité exécutif de la FISA pour évaluation. Si ce dernier considère que les conditions susmentionnées sont remplies et que l'innovation est approuvée, celle-ci doit être immédiatement disponible pour tous les concurrents au 1er janvier pour que son utilisation soit autorisée dans les régates internationales pour cette année-là. Les équipages qui utilisent des innovations non approuvées ne sont pas autorisés à concourir.	2. Les innovations doivent être soumises au Comité exécutif de la FISA pour évaluation. Si ce dernier considère que les conditions susmentionnées sont remplies et que l'innovation est approuvée, celle-ci doit être immédiatement disponible pour tous les concurrents au 1er janvier pour que son utilisation soit autorisée dans les régates internationales pour cette année-là. Les équipages qui utilisent des innovations non approuvées ne sont pas autorisés à concourir.	
3. Le comité exécutif est seul compétent pour statuer sur toute matière régie par cette règle d'application et en particulier pour décider si une innovation est importante, si elle est immédiatement disponible, si le coût est raisonnable et si elle est satisfaisante sur le plan de la sécurité et de l'environnement.	3. Le comité exécutif est seul compétent pour statuer sur toute matière régie par cette règle d'application et en particulier pour décider si une innovation est importante, si elle est immédiatement disponible, si le coût est raisonnable et si elle est satisfaisante sur le plan de la sécurité et de l'environnement.	
Règle 61 – Equité – Conditions atmosphériques	Règle 61 – Equité – Conditions atmosphériques	Déplacé à la Règle 66
Les mesures à prendre lorsque les conditions atmosphériques créent des situations inégales durant les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques et les régates de qualification correspondantes, sont exposées dans les Règles d'application de la Règle 66.	Les mesures à prendre lorsque les conditions atmosphériques créent des situations inégales durant les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques et les régates de qualification correspondantes, sont exposées dans les Règles d'application de la Règle 66.	
Aux autres régates internationales, le président du jury peut décider de prendre des mesures semblables à celles qui figurent dans cette règle d'application si les conditions atmosphériques créent des conditions inégales.	Aux autres régates internationales, le président du jury peut décider de prendre des mesures semblables à celles qui figurent dans cette règle d'application si les conditions atmosphériques créent des conditions inégales.	
SECTION 5 – Tirage au sort et système de progression en finale		
Règle 62 – Système de progression de la FISA		
S'il y a plus d'équipes participantes que de places au départ, on recourt à un système de progression par manches ou à une épreuve contre la montre.	S'il y a plus d'équipes participantes que de couloirs de course, on recourt à un système de progression par manches ou à une épreuve contre la montre pour déterminer les finalistes.	Les épreuves contre la montre font partie du système de progression, il ne faut donc pas les mentionner séparément ici. Autrement elles apparaîtront comme une solution de rechange. A supprimer ici.
1. Régates internationales: une série de manches d'une épreuve doit être terminée au moins deux heures avant la		

	<i>du tirage des options ne doit pas être publié avant la fin de la manche précédente.</i>	
Proposition d'amendement des Règles d'application par la Fédération AUS	<i>« ..prévoir une sélection manuelle de l'option applicable au repêchage et aux demi-finales afin de pouvoir utiliser la solution la mieux équilibrée »</i>	Proposition d'amendement de la Règle d'application par la Fédération AUS : Le système en vigueur prévoit de procéder de façon manuelle ou par voie automatique pour tous les repêchages et les placements des demi-finales. Si l'on opte pour le système automatique, alors il n'est pas possible d'utiliser le système manuel quelles que soient les circonstances, même si le système automatique devait produire une situation déséquilibrée. On a vu aux JO 2012 de Londres des exemples de la limite de cette règle dans les demi-finales des hommes à 4 et des 2 de couple poids léger, où la solution déséquilibrée proposée par le système automatique fut encore exacerbée par les conditions du bassin. Le Conseil appuie cette proposition
<i>Le détail du système de progression de la FISA figure dans l'annexe 3 du Code des courses.</i>	<i>Le détail du système de progression de la FISA figure dans l'annexe 3 du Code des courses.</i>	<i>Déplacé au début de cette section</i>
<i>Aux Championnats du monde d'aviron, le Comité exécutif peut décider, en cas de circonstances exceptionnelles, de ne pas disputer de finales C, D, E, F etc.et/ou les demi-finales correspondantes.</i>	<i>Aux Championnats du monde d'aviron, le Comité exécutif peut décider, en cas de circonstances exceptionnelles, de ne pas disputer de finales C, D, E, F etc.et/ou les demi-finales correspondantes.</i>	<i>Cette situation devrait être couverte par les solutions des cas imprévus et par la compétence du Comité exécutif de trancher dans les situations exceptionnelles. Il ne faudrait pas l'arrêter ici comme principe.</i>
	<i>Les détails du système de progression de la FISA sont décrits à l'annexe 3 du Code des courses.</i>	<i>Repris en début de section</i>
Règle 63 – Le tirage au sort		
Le tirage au sort des séries éliminatoires se fait à une réunion des chefs d'équipe qui a lieu en principe la veille de la régates. Il n'y a pas de tirage au sort si le Comité exécutif décide, dans	Régates internationales : le tirage au sort des séries éliminatoires se fait lors d'une réunion des chefs d'équipe qui a lieu en principe la veille de la régates. Il n'y a pas de tirage	

le cas d'une grande manifestation, qu'il y a lieu de procéder à un placement des équipages dans chaque série	au sort si le Comité exécutif décide dans le cas d'une grande manifestation qu'il y a lieu de procéder à un placement des équipages dans chaque série. (déplacé du § ci-dessous). Lors d'une régates internationale, si une manifestation se déroule seulement avec une finale, les règles n'imposent pas de manche préliminaire afin de déterminer les couloirs pour la finale. Par conséquent le tirage au sort des couloirs peut se dérouler lors du tirage principal.	
Aux Championnats du monde d'aviron, à la Coupe du monde d'aviron, aux régates olympique, olympiques de la Jeunesse, paralympiques et régates de qualifications correspondantes, le tirage au sort pour les premières manches préliminaires se fait lors de la réunion des délégués, le jour précédant les premières manches préliminaires, ou, le cas échéant, plus tôt.	Aux Championnats du monde d'aviron, aux régates olympiques, olympiques de la Jeunesse, paralympiques et aux régates de qualification correspondantes ainsi qu'aux régates de la Coupe du monde d'aviron, le tirage au sort pour les premières manches préliminaires se fait lors de la réunion des délégués, le jour précédant les premières manches préliminaires, ou plus tôt le cas échéant. Le Comité exécutif doit nommer un Comité de placement pour chaque régates qui détermine les têtes de série.	Insister sur la compétence du Comité exécutif pour désigner un Comité de placement.
Pour une régates des Championnats du monde d'aviron, si une épreuve compte moins de sept participants lors du tirage, une série préliminaire a lieu pour déterminer les couloirs de la finale. À une régates internationale, si une épreuve ne compte qu'une finale ces règles n'exigent pas de course préliminaire pour déterminer les couloirs de la finale. Dès lors le tirage au sort des couloirs peut aussi se faire lors du tirage au sort principal.	Pour une régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et toute régates pertinente ainsi que les régates de Coupe du monde d'aviron, si une épreuve compte moins de sept participants lors du tirage, une course préliminaire pour toutes les équipes a lieu obligatoirement pour déterminer les couloirs de la finale. À une régates internationale, si une épreuve ne compte qu'une finale ces règles n'exigent pas de course préliminaire pour déterminer les couloirs de la finale. Dès lors le tirage au sort des couloirs peut aussi se faire lors du tirage au sort principal.	
Si un équipage déclare forfait après le tirage au sort, mais au moins une heure avant le départ de la première course, et si le nombre d'équipages restant en course correspond à une autre variante du système de qualification, ou si le forfait crée un déséquilibre évitable entre le nombre d'équipages figurant dans chaque manche, le Comité exécutif procède à un nouveau tirage au sort.	Si un équipage déclare forfait après le tirage au sort, mais au moins une heure avant le départ de la première manche de sa course, et si le nombre d'équipages restant en course correspond à une autre variante du système de qualification par éliminatoires et repêchage, ou si le forfait crée un déséquilibre évitable entre le nombre d'équipages figurant dans chaque manche, le Comité exécutif procède à le président du jury doit veiller à l'organisation d'un nouveau	

	tirage au sort et, si nécessaire, retarde les heures de départ afin de permettre à ce nouveau tirage au sort de se dérouler.	
Règles d'application de la Règle 63 – Attribution des couloirs (conditions normales)		
Le cas échéant, le Comité exécutif nomme un comité de placement préférentiel pour la compétition concernée. Ce comité de placement détermine quels équipages sont répartis dans quelles épreuves. Avoir des têtes de série permet d'éviter que, pour une épreuve soumise au tirage au sort, tous les bateaux les plus rapides se retrouvent par ce tirage dans la même manche préliminaire. Le comité de placement applique les critères déterminés par le Comité exécutif et publiés au préalable.	Le cas échéant, le Comité exécutif nomme un comité de placement préférentiel pour la compétition concernée. Ce comité de placement détermine quels équipages sont répartis dans quelles épreuves. Avoir des têtes de série permet d'éviter que, pour une épreuve soumise au tirage au sort, tous les bateaux les plus rapides se retrouvent par ce tirage dans la même manche préliminaire. Le comité de placement applique les critères déterminés par le Comité exécutif et publiés au préalable.	Changer le libellé de la Règle d'application Déplacer ce § au §2 ci-dessous
Pour les manches préliminaires (ou les finales s'il n'y a pas de manches préliminaires), les couloirs sont attribués à chaque équipage par tirage au sort. Un tirage au sort détermine l'ordre des manches préliminaires, et celui des couloirs des équipages placés dans chaque série. Le système des têtes de séries ne concerne que la place des équipages dans les manches préliminaires; il n'intervient pas pour les tours suivants de la compétition.	Pour les manches préliminaires (ou les finales s'il n'y a pas de manches préliminaires); Les manches préliminaires et les couloirs sont attribués à chaque équipage par tirage au sort pour le premier tour du système de progression, conformément aux dispositions gouvernant les équipes placées. Le tirage au sort est surveillé par le jury. Un tirage au sort détermine l'ordre des manches préliminaires, et celui des couloirs des équipages placés dans chaque série. Le système des têtes de séries ne concerne que la place des équipages dans les manches préliminaires; il n'intervient pas pour les tours suivants de la compétition.	
	Lorsqu'un Comité de placement a été nommé par le Comité exécutif pour la compétition concernée conformément à cette Règle, il détermine la répartition des équipages dans les différentes épreuves. Avoir des têtes de série permet d'éviter que, pour une épreuve soumise au tirage au sort, tous les bateaux les plus rapides se retrouvent par ce tirage dans la même manche préliminaire. Le Comité de placement applique les critères déterminés par le Comité exécutif et publiés au préalable.	Déplacé ici plutôt qu'au § 1, amendé.
	Le système des têtes de séries ne concerne que la place des équipages dans les manches préliminaires, il ne vise aucun autre but. Il n'intervient pas pour les tours suivants de la compétition.	
	Il y a un tirage au sort pour déterminer la manche de	

	chacune des paires d'équipages, afin que l'équipe la mieux placée ne se retrouve pas toujours dans la manche préliminaire no 1. Les couloirs de chaque équipe placée pour une manche sont également déterminés par tirage au sort.	
<i>Pour les repêchages, demi-finales, ainsi que les finales, on place les équipages avec le meilleur résultat au tour précédent dans les couloirs centraux. Conséquemment, les équipages aux résultats moins bons sont placés dans les couloirs plus à l'extérieur. Les équipages qui occupent le même rang dans les manches préliminaires, les repêchages ou les demi-finales, sont départagés par le sort pour l'attribution de leur couloir.</i>		
	<i>Tout tirage au sort opéré conformément au Code des courses et à son Règlement d'application est placé sous la surveillance d'un membre du jury.</i>	<i>Disposition générale visant à surveiller les tirages au sort.</i>
Règle 64 – Forfaits et disqualifications après tirage au sort		
Si un équipage déclare forfait, est exclu ou est disqualifié après le tirage au sort, les procédures suivantes s'appliquent:	Si un équipage déclare forfait aux termes de la Règle 51 ou 53 , s'il est exclu ou est -disqualifié après le tirage au sort, les procédures suivantes s'appliquent:	Réf. à la Règle 51
1. Si le forfait, l'exclusion, ou la disqualification ont lieu avant le départ de la première manche préliminaire de l'épreuve, ou le départ du premier repêchage ou le départ du premier quart de finale, ou encore le départ de la première demi-finale, le président du jury peut prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier le tirage au sort ou procéder à un nouveau tirage. Le résultat de la course indique l'équipage comme DNS (n'a pas couru), EXC (exclu) or DSQ (disqualifié) et l'équipage est placé en dernière position au classement général de l'épreuve. Un équipage qui déclare forfait avant sa manche préliminaire ou qui est exclu ou disqualifié à tout moment de l'épreuve n'est pas classé dans cette épreuve. Un équipage qui déclare forfait après sa manche préliminaire mais avant le départ de son repêchage ou de son quart de finale ou de sa demi-finale est placé dernier au classement général de cette épreuve et s'il y en a plus d'un, alors également à la dernière place.		
2. Si un équipage cesse de ramer durant une manche préliminaire, un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale et ne finit pas la course, la mention DNF (n'a pas fini)	2. Si un équipage cesse de ramer durant une manche préliminaire, un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale et ne finit pas la course, la mention DNF (n'a pas fini)	

figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. Le nombre d'équipages indiqué par le système de progression va au tour suivant. L'équipage qui déclare forfait ou s'arrête durant une course ne prend part à aucune autre course de l'épreuve. Il est placé en dernière position au classement général de l'épreuve. En cas de problème échappant au contrôle d'un équipage qui empêche ce dernier de terminer la course, le président du jury, ou aux régates de Championnats du monde d'aviron, le Comité exécutif, peut décider de classer cet équipage dernier de la manche.	figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. Le nombre d'équipages indiqué par le système de progression va au tour suivant. L'équipage qui déclare forfait ou s'arrête durant une course n'est pas placé dans cette course et ne prend part à aucune autre course de l'épreuve. Il est placé en dernière position au classement général de l'épreuve. En cas de problème échappant au contrôle d'un équipage qui empêche ce dernier de terminer la course, le président du jury, ou le Comité exécutif pour les régates de Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et les régates de qualification correspondantes ainsi qu'à la Coupe du monde, peut décider de classer cet équipage dernier de la manche.	
3. Si un équipage est exclu ou disqualifié après le départ de la première manche d'une épreuve, la mention EXC (exclu) ou DSQ (disqualifié) figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. Le nombre d'équipages stipulé par le système de qualification va au tour suivant. L'équipage qui a été exclu ou disqualifié ne peut prendre part à aucune autre course de l'épreuve et n'est pas placé dernier au classement général de l'épreuve ou des épreuves.		
4. Dans toute finale, si un équipage déclare forfait avant le départ de la course ou si un équipage cesse de ramer durant la course et ne la finit pas, la mention DNS (n'a pas couru) ou DNF (n'a pas fini) figure à côté du nom de l'équipage sur la feuille de résultats de la course. L'équipage qui déclare forfait ou s'arrête durant la course est placé en dernière position au classement de la finale considérée.		
Règle 65 – L'épreuve contre la montre		
En cas de temps limité ou de météo défavorable, le président du jury à une régates internationale ou le Comité exécutif aux Championnats du monde d'aviron peut décider de faire disputer des épreuves contre la montre à la place, ou en combinaison avec des manches préliminaires, des repêchages, quart de finales, demi-finales comme prévu ci-	En cas de temps limité ou de météo défavorable lors d'une régates internationale, le président du jury peut décider de faire disputer des épreuves contre la montre à la place ou en combinaison avec des manches préliminaires, des repêchages, des quart de finales ou demi-finales comme prévu ci-après. Lors des Championnats du monde d'aviron,	

après.	des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et leurs régates de qualification, ainsi qu'aux régates de la Coupe du monde c'est le Comité exécutif qui en décide.	
Règle d'application de la Règle 65 – L'épreuve contre la montre		
	Selon les conditions météorologiques et les circonstances dans lesquelles est pris la décision d'organiser une épreuve contre la montre, celle-ci peut se dérouler (1) en tant que manche individuelle conformément au tirage au sort ou au système de progression ou (2) comme épreuve contre la montre individuelle où chaque équipage participant à ce tour va affronter chacun des autres équipages.	(pour permettre le déroulement des épreuves contre la montre en dehors des manches préliminaires)
	(1) Epreuve contre la montre organisée en tant que manche individuelle	
<i>Si le système d'épreuves contre la montre est utilisé pour les manches préliminaires, l'équipage le mieux placé dans le système des têtes de série prend le départ le premier dans chaque manche et le deuxième en deuxième. Les équipages restants partent ensuite dans l'ordre de leur couloir tel que l'a établi le tirage au sort officiel.</i>		
<i>Si le système d'épreuves contre la montre est utilisé pour les repêchages, les demi-finales ou les finales, les équipages partent dans chaque manche dans l'ordre de leur classement dans le tour précédent du système de qualification. Si deux équipages ont obtenu le même classement (p. ex., tous deux ont gagné leur manche), le tirage au sort détermine leur ordre de départ.</i>		
<i>Chaque course séparée débute à moins de cinq minutes d'intervalle.</i>		
	(2) Epreuve contre la montre individuelle à laquelle participent tous les équipages d'une épreuve. Si l'épreuve contre la montre est organisée pour la manche préliminaire, l'équipage placé prioritairement en tête commence en premier, suivi par l'équipage placé deuxième.	Pour permettre le déroulement des épreuves contre la montre en dehors des manches préliminaires

	<i>etc. Une fois que tous les équipages placés auront pris le départ, les équipes non placées s'élanceront dans l'ordre déterminé à cette fin par tirage au sort.</i> <i>Si l'épreuve contre la montre est organisée pour une manche ultérieure (repêchage, quarts de finale, demi-finale, finale), les équipages prennent l'ordre de départ découlant de leur classement lors de la manche précédente. Si deux ou plusieurs équipes ont obtenu le même classement lors d'une manche précédente, leur ordre de départ est déterminé par tirage au sort.</i>	
<i>Les équipages dans chaque course courent dans le même couloir et partent à environ trente secondes d'intervalle. Lorsque le comité d'équité, en cas de météo défavorable, ou, autrement, le président du Jury décident que les conditions sont les mêmes dans deux couloirs, la course peut avoir lieu en utilisant ces deux couloirs avec des équipages partant alternativement dans les couloirs adjacents.</i>	<i>Les équipages dans chaque course épreuve contre la montre courent dans le même couloir et partent à environ trente secondes d'intervalle. Lorsque le Comité d'équité, en cas de météo défavorable, ou, autrement, le président du Jury décident que les conditions sont les mêmes dans deux couloirs, la course peut avoir lieu en utilisant ces deux couloirs avec des équipages partant alternativement dans les couloirs adjacents.</i>	
<i>Le départ de l'épreuve contre la montre intervient depuis les positions de départ normalement fixées. Si les conditions météo l'exigent, les équipages partent en « départ lancé » et sont chronométrés à partir de la marque des 100 m. La course est alors de 1900m.</i>		
<i>Si un équipage est rattrapé par l'équipage parti derrière lui, il doit alors sortir de son couloir pour permettre à l'équipage qui le suit de le dépasser en toute sécurité. L'équipage qui s'est déplacé doit retourner ensuite dans son couloir d'origine. Lorsque deux couloirs sont utilisés pour l'épreuve contre la montre, l'équipage qui sort de son couloir doit s'assurer qu'il n'interfère pas avec les équipages courant dans l'autre couloir.</i>		
<i>Dans une épreuve contre la montre, la Règle 71 (Avarie avant le départ) ne s'applique pas.</i>	<i>Dans une épreuve contre la montre, la Règle 71 (Avarie avant le départ) ne s'applique pas.</i>	<i>En admettant que la Règle 71 sera amendée comme proposé</i>
Règle 66 – Conditions atmosphériques inéquitables	Règle 66 – Conditions atmosphériques inéquitables	
	Règle 61 – Équité – Conditions atmosphériques	
	Lors des régates internationales, en cas de conditions météorologiques inéquitables ou impraticables pour l'aviron,	

	et après consultation des autres membres pertinents du jury et du Comité d'organisation, le Président du Jury peut décider d'appliquer les dispositions décrites à la Règle 66.	
	Les mesures à prendre lorsque les conditions atmosphériques créent des situations inégales durant les Championnats du monde d'aviron, la Coupe du monde d'aviron, les régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques et les régates de qualification correspondantes, sont exposées à la Règle 66.	
Aux régates internationales, le président du jury en consultation avec les membres compétents du jury et avec le président du comité d'organisation peut procéder à des changements de programme si le mauvais temps crée des conditions inéquitables ou impraticables.	Aux régates internationales, le président du jury en consultation avec les membres compétents du jury et avec le président du comité d'organisation peut procéder à des changements de programme si le mauvais temps crée des conditions inéquitables ou impraticables.	
1. Aux Championnats du monde d'aviron, et aux régates de Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif désigne un « comité d'équité » composé de trois personnes disposant de l'expérience et des compétences appropriées. Ce comité peut apporter des modifications au programme et/ou au système de qualification FISA, si le mauvais temps crée des conditions inéquitables ou impraticables. Le président du jury applique les décisions du Comité d'équité.	Aux Lors des régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et lors des régates de qualification pertinentes ainsi que celles de la Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif désigne un « Comité d'équité » composé de trois personnes disposant de l'expérience et des compétences appropriées. Ce comité peut afin d'apporter des modifications au programme et/ou au système de qualification FISA, qui prend les mesures qui s'imposent si le mauvais temps crée des conditions inéquitables ou impraticables. Le président du jury applique les décisions du Comité d'équité.	
Proposition d'amendement par la Fédération SUI	3. Conditions de vent traversier – En cas de vent traversier, le Comité d'équité doit réaffecter les couloirs pour les régates des Championnats du monde d'aviron et de Coupe du monde pour chaque manche individuelle, en se basant sur le classement de la manche précédente et en plaçant dans des couloirs adjacents les équipages ayant obtenu un classement similaire lors de la manche précédente. Un meilleur couloir est accordé aux équipages ayant obtenu un meilleur résultat. Lors d'une manche éliminatoire, les équipages s'élancent dans l'ordre de leur couloir respectif tel qu'il découle du tirage	Proposition de la Fédération SUI : Le Conseil est opposé à cette proposition.

	au sort officiel, les équipes placées prioritairement bénéficiant des meilleurs couloirs. Lorsque deux ou plusieurs équipages ont obtenu le même classement dans la manche précédente (p.ex. chacun aura remporté sa manche), il y a alors un tirage au sort pour déterminer les couloirs. On parle de vent traversier dès lors que la vitesse du vent atteint entre 45° et 135° dans une direction perpendiculaire à la direction du champ de course, quel que soit le côté duquel il souffle. En cas de doute ou en cas de vent changeant ou de mesures peu claires, le Comité d'éthique procède à une nouvelle attribution des couloirs.	
Règles d'application de la Règle 66 – Programme alternatif en cas de conditions atmosphériques inéquitables		
1. Il appartient au Comité d'équité de déterminer si le mauvais temps a créé ou est sur le point de créer des conditions inéquitables ou impraticables. Il a alors la responsabilité de sélectionner et de proposer le programme le plus approprié choisi parmi les alternatives figurant ci-dessous. Dans ce choix, le comité d'équité doit toujours envisager d'appliquer (1.1), (1.2) et (1.3) avant (1.4).	1. Il appartient au Comité d'équité de déterminer si le mauvais temps a créé ou est sur le point de créer des conditions inéquitables ou impraticables. Il a alors la responsabilité de sélectionner et de proposer d'adopter une alternative la mieux appropriée le programme le plus approprié parmi les alternatives celles figurant ci-dessous. Dans ce choix, le Comité d'équité doit toujours envisager d'appliquer (1.1), (1.2) et (1.3) avant (1.4) 1.1 et 1.2 avant (1.3). (Pour chacun des scénarios, l'information entourant la décision est communiquée promptement aux chefs d'équipe lors d'une réunion des chefs d'équipe ou par un autre moyen de communication approprié).	
1.1 Utiliser les couloirs présentant les conditions les plus égales.	1.1 Utiliser les couloirs présentant les conditions les plus égales.	
1.2 Avant l'heure prévue de départ des courses, reporter les courses si les prévisions météorologiques indiquent que les conditions pourraient être inéquitables ou inramables.	1.2 Avant l'heure prévue de départ des courses, recommander de reporter les courses si les prévisions météorologiques indiquent que les conditions pourraient être inéquitables ou inramables.	Au pt 1.2 le Comité d'équité « recommande ». Il s'en suit logiquement qu'au pt. 2.1 le Comité exécutif organise une réunion des chefs d'équipe pour décider des nouveaux horaires
1.3 Suspendre les courses pendant que les conditions atmosphériques sont inéquitables ou inramables et	1.3 1.2 Suspendre les courses pendant que les conditions atmosphériques sont inéquitables ou inramables et	Une fois que le CoEq prend sa décision, l'ExCo, sur le conseil du CoEq décide au pt. 2.2 à quelle

recommander des heures de départ des courses de substitution.	recommander des heures de départ des courses de substitution.	heure il faut reprendre les courses
<i>Procéder à une nouvelle attribution des couloirs, pour chaque course individuelle, en utilisant les résultats du tour précédant du système de qualification, pour placer les équipages avec un classement similaire au tour précédent dans des couloirs adjacents et donner aux équipages ayant obtenu le meilleur placement les meilleurs couloirs. Dans une éliminatoire, les équipages qui ne sont pas des têtes de série, disputent la course en étant placés dans l'ordre des couloirs, comme déterminés lors du tirage au sort officiel. Si deux équipages ou plus ont obtenu le même rang lors du tour précédent (p. ex. chacun a gagné sa manche préliminaire), leurs couloirs sont alors déterminés par tirage au sort.</i>	4.4 1.3 Procéder à une nouvelle attribution des couloirs, pour chaque course individuelle, en utilisant les résultats du tour précédant du système de qualification, pour placer les équipages avec un classement similaire au tour précédent dans des couloirs adjacents et donner aux équipages ayant obtenu le meilleur placement les meilleurs couloirs. Dans une éliminatoire, les équipages qui ne sont pas des têtes de série, disputent la course en étant placés dans l'ordre des couloirs, comme déterminés lors du tirage au sort officiel. Si deux équipages ou plus ont obtenu le même rang lors du tour précédent (p. ex. chacun a gagné sa manche préliminaire), leurs couloirs sont alors déterminés par tirage au sort. <u>Cette option ne doit pas être retenue pour des tours éliminatoires ou des finales d'une épreuve réunissant moins de sept équipages et qui n'a pas été précédée par un tour ou une course éliminatoires.</u>	Pour préciser que la nouvelle attribution des couloirs ne saurait être utilisée pour une manche préliminaire (en particulier, que les équipes placées prioritairement ne disposent pas d'un tel avantage)
2. Après que le comité d'équité a déterminé que les alternatives (1.1) à (1.4) mentionnées ci-dessus n'étaient pas les solutions appropriées aux difficultés créées par les mauvaises conditions atmosphériques et après consultation des chefs d'équipes lors d'une réunion d'urgence convoqués pour cette raison, il revient au Comité exécutif ou à ses représentants aux régates des Championnats du monde d'aviron de la FISA ou au délégué technique lors de la Coupe du monde d'aviron de la FISA de décider de mettre en place l'une des solutions suivantes afin que la régate se poursuive:	2. Après que le Comité d'équité <u>a adopté l'une des solutions préconisées au points 1.1, 1.2 ou 1.3 ci-dessus, ou après avoir déterminé qu'aucune des solutions n'était appropriée, a déterminé que les alternatives (1.1) à (1.4) mentionnées ci-dessus n'étaient pas les solutions appropriées aux difficultés créées par les mauvaises conditions atmosphériques et après consultation des chefs d'équipes lors d'une réunion d'urgence convoqués pour cette raison,</u> il revient au Comité exécutif ou à ses représentants désignés aux régates des Championnats du monde d'aviron de la FISA, <u>aux Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi qu'aux régates de qualification pertinentes, ou au délégué technique lors de la Coupe du monde d'aviron de la FISA de décider de mettre en place l'une des solutions suivantes afin que la régate se poursuive (dans chacun des scénarios, il faut prévoir le temps nécessaire pour permettre aux équipes de se préparer et à l'information d'être communiquée aux chefs d'équipe lors d'une réunion des</u>	

	<i>chefs d'équipe ou par un autre canal de communication approprié) :</i>	
2.1 Commencer le programme de courses plus tôt qu'annoncé précédemment, pour autant que l'annonce du nouvel horaire puisse être faite à la séance des chefs d'équipe du jour précédent, après consultation avec le Comité d'équité.	2.1 Commencer le programme de courses plus tôt qu'annoncé précédemment, pour autant que l'annonce du nouvel horaire puisse être faite à la séance des chefs d'équipe du jour précédent, après consultation avec le Comité d'équité.	Ce libellé du 2.1. découle de la décision du CoEq. au 1.2
2.2 Reprendre les courses plus tard, quand les conditions atmosphériques se sont améliorées, après consultation avec le Comité d'équité.		L'ExCo décide à quel moment il faut reprendre la compétition après son interruption par le CoEq.
2.3 Annuler la manche d'une épreuve (par. ex. demi-finales) lorsque de fortes intempéries ont interrompu la course pour une période de temps significative ou lorsque les prévisions météo indiquent que le déroulement de la course ne sera pas possible durant les jours restants. Dans ce cas, la composition des manches suivantes sera déterminée à partir des résultats des manches déjà courues et pourra nécessiter la participation de plus de six équipages dans chaque course. Dans la mesure du possible, le classement des équipages dans les manches précédentes sera utilisé comme base de composition des manches suivantes.	2.3 Annuler une ou plusieurs la manches d'une épreuve (par. ex. demi-finales) lorsque de fortes intempéries ont interrompu la course pour une période de temps significative ou lorsque les prévisions météo indiquent que le déroulement de la course ne sera pas possible durant les jours restants. Dans ce cas, la composition des manches suivantes est déterminée à partir des résultats des manches déjà courues et peut nécessiter la participation de plus de six équipages dans chaque course. Dans la mesure du possible, le classement des équipages dans les manches précédentes est utilisé comme base de composition des manches suivantes.	Ne pas limiter à une seule manche
2.4 Appliquer un système d'épreuves contre la montre pour chaque manche séparément, ce qui signifie que, s'il y a quatre manches préliminaires selon le tirage au sort initial, il y a quatre épreuves contre la montre séparées.		
	2.5 Appliquer une épreuve contre la montre permettant à tous les équipages restant après une ou plusieurs manches d'une compétition de s'affronter ensemble dans une seule épreuve contre la montre.	Prévoir des épreuves contre la montre en dehors des manches éliminatoires.
Proposition d'amendement des Règles d'application par la Fédération GER	Au cas où les couloirs sont réattribués dans le cadre de Championnats de monde (Règle 4) ou de Jeux Olympiques, le Comité d'éthique soumet une proposition aux chefs d'équipe qui se prononceront sur son acceptation par un	Proposition d'amendement des Règles d'application par la Fédération GER : Il faut que les motifs d'une nouvelle

	vote. Le Comité exécutif a le droit de rejeter la décision.	attribution de couloir soient expliqués avant de prendre une décision. Il doit être clair qu'il n'existe pas d'autre option dans le cas de conditions météorologiques défavorables. Le Conseil rejette cette proposition
2.5 <i>Ramener la distance de course à 1 000 m minimum en cas de fortes intempéries et s'il n'y a pas d'autre possibilité.</i>	2.5 -2.6 <i>Ramener la distance de course à 1000 m minimum en cas de fortes intempéries et s'il n'y a pas d'autre possibilité.</i>	
3. <i>Les résultats des tours précédents peuvent être utilisés de manières différentes que celles prévues par le système de progression ordinaire.</i>		
SECTION 6 – Le départ		
Règle 67 – Au départ		
Les premiers 100 mètres du champ de courses constituent la zone de départ.		
Un équipage peut entrer dans la zone de départ lorsque le starter l'autorise, mais pas dans les couloirs de course jusqu'à ce que tous les bateaux de la manche précédente ont quitté la zone de départ et que le starter lui a attribué son couloir. Les équipages doivent se trouver à leur ponton de départ, tenus, deux minutes au moins avant l'heure fixée pour le départ.		
Le starter peut donner le départ sans égard pour les retardataires.		
Le starter peut attribuer un carton jaune à l'équipage qui se présente en retard au départ.		
Règle 68 – Procédure de départ		
Le starter indique aux équipages leur place de départ. Il donne le départ lorsque les équipages sont prêts et que, selon les indications du juge au départ, ils sont alignés. Le juge au départ décide seul si les bateaux sont alignés et si un ou plusieurs équipages ont causé un faux départ.		
Si le juge au départ constate un faux départ, le starter doit		

interrompre la manche et attribuer un carton jaune à l'équipage ou aux équipages qui l'a ou l'ont provoqué, selon l'appréciation du juge au départ. Un équipage qui provoque deux faux départs ou reçoit deux cartons jaunes qui concernent la même course, quelle que soit l'infraction commise, reçoit un carton rouge et est exclu de l'épreuve.		
Règles d'application de la Règle 68 – Procédure de départ		
1. Procédure de départ (avec drapeaux)		
<i>Les équipages doivent être accrochés à leur ponton de départ au moins deux minutes avant l'heure de départ de leur course. Lorsqu'on se trouve à deux minutes avant l'heure de départ, le starter annonce «Two minutes» (deux minutes), cela signifie que les équipages se trouvent formellement sous les ordres du starter. Cette annonce «Two minutes» constitue en même temps une instruction pour les équipages de se préparer à la course, c'est-à-dire d'enlever les vêtements superflus, de contrôler l'équipement etc.</i>		
<i>Avant de donner le commandement de départ, le starter doit s'assurer que l'arbitre et le juge au départ sont prêts. Quand les bateaux sont alignés et que les équipages sont prêts à prendre le départ, le starter procède à un appel en annonçant – dans l'ordre des couloirs – les noms de chacun des équipages en course. Lorsque cet appel commence, les équipages doivent s'assurer que leur bateau est droit. Chaque équipage est responsable à la fois d'avoir son bateau droit et d'être prêt à prendre le départ à la fin de l'appel.</i>		
<i>Lorsque l'appel a commencé, le starter ne se préoccupe pas des équipages qui indiqueraient qu'ils ne sont pas prêts ou que leur bateau n'est pas droit. Après qu'il a procédé à l'appel du dernier équipage, le starter s'assure que le juge au départ indique que les équipages sont toujours correctement alignés. Il dit alors: « Attention »</i>		
<i>Il lève ensuite son drapeau rouge.</i>		
<i>Après une pause marquée, il donne le départ en abaissant rapidement le drapeau rouge de côté et en disant simultanément: « Go »</i>		
<i>La pause entre la présentation du drapeau et le</i>	<i>La pause entre la présentation du drapeau et le</i>	

<i>commandement de départ (abaissement du drapeau rouge et prononciation du « Go ») est de durée variable.</i>	<i>commandement de départ (abaissement du drapeau rouge et prononciation du « Go ») est de durée variable varie d'une course à l'autre.</i>	
<i>Si la procédure de départ est interrompue pour une quelconque raison indépendante des équipages ou en raison d'un faux départ, le starter doit recommencer la procédure à partir de l'appel des équipages.</i>		
<i>2. Procédure de départ (avec feux de signalisation)</i>		
<i>Les équipages doivent être accrochés à leur ponton de départ au moins deux minutes avant l'heure de départ de leur course. A ce moment-là, les feux de signalisation sur les pontons de départ se trouvent dans une position neutre.</i>		
<i>Lorsqu'un mécanisme de contrôle d'alignement est utilisé, le starter, après que tous les équipages sont attachés à leur ponton de départ, avertit les équipages en annonçant « Raising Start System » (Armement du système de départ). Il active alors le mécanisme d'alignement.</i>		
<i>Deux minutes avant l'heure de départ, le starter annonce « Two minutes » (deux minutes), cela signifie que les équipages se trouvent formellement sous les ordres du starter. Cette annonce « Two minutes » constitue en même temps une instruction pour les équipages de se préparer à la course, c'est-à-dire d'enlever les vêtements superflus, de contrôler l'équipement, etc.</i>		
<i>Avant de donner le commandement de départ, le starter doit s'assurer que l'arbitre et le juge au départ sont prêts. Quand les bateaux sont alignés et que les équipages sont prêts à prendre le départ, le starter procède à un appel en annonçant, dans l'ordre des couloirs, les noms de chacun des équipages en course. Lorsque cet appel commence, les équipages doivent s'assurer que leur bateau est droit. Chaque équipage est responsable à la fois d'avoir son bateau droit et d'être prêt à prendre le départ à la fin de l'appel.</i>		
<i>Lorsque l'appel a commencé, le starter ne se préoccupe pas des équipages qui indiquent qu'ils ne sont pas prêts ou que leur bateau n'est pas droit. Après qu'il a procédé à l'appel du dernier équipage, le starter s'assure que le juge au départ</i>		

indique que les équipages sont toujours correctement alignés. Il dit alors: « Attention »		
et presse ensuite un bouton (ou équivalent) pour faire passer les feux de signalisation de la position neutre au rouge. Après une pause marquée, le starter donne le départ en pressant le bouton qui, simultanément:		
2.1 fait passer le feu rouge au feu vert		
2.2 produit un signal acoustique au travers des haut-parleurs		
2.3 actionne le système de chronométrage de la course		
2.4 immobilise l'image sur l'écran dans la baraque de l'aligneur	2.4 immobilise l'image sur l'écran dans la baraque de l'aligneur (lorsque la possibilité d'arrêt sur image existe) ;	Le règlement concerne toutes les régates internationales, mais toutes ne disposent pas d'un mécanisme d'arrêt sur image.
2.5 libère le mécanisme de contrôle d'alignement		
La pause entre le feu rouge et le commandement de départ (le feu vert et le signal acoustique) doit être de durée variable.	La pause entre le feu rouge et le commandement de départ (le feu vert et le signal acoustique) doit être de durée variable. doit être marquée et doit être variable d'une course à l'autre.	Voir ci-dessus
Si la procédure de départ est interrompue pour une quelconque raison indépendante des équipes ou en raison d'un faux départ, le starter doit recommencer la procédure à partir de l'appel des équipages.		
3. Départ rapide		
Dans des circonstances exceptionnelles, le starter peut décider de ne pas appliquer la procédure ordinaire avec l'appel des équipages. Dans ce cas, le starter doit informer les équipages qu'il procédera à un « départ rapide ». Lorsqu'un départ ordinaire a été utilisé, le starter ne doit pas procéder à un départ rapide dans la même manche. Dans le départ rapide, en lieu et place de l'appel des équipages le starter dit: « Quick Start » et ensuite il dit: « Attention ».		
Le starter alors:		

3.1 lève le drapeau rouge ou		
3.2 presse le bouton qui fait passer le feu au rouge.		
Après une pause marquée il donne le départ:		
3.3 en abaissant rapidement le drapeau rouge de côté et en disant simultanément: « Go » ou		
3.4 en pressant le bouton pour faire passer le feu rouge au feu vert et en donnant un signal acoustique.		
Règle 69 – Faux départ		
Un bateau qui franchit la ligne de départ après que le starter a levé son drapeau rouge ou que le feu rouge est apparu et avant que le départ ait été donné, commet un faux départ. Si plus d'un bateau franchit la ligne de départ avant que le départ ait été donné, le juge au départ détermine lequel ou lesquels a ou ont effectivement causé le faux départ et doit ou doivent recevoir un carton jaune.	Un bateau dont les rameurs commencent à ramer et qui franchit la ligne de départ après que le starter a levé son drapeau rouge ou que le feu rouge est apparu et avant que le départ ait été donné, commet un faux départ et est sanctionné par un carton jaune. Si plus d'un bateau franchit la ligne de départ avant que le départ ait été donné, commet un faux départ, le juge au départ détermine lequel ou lesquels a ou ont effectivement causé le faux départ et doit ou doivent recevoir un carton jaune.	Définition plus claire Attribution d'un carton jaune
Règle d'application de la Règle 69 – Conséquences d'un faux départ		
Le signal de départ donné, le starter regarde vers le juge au départ pour s'assurer que les opérations se sont déroulées correctement. Si le juge au départ indique que ce n'est pas le cas, le starter interrompt la course en faisant tinter la cloche puis en agitant son drapeau rouge pour signaler l'interruption de la manche. Si le système de départ avec feux de signalisation comprend des signaux visuels et acoustiques pour indiquer un faux départ, ces signaux sont alors utilisés (au lieu de la cloche et du drapeau rouge) en actionnant la lumière rouge et en faisant résonner le signal acoustique de manière répétée et, dans ce cas, le juge au départ peut directement activer le signal pour arrêter la course.		
En cas de faux départ, le juge au départ informe le starter du nom de l'équipage ou des équipages à sanctionner et le starter attribue un carton jaune, lorsque celui-ci est revenu à son ponton de départ en disant (« nom de l'équipage »), « faux		

départ », « carton jaune ».		
Le starter demande également au personnel qui officie sur les pontons de départ de déposer un témoin jaune ou dans le cas d'un carton rouge, un témoin rouge à côté de la place de départ de l'équipage fautif et pénalisé.		
Un carton Jaune vaut jusqu'à ce que la manche soit disputée, il s'applique donc également en cas de report ou de nouveau départ.		
Règle 70 – Oppositions		
Un équipage exclu ou disqualifié au départ peut annoncer son opposition à l'arbitre ou au starter à ce moment-là. L'arbitre ou le starter rend sa décision immédiatement et la communique oralement à l'équipage qui conteste et aux autres équipages de la manche et aux autres officiels impliqués dans la manche.	Un équipage exclu ou disqualifié au départ peut annoncer son opposition à l'arbitre ou au starter à ce moment-là. L'arbitre ou le starter rend sa décision immédiatement et la communique oralement à l'équipage qui conteste et aux autres équipages de la manche, ainsi qu'au président du jury et aux autres officiels impliqués dans la manche.	
SECTION 7 – Pendant les courses		
Règle 71 – Avarie dans la zone de départ	Règle 71 – Avarie dans la zone de départ	
Proposition d'amendement par les Fédérations GER et FRA : supprimer la Règle		Proposition d'amendement par les Fédérations GER et FRA : supprimer la Règle Le Conseil appuie cette proposition
Si, dans la zone de départ, le bateau ou l'équipement d'un équipage subit une avarie, un membre de cet équipage doit lever le bras pour signaler qu'il y a un problème. Le starter ou l'arbitre doit alors interrompre la course. L'arbitre décide alors des mesures à prendre, le cas échéant, en collaboration avec le président du jury.	Si, dans la zone de départ, le bateau ou l'équipement d'un équipage subit une avarie, un membre de cet équipage doit lever le bras pour signaler qu'il y a un problème. Le starter ou l'arbitre doit alors interrompre la course. L'arbitre décide alors des mesures à prendre, le cas échéant, en collaboration avec le président du jury.	
Au sens de cette Règle, un équipage est encore dans la zone de départ si la proue du bateau n'a pas encore traversé la ligne des 100 m.	Au sens de cette Règle, un équipage est encore dans la zone de départ si la proue du bateau n'a pas encore traversé la ligne des 100 m.	
Règle d'application de la règle 71 – avarie dans la zone de départ lors d'une régates de la Coupe du monde à l'aviron (Rowing World Cup)	Règle d'application de la règle 71 – avarie dans la zone de départ lors d'une régates de la Coupe du monde à l'aviron (Rowing World Cup)	
<i>La règle ci-dessus ne s'applique pas aux régates de la Coupe</i>	La règle ci-dessus ne s'applique pas aux régates de la	

<i>du monde à l'aviron.</i>	<i>Coupe du monde à l'aviron.</i>	
Règle 72 – Responsabilité des rameurs		
Tous les rameurs disputent leurs courses dans le respect des règles. Les rameurs sont seuls responsables de leur direction. Chaque équipage dispose d'un couloir qui lui est réservé et dans lequel il doit demeurer complètement (c'est-à-dire y compris les avirons) durant toute la course. Si un équipage quitte son couloir, il le fait à ses propres risques. Et si par-là, il gêne l'un de ses concurrents, interfère dans la course de l'un d'entre eux, ou en tire un avantage quelconque, il peut être pénalisé.	Tous les rameurs disputent leurs courses dans le respect des présentes Règles. Les rameurs équipages sont seuls responsables de leur direction. Chaque équipage dispose d'un couloir qui lui est réservé et dans lequel il doit demeurer complètement (c'est-à-dire y compris les avirons) durant toute la course. Si un équipage quitte son couloir, il le fait à ses propres risques. Et si par-là, il gêne l'un de ses concurrents, interfère dans la course de l'un d'entre eux, ou en tire un avantage quelconque, il peut être pénalisé.	
Règle 73 – Interférence		
Un équipage commentant une interférence gênant ses concurrents, que ce soit par ses rames ou que son bateau empiète sur le couloir d'un concurrent et provoque un désavantage à son concurrent par contact, par ses remous, ou de toute autre façon. Seul le juge arbitre décide si l'équipage se trouve dans son couloir ou désavantage un autre équipage en gênant celui-ci. Si un équipage a gêné un autre équipage et a, de l'avis du juge arbitre, empêché cet équipage de réaliser une performance correspondant à ses possibilités ou de progresser, alors cet équipage sera exclu par l'arbitre, mais en principe, après seulement qu'il en a été averti par l'arbitre. En cas de collision entre des bateaux ou des avirons, l'arbitre peut exclure l'équipage ayant provoqué la gêne même si aucun avertissement préalable n'a été donné à l'équipage concerné.	Un équipage commentant une interférence gênant ses concurrents, que ce soit par ses rames ou que son bateau empiète sur le couloir d'un concurrent et provoque un désavantage à son concurrent par contact, par ses remous ou autre distraction, ou de toute autre façon que ce soit. Seul le juge arbitre décide si l'équipage se trouve dans son couloir ou désavantage un autre équipage en gênant celui-ci. Si un équipage a gêné un autre équipage et a, de l'avis du juge arbitre, empêché cet équipage de réaliser une performance correspondant à ses possibilités ou de progresser, alors cet équipage est exclu par l'arbitre, mais en principe, après seulement qu'il en a été averti par l'arbitre. En cas de collision entre des bateaux ou des avirons, l'arbitre peut exclure l'équipage ayant provoqué la gêne même si aucun avertissement préalable n'a été donné à l'équipage concerné.	
En aucun cas, un arbitre ne peut modifier un classement.		
Règles d'application de la Règle 73 – Conséquences d'une interférence		
1. Avertir un équipage – Lorsqu'un équipage est sur le point de créer une interférence avec un autre équipage, l'arbitre lève son drapeau blanc, interpelle l'équipage fautif, en précisant son nom et lui signale le changement de direction à opérer en abaissant son drapeau de côté dans la direction voulue. En principe, l'arbitre ne peut donner des indications de direction à	1. <i>Prévenir</i> un équipage – Lorsqu'un équipage est sur le point de créer une interférence avec un autre équipage, l'arbitre lève son drapeau blanc, interpelle l'équipage fautif, en précisant son nom et lui signale le changement de direction à opérer en abaissant son drapeau de côté dans la direction voulue. En principe, l'arbitre ne peut donner des	

<i>un équipage que si un obstacle se trouve dans son couloir.</i>	<i>indications de direction à un équipage que si un obstacle se trouve dans son couloir.</i>	
<i>2. Arrêter un équipage – Pour assurer la sécurité des concurrents et prévenir toute avarie aux bateaux et dommages à l'équipement, l'arbitre peut intervenir en levant son drapeau blanc, en interpellant l'équipage par son nom et en lançant le commandement « Stop ».</i>		
<i>3. Alerter le juge arbitre – Si, durant une course, un équipage considère qu'il a subi une interférence de la part d'un autre et qu'il en est résulté un désavantage pour lui, un membre de cet équipage doit, si possible, attirer l'attention du juge-arbitre sur cette interférence au moment où elle se produit pour indiquer qu'il a l'intention de présenter une objection.</i>		
<i>4. Remédier à un désavantage – Si un bateau subit un désavantage, il convient avant tout de sauvegarder ses chances de l'emporter. La prise de toute sanction appropriée est secondaire. Si ses chances sont compromises, l'arbitre doit prendre la mesure réglementaire la plus appropriée. Cela signifie qu'il peut, par exemple, interrompre la manche, prendre une sanction et faire répéter la manche. Suivant les cas, il peut aussi laisser la manche se terminer et rendre sa décision après l'arrivée. Mais il ne peut simplement punir l'équipage fautif, sans restituer ses chances de victoire à l'équipage gêné.</i>		
Règle 74 – Entraînement durant les courses		
Il est interdit de donner des indications ou conseils aux rameurs ou équipages en course et de les diriger, directement ou indirectement, avec des appareils électriques ou électroniques ou d'autres moyens techniques.	Outre les dispositions de la Règle d'application 5.1 de la Règle 34, il n'est interdit de donner des indications ou conseils aux rameurs ou équipages en course et de les diriger, directement ou indirectement, avec des appareils électriques ou électroniques ou d'autres moyens techniques.	Renvoi à la Règle d'application
SECTION 8 – L'arrivée		
Règle 75 – L'arrivée de la course		
Un équipage est arrivé lorsque l'étrave de son embarcation franchit la ligne d'arrivée. Le parcours est valable même si l'équipage est incomplet. Toutefois, si l'équipage d'un bateau barré franchit la ligne sans son barreur, il n'est pas classé.	Un équipage est arrivé lorsque l'étrave de son embarcation franchit la ligne d'arrivée. Le parcours est valable même si l'équipage est incomplet. Toutefois, si l'équipage d'un bateau barré franchit la ligne sans son barreur, il n'est pas classé. il est exclu.	

Règles d'application de la Règle 75 – L'arrivée de la course		
Une course est terminée lorsque l'arbitre l'indique en levant un drapeau rouge ou blanc.	1. Fin de la course - Une course est terminée lorsque l'arbitre l'indique en levant un drapeau rouge ou blanc ;	
	2. Le résultat officiel d'une course est déterminé par le juge à l'arrivée et les équipages sont classés dans l'ordre dans lequel leur proue a passé la ligne d'arrivée. Si l'arbitre estime que la course ne s'est pas déroulée correctement, le juge à l'arrivée tient compte de la décision de l'arbitre pour déterminer le résultat officiel de la course ;	Ce § précise que c'est l'ordre de franchissement de la ligne d'arrivée qui détermine le classement, et non pas le temps atteint.
	3. <u>Photo-finish – Dans le cas d'une arrivée serrée, le juge à l'arrivée établit l'ordre d'arrivée à partir de l'image donnée par la photo-finish. Si le juge à l'arrivée ne peut établir l'ordre d'arrivée de deux équipages ou plus, les équipages concernés sont déclarés ex aequo. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée. Les systèmes vidéo de moins de cent images/seconde, de même que les appareils photographiques Polaroid ne conviennent pas pour établir l'ordre d'arrivée. Les organisateurs doivent se procurer des appareils spécialement conçus à cet effet ;</u>	Transféré de la Règle d'appl. à la Règle 93 Il n'est pas besoin de mentionner l'ex-aequo ici, car il figure à la Règle 77
	4. Chronométrage – Les temps intermédiaires et les temps d'arrivée sont enregistrés au 1/100 de seconde. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée ;	Transféré de la Règle d'appl. à la Règle 93
	4.1 Régates internationales: si l'ordre d'arrivée-l'arrivée peut être clairement établie à l'œil nu pour chaque équipe, on peut prendre en considération les temps chronométrés à la main. En cas d'utilisation de la photo-finish, tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish ;	Transféré de la Règle d'appl. à la Règle 93 Préciser afin d'indiquer que cela s'applique au seul chronométrage et non pas au classement.
	4.2 Régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et autres qualifications pertinentes et de Coupe du monde d'aviron: tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau	Transféré de la Règle d'appl. à la Règle 93

	d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish, pour tous les équipages de la manche.	
Manche correcte. Même lorsqu'il est convaincu que la manche s'est déroulée correctement, l'arbitre doit encore vérifier qu'aucun équipage ne fait opposition, conformément à la Règle 73 ou 76, avant d'indiquer aux juges à l'arrivée que la manche est valable en levant son drapeau blanc. Avant de quitter la zone d'arrivée, l'arbitre doit s'assurer que les juges à l'arrivée ont enregistré son signal.	5. Manche correcte - Même lorsqu'il est convaincu que la manche s'est déroulée correctement, l'arbitre doit encore vérifier qu'aucun équipage ne fait opposition, conformément à la Règle 73 ou 76, avant d'indiquer aux juges à l'arrivée que la manche est valable en levant son drapeau blanc. Avant de quitter la zone d'arrivée, l'arbitre doit s'assurer que les juges à l'arrivée ont enregistré son signal.	
Manche incorrecte – Si l'arbitre estime que la manche ne s'est pas déroulée correctement, il doit lever son drapeau rouge. Il s'adresse, s'il y a lieu, à l'équipage ou aux équipages concernés afin de comprendre les raisons de l'opposition et il peut consulter les juges d'arrivée pour obtenir l'ordre d'arrivée des équipages concernés. Ensuite il informe de sa décision les équipages et les juges à l'arrivée. Les juges à l'arrivée ne peuvent annoncer le résultat officiel de la manche tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.	6. Manche incorrecte – Si l'arbitre estime que la manche ne s'est pas déroulée correctement, il doit lever son drapeau rouge. En cas d'objection conformément à la Règle 77, il s'adresse, s'il y a lieu, à l'équipage ou aux équipages concernés afin de comprendre les raisons de l'opposition et il peut consulter les juges d'arrivée pour obtenir l'ordre d'arrivée des équipages concernés. Ensuite il informe de sa décision les équipages et les juges à l'arrivée. Les juges à l'arrivée ne peuvent annoncer le résultat officiel de la manche tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.	
Règle 76 – Oppositions	Règle 76 — Oppositions	Déplacé avant la Règle 78
Un équipage qui estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, peut faire opposition auprès de l'arbitre immédiatement après l'arrivée de la course et avant de quitter la zone de la ligne d'arrivée en ayant un membre de l'équipage qui lève le bras. L'arbitre se prononce sur l'opposition et communique sa décision aux équipages de la manche et aux autres officiels impliqués dans la manche.	Un équipage qui estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, peut faire opposition auprès de l'arbitre immédiatement après l'arrivée de la course et avant de quitter la zone de la ligne d'arrivée en ayant un membre de l'équipage qui lève le bras. L'arbitre se prononce sur l'opposition et communique sa décision aux équipages de la manche et aux autres officiels impliqués dans la manche.	Déplacé avant la Règle 78
Règle d'application à la Règle 76 – Oppositions	Règle d'application à la Règle 76 — Oppositions	Déplacé avant la Règle 78
Si un équipage estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, un membre de l'équipage doit immédiatement lever le bras pour indiquer qu'il fait valoir une opposition. Dans ce cas l'arbitre ne lève aucun drapeau mais consulte l'équipage qui fait valoir l'opposition et prend en compte celle-ci. L'arbitre peut alors décider de l'une des mesures suivantes:	Si un équipage estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, un membre de l'équipage doit immédiatement lever le bras pour indiquer qu'il fait valoir une opposition. Dans ce cas l'arbitre ne lève aucun drapeau mais consulte l'équipage qui fait valoir l'opposition et prend en compte celle-ci. L'arbitre peut alors décider de l'une des mesures suivantes:	Déplacé avant la Règle 78
1. Il peut rejeter l'opposition de l'équipage et lever le drapeau	1. Il peut rejeter l'opposition de l'équipage et lever le drapeau	Déplacé avant la Règle 78

<i>blanc pour signifier qu'il a décidé que la course était correcte.</i>	<i>blanc pour signifier qu'il a décidé que la course était correcte.</i>	
2. Il peut accepter l'opposition de l'équipage et lever un drapeau rouge pour signifier qu'il a décidé que la course n'était pas correcte. Dans ce cas, il doit se rendre auprès des juges à l'arrivée afin de leur faire part de sa décision avec toutes les explications nécessaires. Les juges à l'arrivée n'annoncent pas les résultats officiels de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.	2. Il peut accepter l'opposition de l'équipage et lever un drapeau rouge pour signifier qu'il a décidé que la course n'était pas correcte. Dans ce cas, il doit se rendre auprès des juges à l'arrivée afin de leur faire part de sa décision avec toutes les explications nécessaires. Les juges à l'arrivée n'annoncent pas les résultats officiels de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.	Déplacé avant la Règle 78
3. Il peut décider d'obtenir des informations supplémentaires en ce qui concerne l'opposition. Dans ce cas, il lève un drapeau rouge et prend ensuite toutes les mesures supplémentaires pour résoudre la difficulté posée par l'opposition. A savoir, il consulte les autres officiels de la course, d'autres personnes, le président du jury, etc. Les juges à l'arrivée, dans ce cas n'annoncent pas le résultat officiel de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.	3. Il peut décider d'obtenir des informations supplémentaires en ce qui concerne l'opposition. Dans ce cas, il lève un drapeau rouge et prend ensuite toutes les mesures supplémentaires pour résoudre la difficulté posée par l'opposition. A savoir, il consulte les autres officiels de la course, d'autres personnes, le président du jury, etc. Les juges à l'arrivée, dans ce cas n'annoncent pas le résultat officiel de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.	Déplacé avant la Règle 78
Au cas où un délai prolongé est probable pour résoudre l'opposition, les juges à l'arrivée peuvent annoncer un résultat « officieux » de la course, en précisant toutefois clairement « résultat soumis à une opposition ».	Au cas où un délai prolongé est probable pour résoudre l'opposition, les juges à l'arrivée peuvent annoncer un résultat « officieux » de la course, en précisant toutefois clairement « résultat soumis à une opposition ».	Déplacé avant la Règle 78
Règle 77 – Manches ex aequo		
Lorsque l'ordre d'arrivée entre deux ou plusieurs équipages, est trop rapproché pour faire la différence le résultat indique que les équipages sont classés ex-æquo. En cas d'ex-æquo, la procédure suivante s'applique:	Lorsque l'ordre d'arrivée entre deux ou plusieurs équipages, est trop rapproché pour faire la différence, le résultat indique que les équipages sont classés ex-æquo. En cas d'ex-æquo, la procédure suivante s'applique:	Déplacé à la nouvelle Règle d'application
Proposition d'amendement par le Fédération GER	Si la différence entre deux équipages est inférieure à 5/1000 de seconde, le classement de l'épreuve se fait par ex-æquo	Proposition d'amendement de la Féd GER Il existe de nombreuses difficultés techniques pour obtenir un photo-finish exact à une distance de plus de 70m entre les couloirs. Par ailleurs, l'alignement au départ ne pourra jamais tenir compte de cette différence. Le Conseil est opposé à cette proposition
	Règle d'application à la Règle 77 – manches ex aequo	Nouvelle Règle d'application pour les manches ex-æquo

	<i>En cas de résultat ex-æquo, la procédure suivante s'applique :</i>	Déplacé de la Règle vers la Règle d'application
1. Si, dans une manche préliminaire, un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale, une arrivée ex-æquo se produit et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, tous les équipages ex-æquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours. La nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex-æquo s'est produite. Si tous les équipages concernés se qualifient de toute façon pour la manche suivante, la manche n'est pas répétée et le tirage au sort détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant du système de qualification.	1. Si, dans une manche préliminaire, un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale , une arrivée ex-æquo se produit et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, tous les équipages ex-æquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours. La nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex-æquo s'est produite. Si tous les équipages concernés se qualifient de toute façon pour la manche suivante, la manche n'est pas répétée et le tirage au sort détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant du système de qualification.	
	2. Si, dans une manche préliminaire , un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale, il se produit une arrivée ex-æquo et qu'un seul des équipages concernés peut être qualifié pour la manche suivante, c'est l'équipage ayant obtenu le meilleur classement dans le tour qui a immédiatement précédé. Est considéré comme tour ayant immédiatement précédé, le dernier tour précédant l'épreuve en question auquel les deux (ou plusieurs) équipages classés ex-æquo ont participé. Au cas où les équipages ont obtenu le même résultat dans ce tour, on remonte au tour précédent. Si le résultat des équipages est toujours identique , tous les équipages ex-æquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours. La nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex-æquo s'est produite. Lorsque plus de deux équipages sont concernés par l'ex-æquo et que leur nombre dépasse le nombre d'équipages passant au tour suivant, la procédure ci-dessus s'applique afin de déterminer quels équipages classés ex-æquo avanceront au tour suivant. Si tous les équipages concernés se qualifient de toute façon pour la manche suivante, la manche n'est pas répétée et le tirage au sort détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant du système de qualification.	Introduire le système « countback » utilisé en Coupe du Monde dans les Championnats du monde d'aviron et dans d'autres manifestations internationales. Si le countback débouche sur une égalité de points il faudra répéter la manche (pour la Coupe du monde le résultat est tiré au sort).

3. Si des équipes terminent ex aequo en finale, le même rang leur est attribué et la (ou les) place (s) suivante(s) est (sont) laissée(s) vacante(s). Si l'arrivée ex aequo concerne une place donnant droit à une médaille, le comité d'organisation doit fournir les médailles supplémentaires.		
Règle d'application de la règle 77 – Manches ex aequo lors d'une régates de la Coupe du monde d'aviron		
<i>Lors d'une régates de la Coupe du monde d'aviron, en cas d'ex-æquo, la procédure suivante s'applique:</i>		
<i>1. Si, dans une manche préliminaire, une arrivée ex-æquo se produit et qu'un seul des équipes concernés peut être qualifié pour la manche suivante, tous les équipes ex-æquo doivent alors répéter la manche sur la totalité du parcours.</i>		
<i>Une nouvelle manche doit se disputer le même jour, mais pas moins de deux heures après la manche dans laquelle l'arrivée ex-æquo s'est produite.</i>		
<i>Si tous les équipes concernés se qualifient pour le tour suivant, la manche n'est pas répétée et un tirage au sort détermine les positions qu'ils occuperont dans le tour suivant.</i>		
<i>Toutefois le Comité Exécutif peut déterminer une méthode logique pour éviter une nouvelle manche qui préserve l'égalité des chances, l'équité de traitement et, en principe, ne nécessite pas l'utilisation de plus de six couloirs.</i>		
<i>Si, dans un repêchage, un quart de finale ou une demi-finale, une arrivée ex-æquo se produit et qu'un seul des équipes concernés peut être qualifié pour la manche suivante, c'est l'équipage qui dispose du meilleur classement dans le tour précédent qui se qualifie. Le tour précédent considéré est celui dans lequel les deux/toutes les équipes ex aequo ont concouru. Si les équipes disposent du même résultat, on considérera alors l'avant dernier tour pour établir la qualification. Si sur cette base le résultat est toujours identique pour les équipes concernées, alors l'équipe qualifiée sera déterminée par tirage au sort. Lorsque la manche ex aequo implique plus de deux équipes et que ce nombre excède le nombre d'équipes à qualifier pour la manche suivante, la procédure ci-dessus s'applique afin d'établir quelle équipe ex</i>		

<i>aequo est qualifiée.</i>		
<i>Si des équipages terminent ex aequo en finale, le même rang leur est attribué et la (ou les) place(s) suivante(s) est (sont) laissée(s) vacante(s). Si l'arrivée ex aequo concerne une place donnant droit à une médaille, le comité d'organisation doit fournir les médailles supplémentaires.</i>		
	Section 10 – Le Jury	Section 10 déplacée ici
	Règle 83 – Le Jury	Déplacé de la Règle 83
	Le jury se compose d'un groupe d'arbitres internationaux et veille à ce que les régates se déroulent conformément au présent Code des courses et ses Règles d'application et, en particulier, à ce que chaque équipage bénéficie de conditions équivalentes.	Déplacé de la Règle 83 Définition du Jury Reprend les termes (pas in extenso) de la Règle 83 - Rôle du Jury
	<u>Règle 88 – Sécurité des rameurs- Responsabilité première du Jury</u>	Déplacé de la Règle 88
	La sécurité des rameurs et barreurs doit constituer la préoccupation principale du jury durant la régate.	Déplacé de la Règle 88
	En cas de conditions dangereuses, le président du jury a le pouvoir de prendre toutes les mesures qui s'imposent et de communiquer tout changement au starter et aux arbitres de la course. Si le temps le permet, le président du jury consulte le Comité d'organisation avant de prendre ses décisions. Le président du jury assure la coordination entre le jury et le Comité d'organisation, surtout avec le responsable de la sécurité et avec le responsable médical.	Déplacé de la Règle 88
	Règle d'application de la Règle 88 – Collaboration avec le Comité d'organisation	Déplacé de la Règle 84 à la nouvelle Règle d'application ci-contre
	<i>Le bon déroulement d'une régate d'aviron requiert une étroite collaboration entre le Comité d'organisation et le jury. Les membres du jury, dans les limites de leurs fonctions, doivent constamment contrôler les différentes installations techniques du champ de courses.</i>	
	Règle 86 – Président du jury	Déplacé de la Règle 86
	Régates internationales: le Le président du jury décide de la	Déplacé de la Règle 86

	fonction de chaque membre du jury et supervise son activité. Il dirige les réunions du jury et assure la coordination avec le Comité d'organisation. Championnats du monde d'aviron: en règle générale, le président de la Commission d'arbitrage préside le jury. Le Président du jury préside le Bureau du jury conformément à la Règle 85.	Légères modifications
	Règle d'application de la Règle 86 – Désignation du président du jury	Nouvelle Règle d'application pour la désignation du jury
	1. Régates internationales – Le président du jury est nommé par le Comité d'organisation ; 2. Championnats du monde d'aviron, régates de qualification olympiques, paralympiques, olympiques de la jeunesse, Coupe du monde d'aviron et régates mondiales Masters – Le président du jury est nommé par le Comité exécutif de la FISA.	Nouvelle Règle d'application pour la désignation du jury
	Règle 82 – Composition du jury	Déplacé ici de la Règle 82
	Le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:	Déplacé ici de la Règle 82
	Président du jury,	Déplacé ici de la Règle 82
	Starter,	Déplacé ici de la Règle 82
	Juge au départ,	Déplacé ici de la Règle 82
	Arbitre,	Déplacé ici de la Règle 82
	Juges à l'arrivée, dont un responsable,	Déplacé ici de la Règle 82
	Membres de la Commission de contrôle, dont un responsable.	Déplacé ici de la Règle 82
	Le président du jury, les starters, les juges au départ, les arbitres, le juge responsable à l'arrivée et le responsable de la Commission de contrôle doivent être titulaires d'une licence de juge arbitre international.	Déplacé ici de la Règle 82
	1. Régates internationales: le comité d'organisation désigne le jury (voir Règle 39)	Déplacer à la nvelle Règle d'application ci-dessous
	2. Championnats du monde d'aviron, coupe du monde d'aviron, régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et	Déplacer à la nvelle Règle d'application ci-dessous

	Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes: la Commission d'arbitrage de la FISA désigne et supervise le jury.	
	Règle d'application de la Règle 82 – Désignation du jury	Nouvelle Règle d'application
	1. Régates internationales: le Comité d'organisation désigne le jury (voir Règle 39)	Déplacé de la Règle ci-dessus
	2. Championnats du monde d'aviron, Coupe du monde d'aviron, régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi que les régates de qualification correspondantes: la Commission d'arbitrage de la FISA désigne et supervise le jury.	Déplacé de la Règle ci-dessus
	Règle 85 – Bureau du jury	Déplacé de la Règle 85
	Le bureau du jury est composé du président du jury et de deux autres membres du jury, désignés quotidiennement avant le début des courses par le président du jury. Les noms des membres du bureau du jury sont quotidiennement affichés sur des panneaux dans les hangars à bateaux. Le bureau du jury est notamment responsable de statuer sur les réclamations déposées conformément à la règle 78. Aux régates internationales, le président du jury nomme également trois suppléants. Dans le cas d'une réclamation, aucune personne impliquée dans le litige (par exemple l'arbitre ou le starter) ne peut être membre du bureau qui statue sur cette réclamation. Le président du jury doit alors faire appel à l'un des suppléants.	Déplacé ici de la Règle 85
	Règle 89- Sanctions	Déplacé ici de la Règle 89
	En cas de violation des règles, le jury prend les sanctions appropriées. Les sanctions à la disposition du jury sont:	Déplacé ici de la Règle 89
	1. Réprimande ;	Déplacé ici de la Règle 89
	2. Avertissement signifié par un carton jaune	Déplacé ici de la Règle 89
	3. Relégation (lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles.),	Déplacé ici de la Règle 89
	4. Exclusion signifiée par un carton rouge (de toutes les manches de l'épreuve),	Déplacé ici de la Règle 89
	5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régate).	Déplacé ici de la Règle 89

	En cas exclusion ou de disqualification, l'arbitre peut également ordonner qu'une course soit répétée avec tous les équipages restants ou avec un nombre limité d'entre eux, si c'est à son avis nécessaire pour assurer l'équité de la compétition.	Déplacé ici de la Règle 89
	Règle d'application de la Règle 89 – Cartons jaune ou rouge	Déplacé ici de la Règle 89
	<i>Lorsqu'un équipage est sanctionné par un carton jaune ou un carton rouge, celui-ci doit en être informé immédiatement ou le plus vite possible. Pour les Championnats du monde d'aviron, les régates de qualification des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et de la Coupe du monde d'aviron De plus, la sanction doit être confirmée par écrit, le jour même, et remise au chef d'équipe dans la case courrier de la régate de l'équipe. Cette notification écrite doit stipuler :</i>	Déplacé ici de la Règle 89 Cette pratique s'applique uniquement aux Championnats du monde, etc.
	<i>a) La désignation de l'équipage sanctionné ; b) la sanction ; c) la nature de l'infraction ; d) l'heure et le lieu de l'infraction ; e) tout autres faits significatifs ; f) le nom et la fonction du membre du jury qui a infligé la sanction. Lorsqu'un carton jaune sanctionne un équipage qui n'est pas encore sur l'eau, pour une course à venir, cette sanction doit être annoncée oralement à l'équipage par un membre du jury de la Commission de contrôle au ponton de mise à l'eau lorsque l'équipage concerné embarque pour sa prochaine course.</i>	Déplacé ici de la Règle 89
	<i>La sanction sera répétée par le Starter durant la procédure de départ.</i>	Déplacé ici de la Règle 89
	Règle 81 – Arbitres internationaux	Déplacé ici de la Règle 81
	Tout juge-arbitre titulaire d'une licence nationale depuis trois ans au moins, peut devenir juge arbitre international, à condition:	Déplacé ici de la Règle 81
	1. de jouir d'une vue et d'une ouïe normales et	Déplacé ici de la Règle 81
	2. de réussir l'examen institué par la FISA.	Déplacé ici de la Règle 81
	La licence de juge arbitre international est valable pour une période de quatre ans. Lorsque le titulaire a participé à un séminaire d'arbitrage organisé par la FISA, la validité de sa	Déplacé ici de la Règle 81

	licence est automatiquement prolongée pour les quatre années suivant le séminaire. De tels séminaires sont organisés à la demande d'une fédération nationale-membre qui doit supporter les frais de transport et d'hébergement des experts de la FISA.	
	Règles d'application de la Règle 81 – Licence d'arbitre international FISA. Les Règles d'application se trouvent à l'annexe 8 du Code des courses.	Déplacé ici de la Règle 81
	Age maximum des candidats—Pour pouvoir se présenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA, les candidats doivent avoir moins de 56 ans le 31 décembre de l'année où ils se présentent à l'examen.	Déplacé à l'annexe 8
	Nombre d'examens—A dater du 1er janvier 2011, les candidats à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA ayant échoué pour la première fois, ne peuvent pas se représenter avant une année. Les candidats ayant échoué pour la deuxième fois, ne peuvent pas se représenter avant une période de trois ans. Tout candidat ayant échoué à trois tentatives ne peut plus se représenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA.	Déplacé à l'annexe 8
	Expiration—Une licence d'arbitre international FISA expire définitivement le 31 décembre suivant le 65e anniversaire du titulaire.	Déplacé à l'annexe 8
	La titularité d'une licence nationale est une condition de la titularité d'une licence internationale. Le titulaire d'une licence d'arbitre international FISA périmée qui veut à nouveau officier comme juge-arbitre doit préalablement se soumettre à un nouvel examen et le réussir.	Déplacé à l'annexe 8
	Badge d'arbitre international FISA—Tout juge-arbitre FISA appartenant à un Jury lors d'une régata internationale ou lors de Championnats du monde d'aviron de la FISA doit porter le	Déplacé à l'annexe 8

	badge d'arbitre international FISA.	
SECTION 9 – Réclamations, décisions sur réclamations et recours	SECTION 9 – Litiges, oppositions , réclamations, décisions sur réclamations et recours	
	(Anc.) Règle 40 – Litiges, recours et lacunes	
	Régates internationales : les litiges entre sociétés ou fédérations membres sont réglés par le Comité d'organisation. Les intéressés peuvent recourir contre la décision rendue auprès du Comité exécutif conformément à la règle 80.	
	Régates des Championnats du monde d'aviron : le Comité exécutif tranche en cas de recours contre une décision du Bureau du jury et dans tous les cas non prévus par le Code des courses, les Règles d'application appropriées et le Règlement des compétitions de la FISA, ainsi que tous les différends qui pourraient survenir dans le cadre de la Coupe du monde d'aviron des régates de qualification des Championnats du monde d'aviron, des régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et paralympiques, ainsi que des régates de la Coupe du monde d'aviron . Ses décisions sont sans appel. Toute décision prise par le Comité exécutif en application de cette règle est immédiatement communiquée par écrit aux fédérations membres de la FISA.	
	(Anc.) Règle 76 – Oppositions	
	Un équipage qui estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, peut faire opposition auprès de l'arbitre immédiatement après l'arrivée de la course et avant de quitter la zone de la ligne d'arrivée en ayant un membre de l'équipage qui lève le bras. Pour que l'opposition soit recevable, elle doit être présentée avant que le bateau ne quitte la zone à proximité directe de la ligne d'arrivée et avant le débarquement de l'équipage. L'opposition ne peut concerner que le déroulement de l'épreuve. L'arbitre se prononce sur l'opposition et communique sa décision aux équipages de la manche et aux autres officiels impliqués dans la manche. Un équipage exclu ou sanctionné d'une autre façon au départ, peut adresser une opposition au starter ou au juge-arbitre au moment où la sanction lui est infligée conformément à la Règle 70.	

	Règle d'application à la Règle 76 – Oppositions	
	<i>Si un équipage estime qu'une manche s'est déroulée de manière incorrecte, un membre de l'équipage doit immédiatement lever le bras pour indiquer qu'il fait valoir une opposition. Dans ce cas l'arbitre ne lève aucun drapeau à la fin de la course, mais consulte l'équipage qui fait valoir l'opposition et prend en compte celle-ci. L'arbitre peut alors décider de l'une des mesures suivantes:</i>	clarification
	<i>a) Il peut rejeter l'opposition de l'équipage et lever le drapeau blanc pour signifier que selon sa décision la course était correcte ;</i>	Une option évidente qui mérite d'être mentionnée
	<i>b) il peut accepter l'opposition de l'équipage et lever un drapeau rouge pour signifier qu'il a décidé que la course n'était pas correcte. Dans ce cas, il doit se rendre auprès des juges à l'arrivée afin de leur faire part de sa décision avec toutes les explications nécessaires. Les juges à l'arrivée n'annoncent pas les résultats officiels de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision ;</i>	
	<i>c) il peut décider d'obtenir des informations supplémentaires en ce qui concerne l'opposition. Dans ce cas, il lève un drapeau rouge et prend ensuite toutes les mesures supplémentaires pour résoudre la difficulté posée par l'opposition. A savoir, il consulte les autres officiels de la course, d'autres personnes, le président du jury, etc. Les juges à l'arrivée, dans ce cas n'annoncent pas le résultat officiel de la course tant que l'arbitre n'a pas rendu sa décision.</i>	
Règle 78 – Réclamations	Règle 78 – Réclamations	
Un équipage dont l'opposition a été rejetée ou les équipages affectés par l'acceptation d'une opposition ou les équipages qui contestent les résultats publiés peuvent déposer une réclamation écrite auprès du bureau du président du jury au plus tard une heure après que l'arbitre a communiqué sa décision. Une somme de CHF 100.– ou parité, qui sera restituée si la réclamation ou le recours (s'il y a ensuite recours) est jugé bien fondé, doit l'accompagner.	Tout équipage dont l'opposition a été rejetée ou les équipages qui sont affectés par l'acceptation d'une opposition ou tout équipage disqualifié, exclu, déclaré DNS ou DNF, ainsi que tout équipage qui conteste les résultats publiés peuvent déposer une réclamation écrite auprès du bureau du président du jury au plus tard une heure après que l'arbitre a communiqué sa décision. Une somme de CHF 100.– ou parité, qui sera restituée si la réclamation ou le recours subséquent (s'il y a ensuite recours) est jugé bien-fondé doit l'accompagner.	Afin d'élargir la possibilité de réclamation aux équipages déclarés EXC, DSQ, DNS, DNF

Le bureau du jury juge du bien-fondé de la réclamation et communique sa décision avant le prochain tour de l'épreuve concernée et au plus tard 2 heures après la dernière course de la journée.		
En principe, lorsqu'une réclamation concernant la finale d'une épreuve a été déposée, la remise des médailles de cette épreuve est reportée jusqu'à ce que le bureau du jury ait pris une décision.	Pour les régates de Championnat du monde d'aviron ou de Coupe du monde d'aviron— En principe , lorsqu'une réclamation concernant la finale d'une épreuve a été déposée suite à une opposition, le Comité exécutif peut décider de reporter la cérémonie de remise des médailles de cette épreuve. est reportée jusqu'à ce que le bureau du jury ait pris une décision. Si la remise des médailles a déjà eu lieu et si la décision subséquente du Bureau du jury modifie le résultat final de l'épreuve, le résultat officiel sera amendé en conséquence. Lorsque l'attribution des médailles en est affectée, celles-ci seront réaffectées conformément à la décision du Bureau.	
Règle 79 – Décision sur réclamation	Règle 79 – Décision sur réclamation	
Le bureau du jury se prononce sur la réclamation et les mesures qui en découlent:		
1. Réprimande,		
2. Carton jaune (s'appliquant à la prochaine manche à laquelle l'équipe participe),	2. <u>Avertissement signifié par un carton jaune (s'appliquant à la prochaine manche à laquelle l'équipe participe)</u> , (un équipage qui se voit attribuer deux cartons jaunes au cours de la même course reçoit un carton rouge et est exclu de l'évènement) ;	Signification du carton jaune
3. Relégation, lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles.		
4. Carton rouge ou exclusion (de toutes les manches de l'épreuve.	4. <u>Exclusion signifiée par un carton rouge ou exclusion</u> (de toutes les manches de l'épreuve <u>en question</u>) ;	Nouveau libellé conforme à l'emploi du carton jaune et à la Règle 89 (voir p. 70 ?)
5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régate),		
6. Répétition (pour un nombre déterminé d'équipages),		
Après avoir pris, le cas échéant, la sanction appropriée, le bureau du jury prend toute mesure appropriée pour redonner ses chances à l'équipage qui a subi un désavantage.		
Règle 80 – Recours		

1. Régates internationales: toute personne sanctionnée par le bureau du jury (ou par une décision du comité d'organisation selon la règle 40) peut recourir contre cette décision exclusivement auprès du Comité exécutif dans les trois jours suivant sa communication.	1. Régates internationales: toute personne sanctionnée par le bureau du jury (ou par une décision du Comité d'organisation selon la règle 40) peut recourir contre cette décision exclusivement auprès du Comité exécutif dans les trois jours suivant la communication de la sanction par le Bureau du jury ou le Comité d'organisation.	
2. Régates des Championnats du monde d'aviron: toute personne qui prétend avoir été affectée par une sanction du bureau du jury peut recourir exclusivement par écrit auprès du Comité exécutif et le jour même où il a été fait appel de la décision. Le Comité exécutif statue avant le prochain tour de l'épreuve concernée.	2. Régates des Championnats du monde d'aviron, des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou de la Coupe du monde d'aviron: tout recours contre une décision du Bureau du jury doit être formulé par la personne dont l'opposition admise a été invalidée par le Bureau du jury ou dont la protestation des résultats publiés a été rejetée par le Bureau du jury. toute personne qui prétend avoir été affectée par une sanction du bureau du jury peut recourir La réclamation doit être adressée exclusivement par écrit auprès Comité exécutif et le jour même où il a été fait appel de la décision. Le Comité exécutif statue avant le prochain tour de l'épreuve concernée.	
	Si la décision du Comité exécutif modifie le résultat final de l'épreuve suite à l'appel interjeté, le résultat officiel est modifié en conséquence. Lorsque l'attribution des médailles en est affectée, celles-ci seront réaffectées conformément à la décision prise. En règle générale, la cérémonie de remise des médailles n'est pas reportée en raison d'un recours lors des régates de Championnat du monde d'aviron et de Coupe du monde d'aviron.	Conséquences sur les résultats officiels et les médailles Pas de report de la cérémonie pour les WRC et Coupe du monde.
En vertu de cette règle, les décisions du Comité exécutif sont finales.		
SECTION 10 – Le Jury	SECTION 10 – Le Jury	Déplacé devant la Règle 78
Règle 81 – Juge Arbitre international	Règle 81 – Juge Arbitre international	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
Tout juge arbitre titulaire d'une licence nationale depuis trois ans au moins, peut devenir juge arbitre international, à	Tout juge arbitre titulaire d'une licence nationale depuis trois ans au moins, peut devenir juge arbitre international, à	

condition:	condition:	
1. de jouir d'une vue et d'une ouïe normales et	1. de jouir d'une vue et d'une ouïe normales et	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
2. de réussir l'examen institué par la FISA.	2. de réussir l'examen institué par la FISA.	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
La licence de juge arbitre international est valable pour une période de quatre ans. Lorsque le titulaire a participé à un séminaire d'arbitrage organisé par la FISA, la validité de sa licence est automatiquement prolongée pour les quatre années suivant le séminaire. De tels séminaires sont organisés à la demande d'une fédération nationale qui doit supporter les frais de transport et d'hébergement des experts de la FISA.	La licence de juge arbitre international est valable pour une période de quatre ans. Lorsque le titulaire a participé à un séminaire d'arbitrage organisé par la FISA, la validité de sa licence est automatiquement prolongée pour les quatre années suivant le séminaire. De tels séminaires sont organisés à la demande d'une fédération nationale qui doit supporter les frais de transport et d'hébergement des experts de la FISA.	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
Règles d'application de la Règle 81 – Licence d'arbitre international FISA	Règles d'application de la Règle 81 – Licence d'arbitre international FISA	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
<i>Age maximum des candidats – Pour pouvoir se présenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA, les candidats doivent avoir moins de 56 ans le 31 décembre de l'année où ils se présentent à l'examen.</i>	Age maximum des candidats – Pour pouvoir se présenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA, les candidats doivent avoir moins de 56 ans le 31 décembre de l'année où ils se présentent à l'examen.	Déplacé à la nouvelle annexe 8
<i>Nombre d'examens – A dater du 1er janvier 2011, les candidats à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA ayant échoué pour la première fois, ne peuvent pas se représenter avant une année. Les candidats ayant échoué pour la deuxième fois, ne peuvent pas se représenter avant une période de trois ans. Tout candidat ayant échoué à trois tentatives ne peut plus se représenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA.</i>	Nombre d'examens – A dater du 1er janvier 2011, les candidats à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA ayant échoué pour la première fois, ne peuvent pas se représenter avant une année. Les candidats ayant échoué pour la deuxième fois, ne peuvent pas se représenter avant une période de trois ans. Tout candidat ayant échoué à trois tentatives ne peut plus se représenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA.	Déplacé à la nouvelle annexe 8
<i>Expiration – Une licence d'arbitre international FISA expire définitivement le 31 décembre suivant le 65e anniversaire du titulaire.</i>	Expiration – Une licence d'arbitre international FISA expire définitivement le 31 décembre suivant le 65e anniversaire du titulaire.	Déplacé à la nouvelle annexe 8
<i>La titularité d'une licence nationale est une condition de la titularité d'une licence internationale.</i>	La titularité d'une licence nationale est une condition de la titularité d'une licence internationale.	Déplacé à la nouvelle annexe 8

<i>Le titulaire d'une licence d'arbitre international FISA périmée qui veut à nouveau officier comme juge arbitre doit préalablement se soumettre à un nouvel examen et le réussir.</i>	Le titulaire d'une licence d'arbitre international FISA périmée qui veut à nouveau officier comme juge arbitre doit préalablement se soumettre à un nouvel examen et le réussir.	
<i>Badge d'arbitre international FISA – Tout juge arbitre FISA appartenant à un Jury lors d'une régates internationale ou lors de Championnats du monde d'aviron de la FISA doit porter le badge d'arbitre international FISA.</i>	Badge d'arbitre international FISA – Tout juge arbitre FISA appartenant à un Jury lors d'une régates internationale ou lors de Championnats du monde d'aviron de la FISA doit porter le badge d'arbitre international FISA.	Déplacé à la nouvelle annexe 8
Règle 82 – Composition du jury	Règle 82 – Composition du jury	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
Le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:	Le jury se compose de personnes effectuant les tâches suivantes:	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
1. Président du jury,	1. Président du jury,	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
2. Starter,	2. Starter,	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
3. Juge au départ,	3. Juge au départ,	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
4. Arbitre,	4. Arbitre,	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
5. Juges à l'arrivée, dont un responsable,	5. Juges à l'arrivée, dont un responsable,	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
6. Membres de la commission de contrôle, dont un responsable.	6. Membres de la commission de contrôle, dont un responsable.	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
Le président du jury, les starters, les juges au départ, les arbitres, le juge responsable à l'arrivée et le responsable de la commission de contrôle doivent être titulaires d'une licence de juge arbitre international.	Le président du jury, les starters, les juges au départ, les arbitres, le juge responsable à l'arrivée et le responsable de la commission de contrôle doivent être titulaires d'une licence de juge arbitre international.	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
1. Régates internationales: le comité d'organisation désigne le jury (voir Règle 39)	1. Régates internationales: le comité d'organisation désigne le jury (voir Règle 39)	Déplacé à la nouvelle Règle d'application devant la Règle 78
2. Championnats du monde d'aviron, coupe du monde d'aviron, régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification	Championnats du monde d'aviron, coupe du monde d'aviron, régates olympiques, olympiques de la Jeunesse et	Déplacé à la nouvelle Règle d'application devant la Règle 78

correspondantes: la Commission d'arbitrage de la FISA désigne et supervise le jury.	Paralympiques, ainsi qu'aux régates de qualification correspondantes: la Commission d'arbitrage de la FISA désigne et supervise le jury.	
Règle 83 – Rôle du jury	Règle 83 — Rôle du jury	Remplacé par nouvelle Règle « Le Jury » placée avant la Règle 78
Le jury veille à ce que les régates se déroulent conformément au présent Code des courses et, en particulier, à ce que chaque équipage bénéficie de conditions équivalentes.	Le jury veille à ce que les régates se déroulent conformément au présent Code des courses et, en particulier, à ce que chaque équipage bénéficie de conditions équivalentes.	Remplacé par nouvelle Règle « Le Jury » placée avant la Règle 78
Règle 84 – Collaboration avec le comité d'organisation	Règle 84 — Collaboration avec le comité d'organisation	Déplacé à la nouvelle Règle d'application devant la Règle 78
Le bon déroulement d'une régate à l'aviron requiert une étroite collaboration entre le comité d'organisation et le jury. Les membres du jury, dans les limites de leurs fonctions, doivent constamment contrôler les différentes installations techniques du champ de courses.	Le bon déroulement d'une régate à l'aviron requiert une étroite collaboration entre le comité d'organisation et le jury. Les membres du jury, dans les limites de leurs fonctions, doivent constamment contrôler les différentes installations techniques du champ de courses.	
Règle 85 – Bureau du jury	Règle 85 — Bureau du jury	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78
Le bureau du jury est composé du président du jury et de deux autres membres du jury, désignés quotidiennement avant le début des courses par le président du jury. Les noms du bureau du jury sont quotidiennement affichés sur des panneaux dans les hangars à bateaux. Le bureau du jury est notamment responsable de statuer sur les réclamations déposées conformément à la règle 78. Aux régates internationales, le président du jury nomme également trois suppléants. Dans le cas d'une réclamation, aucune personne impliquée dans le litige (par exemple l'arbitre ou le starter) ne peut être membre du bureau qui statue sur cette réclamation. Le président du jury doit alors faire appel à l'un des suppléants.	Le bureau du jury est composé du président du jury et de deux autres membres du jury, désignés quotidiennement avant le début des courses par le président du jury. Les noms du bureau du jury sont quotidiennement affichés sur des panneaux dans les hangars à bateaux. Le bureau du jury est notamment responsable de statuer sur les réclamations déposées conformément à la règle 78. Aux régates internationales, le président du jury nomme également trois suppléants. Dans le cas d'une réclamation, aucune personne impliquée dans le litige (par exemple l'arbitre ou le starter) ne peut être membre du bureau qui statue sur cette réclamation. Le président du jury doit alors faire appel à l'un des suppléants.	
Règle 86 – Président du jury	Règle 86 — Président du jury	Déplacé à la nouvelle Règle devant la Règle 78

Régates internationales: le président du jury décide de la fonction de chaque membre du jury et supervise son activité. Il dirige les réunions et assure la coordination avec le comité d'organisation. Championnats du monde d'aviron: en règle générale, le président de la Commission d'arbitrage préside le jury.	Régates internationales: le président du jury décide de la fonction de chaque membre du jury et supervise son activité. Il dirige les réunions et assure la coordination avec le comité d'organisation. Championnats du monde d'aviron: en règle générale, le président de la Commission d'arbitrage préside le jury.	
Règle 87 – Cas exceptionnels		
1. Régates internationales: lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions extraordinaires (par exemple, report d'une manche ou interruption de la régate), le président du jury compose l'organe de décision et le préside.		
2. Championnats du monde d'aviron: le Comité exécutif ou un autre groupe qu'il désigne à cet effet prend les décisions qui s'imposent dans des situations exceptionnelles, telles que le report d'une manche ou la suspension de la régate.	2. Régates des Championnats du monde d'aviron, régates de qualification des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et régates de la Coupe du monde d'aviron: lorsqu'il y a lieu de statuer sur un cas exceptionnel, (par exemple, report d'une manche ou interruption de la régate) les membres présents du Comité exécutif ou un autre groupe qu'il désigne à cet effet prend les décisions qui s'imposent dans des situations exceptionnelles, telles que le report d'une manche ou la suspension de la régate.	
Règle 88 – Sécurité des rameurs		Déplacé devant la Règle 78
La sécurité des rameurs et barreaux doit constituer la préoccupation principale du jury durant la régate.	La sécurité des rameurs et barreaux doit constituer la préoccupation principale du jury durant la régate.	Déplacé devant la Règle 78
En cas de conditions dangereuses, le président du jury a le pouvoir de prendre toutes les mesures qui s'imposent et de communiquer tout changement au starter et aux arbitres de la course. Si le temps le permet, le président du jury consulte le comité d'organisation avant de prendre ses décisions. Le président du jury assure la coordination entre le jury et le comité d'organisation, surtout avec le responsable de la sécurité et avec le responsable médical.	En cas de conditions dangereuses, le président du jury a le pouvoir de prendre toutes les mesures qui s'imposent et de communiquer tout changement au starter et aux arbitres de la course. Si le temps le permet, le président du jury consulte le comité d'organisation avant de prendre ses décisions. Le président du jury assure la coordination entre le jury et le comité d'organisation, surtout avec le responsable de la sécurité et avec le responsable médical.	Déplacé devant la Règle 78
Règle 89- Sanctions	Règle 89- Sanctions	Déplacé devant la Règle 78

En cas de violation des règles, le jury prend les sanctions appropriées. Les sanctions à la disposition du jury sont:	En cas de violation des règles, le jury prend les sanctions appropriées. Les sanctions à la disposition du jury sont:	Déplacé devant la Règle 78
1. Réprimande,	1. Réprimande,	Déplacé devant la Règle 78
2. Carton jaune (s'appliquant à la prochaine manche à laquelle l'équipage participe,	2. Carton jaune (s'appliquant à la prochaine manche à laquelle l'équipage participe,	Déplacé devant la Règle 78
3. Relégation (lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles.),	3. Relégation (lorsque spécifiquement stipulée dans les présentes Règles.);	Déplacé devant la Règle 78
4. Carton rouge ou exclusion (de toutes les manches de l'épreuve),	4. Carton rouge ou exclusion (de toutes les manches de l'épreuve);	Déplacé devant la Règle 78
5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régate).	5. Disqualification (de toutes les épreuves de la régate).	Déplacé devant la Règle 78
En cas de relégation ou de disqualification, l'arbitre peut également ordonner qu'une course soit répétée avec tous les équipages restants ou avec un nombre limité d'entre eux, si c'est à son avis nécessaire pour assurer l'équité de la compétition.	En cas de relégation ou de disqualification, l'arbitre peut également ordonner qu'une course soit répétée avec tous les équipages restants ou avec un nombre limité d'entre eux, si c'est à son avis nécessaire pour assurer l'équité de la compétition.	Déplacé devant la Règle 78
Règle d'application de la règle 89 – Cartons jaune ou rouge	Règle d'application de la règle 89 – Cartons jaune ou rouge	Déplacé devant la Règle 78
<i>Lorsqu'un équipage est sanctionné par un carton jaune ou un carton rouge, celui-ci doit en être informé immédiatement ou le plus vite possible. De plus, la sanction doit être confirmée par écrit, le jour même, et déposée dans la case courrier de la régate de l'équipe. Cette notification écrite doit stipuler :</i>	Lorsqu'un équipage est sanctionné par un carton jaune ou un carton rouge, celui-ci doit en être informé immédiatement ou le plus vite possible. De plus, la sanction doit être confirmée par écrit, le jour même, et déposée dans la case courrier de la régate de l'équipe. Cette notification écrite doit stipuler :	Déplacé devant la Règle 78
<i>la désignation de l'équipage sanctionné</i>	la désignation de l'équipage sanctionné	Déplacé devant la Règle 78
<i>la sanction</i>	la sanction	Déplacé devant la Règle 78
<i>la nature de l'infraction</i>	la nature de l'infraction	Déplacé devant la Règle 78
<i>l'heure et le lieu de l'infraction</i>	l'heure et le lieu de l'infraction	Déplacé devant la Règle 78
<i>tous autres faits significatifs et</i>	tous autres faits significatifs et	Déplacé devant la Règle 78
<i>le nom et la fonction du membre du jury qui a infligé la sanction.</i>	le nom et la fonction du membre du jury qui a infligé la sanction.	Déplacé devant la Règle 78
<i>Lorsqu'un carton jaune sanctionne un équipage qui n'est pas encore sur l'eau, pour une course à venir, cette sanction doit</i>	Lorsqu'un carton jaune sanctionne un équipage qui n'est pas encore sur l'eau, pour une course à venir, cette sanction doit	Déplacé devant la Règle 78

être annoncée oralement à l'équipage par un membre du jury de la Commission de contrôle au ponton de mise à l'eau lorsque l'équipage concerné embarque pour sa prochaine course.	être annoncée oralement à l'équipage par un membre du jury de la Commission de contrôle au ponton de mise à l'eau lorsque l'équipage concerné embarque pour sa prochaine course.	
La sanction sera répétée par le Starter durant la procédure de départ.	La sanction sera répétée par le Starter durant la procédure de départ.	Déplacé devant la Règle 78
Règle 90 – Rapport sur la régate		
Le jury exécute ses tâches jusqu'à la fin de la régate. Le président du comité d'organisation de la régate et le président du jury rédigent le rapport sur la régate sur la formule type de la FISA (annexe 7) qui comprend les résultats de chaque épreuve, ainsi qu'un commentaire sur le déroulement des manches et sur tout incident ou contestation survenus. Ce rapport doit parvenir à la FISA dans les sept jours suivant la régate. Chaque comité d'organisation doit également adresser à la FISA dans les sept jours suivant la régate, par poste, les résultats complets de la régate.	Le jury exécute ses tâches jusqu'à la fin de la régate. Le/la président Responsable du Comité d'organisation de la régate et le président du jury rédigent le rapport sur la régate sur le formulaire type de la FISA (annexe 7) qui comprend les résultats de chaque épreuve, ainsi qu'un commentaire sur le déroulement des manches et sur tout incident ou contestation survenus. Ce rapport doit parvenir à la FISA dans les sept jours suivant la régate. Chaque Comité d'organisation doit également adresser à la FISA dans les sept jours suivant la régate, les résultats complets de la régate.	
	SECTION 10 – COMPETENCES DU JUGE-ARBITRE	
Règle d'application de la Règle 94 – Tâches de la commission de contrôle		
Le comité d'organisation désigne les membres de la commission de contrôle, en tenant compte du programme de la régate et du nombre de participants. La FISA (aux épreuves FISA) ou la fédération nationale compétente (aux régates internationales) supervise l'activité de la commission, qui s'exerce près du parc à bateaux, aux pontons d'embarquement et de débarquement. Elle contrôle en particulier:	Le comité d'organisation désigne les membres de la La Commission de contrôle comprend des membres du jury et des responsables techniques nationaux. Leur nombre tient en tenant compte du programme de la régate et du nombre de participants. La Commission d'arbitrage de la FISA (aux épreuves des Championnats de monde d'aviron, aux régates des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, Coupe du monde d'aviron et régates mondiales Master) ou la fédération nationale compétente le Président du jury (aux régates internationales) supervise l'activité de la Commission de contrôle , qui s'exerce près du parc à bateaux, aux pontons d'embarquement et de débarquement. Elle contrôle en particulier:	

	1. <i>La pesée correcte du barreur conformément au Code des courses et de ses Règles d'application ;</i>	
	2. Les compléments de poids éventuels des barreurs (avant et après la manche) ;	
	3. <i>La pesée correcte le poids des concurrents de la catégorie des poids légers conformément aux procédures définies par le Code des courses et ses Règles d'application ;</i>	
1. les changements dans la composition des équipages;	4. <i>Lors de régates internationales : les changements dans la composition des équipages intervenant avant la course ;</i>	
2. le remplacement de rameurs malades entre les manches d'une course;	5. <i>Lors de régates internationales : le remplacement de rameurs malades ou blessés entre les manches d'une course; après la première manche de leur épreuve ;</i>	
	6. <i>L'identité des rameurs afin de vérifier que la composition de l'équipage corresponde aux inscriptions officielles et aux changements éventuels approuvés conformément au Code des courses et à ses Règles d'application. A défaut d'autres dispositions, le Comité d'organisation prépare les dossiers requis à cette fin avec les photos à jour.</i>	
	7. <i>Lors de régates internationales et à défaut d'autres dispositions : la nationalité des rameurs, l'âge des Juniors, des Moins de 23 ans et Masters, ainsi que, le cas échéant, l'âge moyen des équipes de Masters ;</i>	
	8.. <i>En cas de contrôle antidopage : la commission doit veiller à ce que les rameurs sélectionnés se rendent sitôt débarqués auprès du responsable du contrôle ;</i>	
3. le poids des barreurs;	3. le poids des barreurs;	Devient pt. 1
4. les compléments de poids éventuels des barreurs avant et après la manche;	4. les compléments de poids éventuels des barreurs avant et après la manche;	Devient pt. 2
5. le poids des concurrents de la catégorie des poids légers;	5. le poids des concurrents de la catégorie des poids légers;	Devient pt. 3
6. si nécessaire, la classification des rameurs;	6. si nécessaire, la classification des rameurs;	Ne relève pas de la Commission de contrôle
7. la nationalité des rameurs, l'âge des juniors; moins de 23 ans et masters, ainsi que, le cas échéant, l'âge moyen des équipes de masters;	7. la nationalité des rameurs, l'âge des juniors; moins de 23 ans et masters, ainsi que, le cas échéant, l'âge moyen des équipes de masters;	Amendé et déplacé au pt. 7
8. le matériel utilisé, soit	9. le matériel utilisé, soit:	

	9.1 Sécurité : conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité selon la Règle 33 et sa Règle d'application	
8.1 la boule blanche à la pointe du bateau (ou une construction équivalente);	9.2 la boule blanche à la pointe du bateau (ou une construction équivalente);	Intégré au point. 9.1
8.2 le numéro de départ;	9.2 le numéro de départ correct pour chaque embarcation ;	
8.3 l'utilisation éventuelle de moyens auxiliaires comme les appareils de transmission sans fils, les substances chimiques solubles dans l'eau destinées à réduire le frottement et les structures interdites par les Règles d'application de la Règle 33;	9.3 l'utilisation éventuelle de moyens auxiliaires comme les appareils de transmission sans fils, les substances chimiques solubles dans l'eau destinées à réduire le frottement et les structures interdites par les Règles d'application de la Règle 33;	
8.4 le cas échéant, le poids minimum des bateaux;	9.4 le cas échéant, le poids minimum des bateaux;	
8.5 la conformité du bateau avec les règles relatives à la publicité;	9.5 la conformité du bateau avec les règles relatives à la publicité; l'identification ;	
8.6 les couleurs des pelles, si celles-ci sont imposées;	9.6 les couleurs des pelles, si celles-ci sont imposées;	
9. l'uniformité de tenue des rameurs et leur conformité avec les règles relatives à la publicité;	10. l'uniformité de tenue des rameurs et leur conformité avec les règles relatives à la publicité; l'identification ;	
10. en cas de contrôle antidopage, la commission doit veiller à ce que les rameurs se rendent sitôt débarqués auprès du responsable du contrôle;	10. en cas de contrôle antidopage, la commission doit veiller à ce que les rameurs se rendent sitôt débarqués auprès du responsable du contrôle;	Amendé et déplacé au pt. 8
11. aux Championnats du monde d'aviron, que la prise de photographies des concurrents ait lieu soit avant ou immédiatement après les manches préliminaires et que le contrôle de l'identité des concurrents soit fait avec lesdites photos avant chaque course subséquente	11. aux Championnats du monde d'aviron, que la prise de photographies des concurrents ait lieu soit avant ou immédiatement après les manches préliminaires et que le contrôle de l'identité des concurrents soit fait avec lesdites photos avant chaque course subséquente	Amendé et déplacé au pt. 6
12. Sécurité – S'assurer que les prescriptions de sécurité de la règle 33 sont appliquées.	12. Sécurité – S'assurer que les prescriptions de sécurité de la règle 33 sont appliquées.	Amendé et déplacé au pt. 9.1
	Règle 91 - Le Starter et le Juge au départ	
Le starter et le juge au départ sont responsables du déroulement correct du départ, conformément aux procédures définies ci-dessus.		
Règles d'application de la Règle 91 – Fonctions du starter et du juge au départ		
1. Starter		

1.1 Obligations générales – Avant de prendre ses fonctions, le starter doit s'assurer de la présence dans la zone de départ et, le cas échéant, du fonctionnement, des installations prescrites par les dispositions relatives au départ et aux aménagements du parcours. Le starter contrôle la présence des viseurs prescrits et le fonctionnement de la liaison téléphonique ou radiophonique avec le juge au départ et avec le président du jury, les juges à l'arrivée et la commission de contrôle. Le starter, enfin, doit veiller à ce que les rameurs respectent les règles de circulation.	1.1 Obligations générales – Avant de prendre ses fonctions, le starter doit s'assurer de la présence dans la zone de départ et, le cas échéant, du fonctionnement, des installations prescrites par les dispositions relatives au départ et aux aménagements du parcours. Le starter contrôle la présence des viseurs prescrits et le fonctionnement de la liaison téléphonique ou radiophonique avec le juge au départ et avec le président du jury, les juges à l'arrivée et la Commission de contrôle. Le starter, enfin, doit veiller à ce que les rameurs respectent les règles de circulation.	Pas de viseurs !
1.2 Communication – En principe, le starter et l'arbitre disposent de signaux visuels pour transmettre leurs informations. Lorsque la communication verbale est nécessaire, ils s'adressent aux rameurs en anglais. Si, pour une raison quelconque, une autre langue permet aux membres du jury de mieux se faire comprendre d'un équipage, d'un concurrent ou d'un accompagnateur, ils sont autorisés à répéter leurs indications dans cette langue.		
1.3 Conditions inéquitables – Le starter s'enquiert des conditions de vent. Si celles-ci sont susceptibles de créer des conditions inégales pour les concurrents, et s'il reçoit les instructions telles que décrites ci-après ou après consultation du président du jury et conformément aux règles qui garantissent l'équité de la course, il prend les mesures qui permettent un déroulement équitable de la manche. Le président du jury informe le starter de tout changement requis au moins deux minutes avant un départ.	1.3 Conditions inéquitables ou impraticables – Le starter prend en considération les s'enquiert des conditions de vent. Si celles-ci sont susceptibles de créer des conditions inégales ou impraticables pour les concurrents, et s'il reçoit les instructions telles que décrites ci-après ou après consultation du président du jury et conformément aux règles qui garantissent l'équité et la sécurité de la course, il prend les mesures qui permettent un déroulement équitable de la manche. Le président du jury informe le starter de tout changement requis au moins deux minutes avant un départ.	
1.4 Informations aux équipages – Le starter informe les équipages du temps qui les sépare encore du départ et, dès qu'ils entrent pour la première fois dans la zone de départ, leur indique dans quel couloir ils disputeront leur manche. En outre,		

<i>il informe les équipages lorsqu'il reste cinq minutes, quatre minutes et trois minutes avant l'heure de départ. Il contrôle s'ils sont équipés réglementairement et en tenue adéquate.</i>		
<i>1.5 Procédures de départ – Les procédures de départ que le starter doit appliquer (y compris pour le « départ rapide » et les faux départs) sont décrites dans la Règle d'application de la règle 68 du Code des courses.</i>		
<i>1.6 Exclusion – Le starter doit attribuer un carton rouge et exclure un équipage qui a provoqué deux faux départs ou reçu deux cartons jaunes dans la même manche.</i>		
<i>1.7 Retard – Le starter peut donner un carton jaune aux équipages qui arrivent en retard aux pontons de départ (moins de deux minutes avant l'heure de départ) ou ne sont pas prêts à concourir à l'heure désignée. Si un équipage arrive après l'heure de départ, il peut l'exclure.</i>		
<i>1.8 Report – S'il se révèle nécessaire de différer une manche (avarie à un équipement) ou s'il se produit un autre événement imprévu (un éclair, par exemple), le starter consulte l'arbitre et le président du jury; il donne alors connaissance aux équipages de la nouvelle heure de départ, oralement et par écrit, sur un tableau fixé à la tour de départ, de façon lisible pour tous les concurrents. Le starter informe également la commission de contrôle et le juge à l'arrivée de la nouvelle heure de départ, ainsi que le président du jury de tout événement particulier. Dans tous les cas, les équipages doivent s'informer auprès d'un membre du jury avant de débarquer.</i>		
<i>2. Juge au départ</i>		
<i>2.1 Contrôle des liaisons – Avant d'entrer en fonction, le juge au départ contrôle la liaison téléphonique ou radiophonique avec le starter et entre l'aligneur et le personnel qui officie sur les pontons de départ. Le juge au départ est</i>		

assis à l'avant de la baraque de l'aligneur, aligné sur la ligne de départ.		
2.2 Alignement des bateaux – Le comité d'organisation met à disposition le personnel chargé de l'alignement des bateaux, sous la direction de l'aligneur. Le juge au départ surveille cet alignement. L'aligneur est assis sur un siège ou plateforme élevé de 30 cm, derrière le juge au départ, aligné sur la ligne de départ. Le juge au départ surveille cet alignement. Dès que cette opération est terminée, il l'indique au starter, en levant son drapeau blanc (Lorsque des feux blancs et rouges sont disponibles, le juge au départ les utilise au lieu des drapeaux blanc et rouge). Si, par la suite, les bateaux ne sont plus alignés, il abaisse son drapeau ou éteint la lumière blanche jusqu'à ce que les bateaux soient réalignés.		
Faux départ – Si le juge au départ estime qu'un bateau est parti trop tôt, il en informe le starter et l'arbitre, en agitant un drapeau rouge ou en allumant un feu rouge. Le juge au départ peut directement activer le signal de faux départ pour interrompre la course si les installations techniques le lui permettent. Après interruption de la manche, il communique au starter quel(s) bateau(x) a (ont) provoqué le faux départ. Le juge au départ est seul compétent pour décider si un ou plusieurs équipages ont causé un faux départ.	2.3 Faux départ – Si le juge au départ estime qu'un bateau est parti trop tôt, il en informe le starter et l'arbitre, en agitant un drapeau rouge ou en allumant un feu rouge. Le juge au départ peut directement activer le signal de faux départ pour interrompre la course si les installations techniques le lui permettent. Après interruption de la manche, il communique au starter quel(s) bateau(x) a (ont) provoqué le faux départ. Le juge au départ est seul compétent pour décider si un ou plusieurs équipages ont causé un faux départ. <i>Dans sa décision, le juge au départ prend en considération le fait qu'un équipage a pu être influencé par l'activité d'un autre équipage l'obligeant à prendre le départ avant que le signal de départ ne fût donné. Lorsqu'une telle influence a été établie, le juge de départ décide si oui ou non l'équipage en question est à l'origine du faux départ.</i>	
2.4 Contact avec l'arbitre – Avant le départ, le juge au départ se met en liaison avec l'arbitre pour s'assurer que celui-ci est prêt.		

Règle 92 – Arbitre		
L'arbitre veille à la régularité des courses et à la sécurité des rameurs. Il doit, en particulier, faire tout son possible pour éviter qu'un équipage soit avantagé ou désavantagé par ses concurrents ou par des éléments extérieurs. Lorsque l'arbitre juge qu'un équipage a été gêné de manière significative, il doit veiller à lui restituer une chance intacte de l'emporter. Il prend les sanctions appropriées contre les équipages fautifs, en principe après avoir prononcé au préalable un avertissement. L'arbitre ne doit pas donner des indications de direction aux équipages. Il doit toutefois veiller à éviter les accidents et à empêcher que les équipages soient gênés par leurs concurrents.		
Si nécessaire, l'arbitre peut interrompre la manche, prendre des sanctions et faire répéter celle-ci, depuis le départ, immédiatement ou plus tard. Dans ce dernier cas, il doit fixer l'heure du nouveau départ, d'entente avec le président du jury, et informer les équipages concernés.		
L'arbitre peut également permettre à la course de se poursuivre et exclure des équipages, une fois la manche terminée. Il peut limiter la répétition de la course aux équipages qu'il désigne. Néanmoins, si l'arbitre estime que la gêne n'a pas influencé le résultat de la course ou s'il juge que l'effet de la gêne n'a pas été significatif, il peut renoncer à ordonner une répétition de la course ou la répétition de la course pour les équipages impliqués dans l'incident.		
	Arbitrage statique – Pour certaines régates de Championnat du monde ou de Coupe du monde d'aviron, le Comité exécutif peut opter pour un arbitrage à partir d'embarcations stationnaires ou d'embarcations qui ne suivent pas l'ensemble de la course, ou encore par des arbitres postés sur la berge. Le cas échéant, il communique ses instructions et directives à toutes les parties concernées.	
Règles d'application de la Règle 92 – Tâches de l'arbitre		
1. Hiérarchie – En dehors des compétences qui leur sont expressément attribuées, le starter et le juge au départ sont hiérarchiquement soumis à l'arbitre.		

2. Fonctions sur le chemin du départ – Sur le chemin du départ, il contrôle que les installations du parcours sont en bon état et qu'aucun obstacle ne se trouve sur le champ de courses. Il s'assure également que les équipages qui sont sur l'eau suivent les règles de circulation. S'il constate une défectuosité aux installations, il le signale, par exemple depuis le départ, au président du jury et avertit également les équipages éventuellement concernés.	2. Fonctions sur le chemin du départ – Sur le chemin du départ, il l'arbitre contrôle que les installations du parcours sont en bon état et qu'aucun obstacle ne se trouve sur le champ de courses ni de vagues provenant d'éventuels bateaux à moteurs . Il s'assure également que les équipages qui sont sur l'eau suivent les règles de circulation. S'il constate une défectuosité aux installations ou tout autre problème , il le signale, par exemple par radio depuis le départ, au président du jury et avertit également les équipages éventuellement concernés.	
3. Fonctions pendant la procédure de départ – Pendant la procédure de départ, le bateau de l'arbitre se trouve soit à côté du juge au départ soit derrière les équipages, au milieu du parcours. Si, pour une raison quelconque, le départ ne se déroule pas correctement, l'arbitre peut faire interrompre la manche par le starter ou l'interrompre lui-même. On interrompt une course en agitant un drapeau rouge. Auparavant, on doit faire tinter une cloche pour attirer l'attention des rameurs.	3. Fonctions pendant la procédure de départ – Pendant la procédure de départ, le bateau de l'arbitre se trouve en principe soit à côté du juge au départ, soit derrière les équipages, au milieu du parcours. Si, pour une raison quelconque, le départ ne se déroule pas correctement, à l'exception d'un faux départ pour lequel seul le Juge au départ est compétent , l'arbitre peut faire interrompre la manche par le starter ou l'interrompre lui-même. On interrompt une course en faisant tinter la cloche et en agitant le drapeau rouge. Auparavant, on doit faire tinter une cloche pour attirer l'attention des rameurs.	Cela ne sera pas toujours possible Clarification
4. Fonctions dans la zone de départ – Dès que le départ a été donné, le bateau de l'arbitre suit immédiatement les concurrents au milieu du champ de courses. Si, dans la zone de départ, un équipage signale une défectuosité de matériel et le starter interrompt la manche, l'arbitre décide, après examen, si l'équipe est intervenue à bon droit et prend, le cas échéant, les sanctions appropriées. Il peut interrompre lui-même la manche si le starter tarde à le faire.	4. Fonctions dans la zone de départ – Dès que le départ a été donné, le bateau de l'arbitre suit immédiatement les concurrents au milieu du champ de courses. Si, dans la zone de départ, un équipage signale une défectuosité de matériel et le starter interrompt la manche, l'arbitre décide, après examen, si l'équipe est intervenue à bon droit et prend, le cas échéant, les sanctions appropriées. Il peut interrompre lui-même la manche si le starter tarde à le faire.	À supprimer au cas où la règle des 100m est supprimée (Règle 71)
5. Positionnement de son bateau – Pendant la manche, l'arbitre doit veiller à placer son bateau de manière à pouvoir intervenir de la façon la plus adéquate. La position de l'arbitre se détermine en fonction du déroulement de la manche et des possibilités de qualification des équipages; elle peut aussi dépendre des conditions atmosphériques. L'arbitre doit	5. Positionnement de son bateau – Pendant la manche, l'arbitre doit veiller à placer son bateau de manière à pouvoir intervenir de la façon la plus adéquate. La position de l'arbitre se détermine en fonction du déroulement de la manche et des possibilités de qualification des équipages; elle peut	

s'assurer que les équipes qu'il interpelle peuvent l'entendre. S'il est contraint de dépasser un ou plusieurs équipages, il doit veiller à les déranger le moins possible avec ses vagues.	aussi dépendre des conditions atmosphériques. L'arbitre doit s'assurer que les équipes qu'il interpelle peuvent l'entendre. S'il est contraint de dépasser un ou plusieurs équipages, il doit veiller à les déranger le moins possible avec ses vagues. Dans la mesure du possible il positionne son bateau de façon à ne pas gêner la visibilité mutuelle des équipages.	
6. Caractère de la manche – Le genre de manche en cause (manche préliminaire, repêchage, quart de finale, demi-finale ou finale) peut influencer la décision de l'arbitre. Celui-ci doit donc tenir compte du caractère de la manche qu'il va arbitrer ainsi que celui des manches suivantes lorsqu'il considère quelles sanctions appliquer en vertu de ces règles.		
7. Sécurité – L'arbitre doit veiller à la sécurité des rameurs et faire de son mieux pour éviter les dégâts matériels. Si cela se révèle nécessaire, il peut interpeller l'équipage en levant son drapeau blanc en appelant l'équipage par son nom et lui intimer l'ordre de s'arrêter par le commandement « stop ». Si des rameurs tombent à l'eau ou si un bateau chavire ou coule, l'arbitre doit s'assurer que le service de sauvetage intervient et, le cas échéant, il doit agir lui-même.	7. Sécurité – L'arbitre doit veiller à la sécurité des rameurs et faire de son mieux pour éviter les dégâts matériels. Si cela se révèle nécessaire, il peut interpeller l'équipage en levant son drapeau blanc, en appelant l'équipage par son nom et lui intimer l'ordre de s'arrêter par le commandement « stop ». Si des rameurs tombent à l'eau ou si un bateau chavire ou coule, l'arbitre doit s'assurer que le service de sauvetage intervient et, le cas échéant, il doit agir lui-même.	
8. Mauvaises conditions atmosphériques – Si le temps se gâte subitement et que des rafales de vent font leur apparition, il appartient à l'arbitre de décider si le départ peut être donné, si la manche doit être interrompue ou si elle peut être achevée. La sécurité des rameurs est plus importante que n'importe laquelle des dispositions du Code des courses.		
9. Tenue – Lorsqu'il est en fonction, l'arbitre se tient debout dans son bateau et porte la tenue réglementaire (blazer bleu foncé, chemise bleu clair, cravate FISA et pantalons gris et un couvre-chef bleu foncé, s'il en porte un). En cas de pluie, il peut porter un imperméable bleu. S'il fait très chaud, il peut aussi officier en chemise, avec ou sans cravate. C'est le président du jury qui décide de la tenue, en fonction des conditions atmosphériques.		
10. Connaissances générales, coaching – L'arbitre doit se tenir au courant, d'une façon générale, des problèmes de		

<i>l'aviron. Il est souhaitable également qu'il connaisse les caractéristiques de course des différents équipages et des entraîneurs. Comme le coaching avec des appareils électriques, électroniques ou d'autres moyens techniques, est interdit durant les compétitions, il doit aussi constamment surveiller les abords du champ de courses.</i>		
Règle 93 – Juges à l'arrivée		
Les juges à l'arrivée constatent l'ordre dans lequel les étraves des bateaux passent la ligne d'arrivée. Ils s'assurent que la manche s'est déroulée correctement. Ils assument la responsabilité de valider les résultats.		
Règles d'application de la Règle 93 – Tâches des Juges à l'arrivée		
1. Tâches – Les tâches des juges à l'arrivée sont les suivantes:		
1.1 Constaté l'ordre dans lequel les étraves des bateaux franchissent la ligne d'arrivée.		
1.2 S'assurer, par la présentation du drapeau blanc de l'arbitre ou par une lumière blanche, que la manche s'est déroulée correctement et signifier à l'arbitre qu'on a pris note de son indication en levant un drapeau blanc ou en allumant un feu blanc		
1.3 Etablir le classement dans l'ordre correct d'arrivée.		
1.4 Vérifier que les résultats affichés sont corrects sur les feuilles de résultats et sur le tableau d'affichage.		
2. Le responsable doit signer le procès-verbal des résultats.		
3. Position – Pour être à même de remplir leurs tâches convenablement, les officiels dans la tour de départ doivent être assis en escalier, l'un derrière l'autre, dans le prolongement de la ligne d'arrivée. En principe, les juges à l'arrivée sont au moins au nombre de deux, dont un responsable.		
4. Chronométrage – Les temps intermédiaires et les temps d'arrivée sont enregistrés au 1/100 de seconde. L'équipement	4. Chronométrage – Les temps intermédiaires et les temps d'arrivée sont enregistrés au 1/100 de seconde. L'équipement	Déplacé à la Règle 75, Arrivée de la course

<i>nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée.</i>	<i>nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée.</i>	
<i>4.1 Régates internationales: si l'ordre d'arrivée peut être clairement établi à l'œil nu, on prend en considération les temps chronométrés à la main. En cas d'utilisation de la photo-finish, tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish.</i>	<i>4.1 Régates internationales: si l'ordre d'arrivée peut être clairement établi à l'œil nu, on prend en considération les temps chronométrés à la main. En cas d'utilisation de la photo-finish, tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish.</i>	Déplacé à la Règle 75, Arrivée de la course
<i>4.2 Régates des Championnats du monde d'aviron et de Coupe du monde d'aviron: tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish, pour tous les équipages de la manche.</i>	<i>4.2 Régates des Championnats du monde d'aviron et de Coupe du monde d'aviron: tous les temps indiqués sur les feuilles de résultats et le tableau d'affichage sont ceux donnés par la photo-finish, pour tous les équipages de la manche.</i>	Déplacé à la Règle 75, Arrivée de la course
<i>5. Photo-finish – Dans le cas d'une arrivée serrée, le juge à l'arrivée établit l'ordre d'arrivée à partir de l'image donnée par la photo-finish. Si le juge à l'arrivée ne peut établir l'ordre d'arrivée de deux équipages ou plus, les équipages concernés sont déclarés ex æquo. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée. Les systèmes vidéo de moins de cent images/seconde, de même que les appareils photographiques Polaroid ne conviennent pas pour établir l'ordre d'arrivée. Les organisateurs doivent se procurer des appareils spécialement conçus à cet effet.</i>	<i>5. Photo-finish – Dans le cas d'une arrivée serrée, le juge à l'arrivée établit l'ordre d'arrivée à partir de l'image donnée par la photo-finish. Si le juge à l'arrivée ne peut établir l'ordre d'arrivée de deux équipages ou plus, les équipages concernés sont déclarés ex æquo. L'équipement nécessaire utilisé est manipulé par des spécialistes qui ne font pas partie de l'équipe des juges à l'arrivée. Les systèmes vidéo de moins de cent images/seconde, de même que les appareils photographiques Polaroid ne conviennent pas pour établir l'ordre d'arrivée. Les organisateurs doivent se procurer des appareils spécialement conçus à cet effet.</i>	Déplacé à la Règle 75, Arrivée de la course
Règle 94 – Commission de contrôle	Règle 94 – Commission de contrôle	Déplacé avant la Règle 91
<i>La commission de contrôle veille à ce que les équipages soient composés et équipés réglementairement. Elle aide à l'identification des rameurs et des barreaux désignés pour se soumettre à un contrôle antidopage après leur course.</i>	<i>La commission de contrôle veille à ce que les équipages soient composés et équipés réglementairement. Elle aide à l'identification des rameurs et des barreaux désignés pour se soumettre à un contrôle antidopage après leur course.</i>	Déplacé avant la Règle 91
Règle d'application de la Règle 94 – Tâches de la commission de contrôle	Règle d'application de la Règle 94 – Tâches de la commission de contrôle	Déplacé avant la Règle 91
<i>Le comité d'organisation désigne les membres de la commission de contrôle, en tenant compte du programme de la régata et du nombre de participants. La FISA (aux épreuves</i>	<i>Le comité d'organisation désigne les membres de la commission de contrôle, en tenant compte du programme de</i>	Déplacé avant la Règle 91

FISA) ou la fédération nationale compétente (aux régates internationales) supervise l'activité de la commission, qui s'exerce près du parc à bateaux, aux pontons d'embarquement et de débarquement. Elle contrôle en particulier:	la régate et du nombre de participants. La FISA (aux épreuves FISA) ou la fédération nationale compétente (aux régates internationales) supervise l'activité de la commission, qui s'exerce près du parc à bateaux, aux pontons d'embarquement et de débarquement. Elle contrôle en particulier:	
1. les changements dans la composition des équipages;	1. les changements dans la composition des équipages;	Déplacé avant la Règle 91
2. le remplacement de rameurs malades entre les manches d'une course;	2. le remplacement de rameurs malades entre les manches d'une course;	Déplacé avant la Règle 91
3. le poids des barreurs;	3. le poids des barreurs;	Déplacé avant la Règle 91
4. les compléments de poids éventuels des barreurs avant et après la manche;	4. les compléments de poids éventuels des barreurs avant et après la manche;	
5. le poids des concurrents de la catégorie des poids légers;	5. le poids des concurrents de la catégorie des poids légers;	
6. si nécessaire, la classification des rameurs;	6. si nécessaire, la classification des rameurs;	
7. la nationalité des rameurs, l'âge des juniors; moins de 23 ans et masters, ainsi que, le cas échéant, l'âge moyen des équipes de masters;	7. la nationalité des rameurs, l'âge des juniors; moins de 23 ans et masters, ainsi que, le cas échéant, l'âge moyen des équipes de masters;	
8. le matériel utilisé, soit:	8. le matériel utilisé, soit:	
8.1 la boule blanche à la pointe du bateau (ou une construction équivalente);	8.1 la boule blanche à la pointe du bateau (ou une construction équivalente);	
8.2 le numéro de départ;	8.2 le numéro de départ;	
8.3 l'utilisation éventuelle de moyens auxiliaires comme les appareils de transmission sans fils, les substances chimiques solubles dans l'eau destinées à réduire le frottement et les structures interdites par les Règles d'application de la Règle 33;	8.3 l'utilisation éventuelle de moyens auxiliaires comme les appareils de transmission sans fils, les substances chimiques solubles dans l'eau destinées à réduire le frottement et les structures interdites par les Règles d'application de la Règle 33;	
8.4 le cas échéant, le poids minimum des bateaux;	8.4 le cas échéant, le poids minimum des bateaux;	
8.5 la conformité du bateau avec les règles relatives à la publicité;	8.5 la conformité du bateau avec les règles relatives à la publicité;	
8.6 les couleurs des pelles, si celles-ci sont imposées;	8.6 les couleurs des pelles, si celles-ci sont imposées;	

9. l'uniformité de tenue des rameurs et leur conformité avec les règles relatives à la publicité;	9. l'uniformité de tenue des rameurs et leur conformité avec les règles relatives à la publicité;	
10. en cas de contrôle antidopage, la commission doit veiller à ce que les rameurs se rendent sitôt débarqués auprès du responsable du contrôle;	10. en cas de contrôle antidopage, la commission doit veiller à ce que les rameurs se rendent sitôt débarqués auprès du responsable du contrôle;	
11. aux Championnats du monde d'aviron, que la prise de photographies des concurrents ait lieu soit avant ou immédiatement après les manches préliminaires et que le contrôle de l'identité des concurrents soit fait avec lesdites photos avant chaque course subséquente	11. aux Championnats du monde d'aviron, que la prise de photographies des concurrents ait lieu soit avant ou immédiatement après les manches préliminaires et que le contrôle de l'identité des concurrents soit fait avec lesdites photos avant chaque course subséquente	
12. Sécurité – S'assurer que les prescriptions de sécurité de la règle 33 sont appliquées.	12. Sécurité – S'assurer que les prescriptions de sécurité de la règle 33 sont appliquées.	Déplacé avant la Règle 91
CHAPITRE VII - REGLES ANTIDOPAGE	CHAPITRE VII – REGLES ANTIDOPAGE	Déplacé en-dessous
	CHAPITRE VII – Dispositions médicales	
	NOUVELLE REGLE – La santé des rameurs	
	La santé et la sécurité des participants au sport d'aviron constituent une haute priorité.	
	Règle d'application de la NOUVELLE REGLE – La santé des rameurs	
	1. Examen médical pré-compétition Tous les athlètes participant aux Championnats du monde d'aviron, à une régates de qualification des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse ou une régates de la Coupe de monde d'aviron doivent se présenter à un dépistage pré-compétition, comprenant un questionnaire, un examen médical annuel et un ECG selon la procédure recommandée par le CIO. Les Fédérations nationales doivent s'assurer et attester de la réalité de ces examens;	
	2. Responsable médical de la Fédération membre Toute Fédération membre participant à une régates de Championnat du monde d'aviron doit s'attacher les services d'un responsable médical qui est le correspondant de la FISA pour toutes les questions	

	<i>médicales. ;</i>	
	3. Réhydratation intraveineuse <i>Un rameur poids léger ayant été réhydraté par voie intraveineuse entre la pesée et le départ de sa course n'est pas autorisé à prendre le départ ;</i>	Déplacé de la Règle 26
	4. Injections (application du principe SANS SERINGUES)	Déplacé de la Règle d'application de la Règle 55
	<i>Lors d'une régata internationale (de 24 heures avant le départ de la première course de la régata jusqu'à 24 heures après la fin de la dernière course de la même régata), toute injection en tout endroit du corps d'un athlète, de quelque substance que ce soit, doit respecter les critères suivants :</i>	
	<i>a. être justifiée sur le plan médical. La justification inclut un examen clinique administré par un médecin diplômé, un diagnostic, une notification de traitement, la voie d'administration préconisée, ainsi que l'établissement d'un dossier médical ;</i>	
	<i>b. respecter les indications relatives au médicament utilisé = respect de l'AMM (Autorisation de mise sur le marché);</i>	
	<i>c. être administrée par un professionnel de la santé diplômé, sauf autorisation du médecin de la FISA ou du médecin de la régata ;</i>	
	<i>d. être signalée immédiatement par un rapport écrit adressé au plus tard dans les 24 heures au médecin de la FISA ou au médecin officiel de la régata (à l'exception des athlètes disposant d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques valable pour cette compétition et pour le produit injecté). Le rapport doit inclure le diagnostic, le traitement notifié et la justification de la voie d'administration utilisée.</i>	
	<i>L'élimination des aiguilles usagées, de seringues et de tout autre matériel biomédical pouvant affecter la sécurité d'autrui, y compris du matériel de prélèvement sanguin (ex : lactates...) et tout autre matériel médical de diagnostic devra être conforme aux normes de</i>	

	<i>sécurité standard reconnues.</i>	
	<i>Le non-respect d'une des dispositions ci-dessus constitue une violation des Règles de la FISA et peut entraîner une sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'équipage incriminé ou, si nécessaire, la disqualification de toute l'équipe pour la régate. Le Comité Exécutif est l'organe juridictionnel qui décide de la procédure à suivre.</i>	
	<i>Les frais engendrés par toutes les investigations nécessaires au respect de ces règles peuvent être imputés aux fédérations membres concernée.</i>	
	4. Détermination d'admissibilité selon la Règle 16	
	<i>Dans les cas où il est nécessaire de déterminer l'admissibilité selon la Règle 16, y compris les cas de changement de sexe et d'hyperandrogénisme, le Comité exécutif de la FISA renvoie aux directives du Comité International Olympique.</i>	
	CHAPITRE VIII – Règles de lutte contre le dopage	
Règle 95 – Antidopage		
Le dopage est strictement interdit.		
La lutte contre le dopage en aviron est réglementée par le Code mondial antidopage que le Congrès de la FISA a formellement adopté comme un règlement de la FISA et que le Conseil de la FISA a le pouvoir de clarifier et/ou de compléter par une règle d'application appropriée.		
En aviron, les auteurs d'infractions contre le dopage encourrent des sanctions qui, selon les cas, peuvent aller jusqu'à l'exclusion à vie de toute compétition.		
C'est la version du Code mondial antidopage, de ses textes d'application, et des Règles d'application antidopage de la FISA en vigueur au moment de la violation qui s'applique.		
Règles d'application de la Règle 95 – Antidopage		
<i>Les règles figurent dans l'annexe 4 du Code des courses.</i>		
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES		

Règle 96 – Dispositions finales		
Le présent Code des courses entrera en vigueur immédiatement à l'issue du Congrès extraordinaire de la FISA qui l'a approuvé, du 13 au 15 février 2009 au Cap (Afrique du Sud).	Le présent Code des courses entre en vigueur immédiatement à l'issue du Congrès extraordinaire de la FISA qui l'a approuvé, qui s'est tenu du 14 au 16 février 2013 à Copenhague (Danemark).	
Denis Oswald Président Directeur Exécutif	Matt Smith	
Annexe 8 – Règle d'application de la Règle 81 – Licence d'arbitre international		
Règle d'application de la Règle 81 – Licence d'arbitre FISA		Déplacé de la Règle 81 à l'annexe
<i>Age maximum des candidats – Pour pouvoir se présenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA, les candidats doivent avoir moins de 56 ans le 31 décembre de l'année où ils se présentent à l'examen.</i>		Déplacé de la Règle 81 à l'annexe
<i>Nombre d'examens – A dater du 1er janvier 2011, les candidats à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA ayant échoué pour la première fois, ne peuvent pas se représenter avant une année. Les candidats ayant échoué pour la deuxième fois, ne peuvent pas se représenter avant une période de trois ans. Tout candidat ayant échoué à trois tentatives ne peut plus se représenter à l'examen d'obtention de la licence d'arbitre international FISA.</i>		Déplacé de la Règle 81 à l'annexe
<i>Expiration -Une licence d'arbitre international FISA expire définitivement le 31 décembre suivant le 65e anniversaire du titulaire.</i>		Déplacé de la Règle 81 à l'annexe
		Proposition d'amendement de la Règle d'application par la Féd. HUN : La licence d'arbitre international de la FISA expire définitivement à la date du 31 décembre de l'année où l'arbitre atteint l'âge de 70 ans . Le Conseil est opposé à cette proposition
<i>La titularité d'une licence nationale est une condition de la titularité d'une licence internationale.</i>		Déplacé de la Règle 81 à l'annexe
<i>Le titulaire d'une licence d'arbitre international FISA périmée qui veut à nouveau officier comme juge arbitre doit préalablement se soumettre à un nouvel examen et le réussir.</i>		Déplacé de la Règle 81 à l'annexe

<i>Badge d'arbitre international FISA – Tout juge arbitre FISA appartenant à un Jury lors d'une régate internationale ou lors de Championnats du monde d'aviron de la FISA doit porter le badge d'arbitre international FISA.</i>	Déplacé de la Règle 81 à l'annexe
--	-----------------------------------

Point 5 :

Autres propositions soumises par les Fédérations membres, le Conseil ou le Comité exécutif

Proposition de la Fédération britannique d'aviron
(British Rowing Association)

BRITISH ROWING

le 28 octobre 2012

M. Matt Smith
Directeur exécutif
FISA
Maison du Sport International
avenue de Rhodanie 54
CH - 1007 Lausanne

Cher Matt,

conc : Congrès extraordinaire 2013 à Copenhague

La Fédération britannique souhaite soumettre la proposition suivante au Congrès extraordinaire de la FISA à Copenhague :

« Toutes les finales des Championnats mondiaux d'aviron Junior se dérouleront le dernier jour des Championnats »

Avec mes meilleures salutations,

signé : D. M. Ellis
Président